

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 349

publié le 21 juin 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21 juin 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

- * *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

- * *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

Pour affichage
le 21 juin 2023

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

SOMMAIRE

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 71

- Extraits de délibérations - séance du 19 juin 2023

N° des délibérations	OBJET
2023-23	Certificat administratif 1/2023
2023-24	Certificat administratif 2/2023
2023-25	Règlement opérationnel (RO)
2023-26	Collaboration avec le GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan relative à la mise à disposition d'appui logistique au SMUR d'Autun
2023-27	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS 42 et le SDIS 71
2023-28	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS 03 et le SDIS 71
2023-29	Collaboration entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS 71 pour l'exploitation du réseau ANTARES
2023-30	Demande de subvention auprès de l'État au titre des pactes capacitaires
2023-31	Demande de subvention au titre du fonds européen de développement régional – mise en œuvre d'une solution de dématérialisation des bilans médico-secouristes
2023-32	Décision modificative n° 1 pour 2023
2023-33	Signature d'une convention d'objectifs avec l'association "Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France"
2023-34	Désignation des membres du Conseil d'administration aux commissions administratives paritaires au sein du SDIS 71 - Ajustements
2023-35	Revalorisation de la rémunération d'un ingénieur en contrat à durée indéterminée

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-23

Certificat administratif n° 1/2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	20
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD,
Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Il est nécessaire de débiter le compte 775 qui n'aurait pas dû être crédité au moment du Budget primitif et de créditer par virement de crédit le compte 773, afin de maintenir l'équilibre du chapitre :

Montant	Nature	Libellé	Pour mémoire	
			Montant budget (hors report)	Montant mandaté
Fonctionnement				
Chapitre 77				
-20 000 €	775	Produits des cessions d'immobilisations	20 000 €	0 €
20 000 €	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	1 000 €	0 €
Investissement				

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- prennent acte du certificat administratif n° 1/2023 tel que joint en annexe à la présente délibération, dont ils ont été destinataires le 6 juin 2023,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 JUIN 2023
- publié le 21 JUIN 2023

Le Président
Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Sous-direction des fonctions
Transversales
Groupement des Finances
Affaire suivie par Florence LAURENT
flaurent@sdis71.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

N° 1/2023

Il est nécessaire de débiter le compte 775, qui n'aurait pas dû être crédité au moment du Budget primitif, et donc de créditer par virement de crédit le compte 773 afin de maintenir l'équilibre du chapitre :

Montant	Nature	Libellé	Pour mémoire	
			Montant budget (hors report)	Montant mandaté
Fonctionnement				
Chapitre 77				
-20 000 €	775	Produits des cessions d'immobilisations	20 000 €	0 €
20 000 €	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	1 000 €	0 €
Investissement				

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Le Président du Conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 20/03/2023
Reçu en préfecture le 20/03/2023
Publié le
ID : 071-287100010-20230317-1_2023-BF



Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-24

Certificat administratif n° 2/2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	20
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD,
Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Afin de régulariser une mauvaise imputation budgétaire sur l'exercice 2022, il est nécessaire de débiter le compte 6568 qui n'aurait pas dû être crédité, et de créditer par virement de crédit le compte 673, afin de maintenir l'équilibre du chapitre :

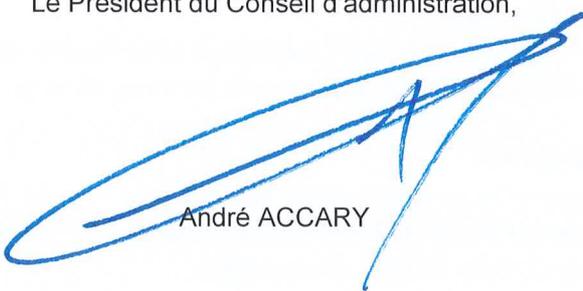
Montant	Nature	Libellé	Pour mémoire	
			Montant budget (hors report)	Montant mandaté
Fonctionnement				
Chapitre 65				
-44 000 €	6568	Autres participations	952 800 €	25 742 €
Chapitre 67				
44 000 €	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	20 000 €	352 €
Investissement				

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- prennent acte du certificat administratif n° 2/2023 tel que joint en annexe à la présente délibération, dont ils ont été destinataires le 6 juin 2023,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le

Le Président,



CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Sous-direction des fonctions
Transversales
Groupement des Finances
Affaire suivie par Florence LAURENT
flaurent@sdis71.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

N° 2/2023

Dans le cadre de l'intervention du 17 octobre 2021 relative à un accident de circulation entre une voiture et un camion d'origine espagnole transportant des matières dangereuses sur la commune de St Rémy, un titre a été établi sur l'exercice 2022 (titre 966 bd 275) d'un montant de 44.540,07 €.

Or ce titre n'a pas été émis au bon débiteur. Pour régulariser comptablement la situation il convient d'annuler ce titre par l'émission d'un mandat au compte 673 – titres annulés sur exercices antérieurs.

Le compte 673 ne présente pas un solde suffisant, il est donc nécessaire de débiter le compte 6568 et de créditer par virement de crédit inter-chapitre le compte 673, comme permis par la norme comptable M57 et le Règlement budgétaire et financier en vigueur au SDIS 71 :

Montant	Nature	Libellé	Pour mémoire	
			Montant budget (hors report)	Montant mandaté
Fonctionnement				
Chapitre 65				
-44 000 €	6568	Autres participations	952 800 €	25 742 €
Chapitre 67				
44 000 €	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	20 000 €	352 €
Investissement				

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Le Président du Conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 24/04/2023
Reçu en préfecture le 24/04/2023
Publié le
ID : 071-287100010-20230424-2_2023-BF



Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-25 Règlement opérationnel (RO)

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	20
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD,
Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, le maire et le préfet mettent en œuvre, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel.

Selon l'article R. 1424-42 du CGCT, le règlement opérationnel mentionné à l'article L. 1424-4 est arrêté par le préfet, après avis du comité social territorial départemental, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du conseil d'administration.

Le règlement opérationnel prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52.

Ce règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires, dans le respect des prescriptions suivantes :

- les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers,
- les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et trois ou quatre sapeurs-pompiers,
- pour les autres missions prévues par l'article L. 1424-2, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Le règlement opérationnel détermine ceux des véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus.

Le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il est notifié à tous les maires du département.

2. LE CONTEXTE

L'organisation et le fonctionnement des SIS s'appuient sur des documents structurants et, dans le domaine opérationnel, sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques du SDIS 71 a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2019, après avis du conseil départemental de Saône-et-Loire et du conseil d'administration du SDIS 71, pour une durée de 5 ans. Il dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Les orientations développées par le SDACR doivent être précisées et mises en œuvre dans le règlement opérationnel et le règlement intérieur du SDIS.

Le règlement opérationnel du SDIS 71, approuvé par arrêté préfectoral n° 126135 du 26 décembre 2012 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 a fait l'objet d'une refonte globale pendant un an et demi en concertation avec les communes pour la partie les concernant. Celui-ci a consisté à intégrer d'une part, les orientations et l'évolution des risques identifiés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de 2019 et, d'autre part, l'évolution de l'activité opérationnelle en perspective de la ressource humaine disponible, notamment celle des sapeurs-pompiers volontaires.

Ce travail a été conduit en mode projet autour d'un comité de pilotage et de relecture et trois groupes de travail composés de différents représentants des SPV et des SPP et **a fait l'objet de points d'étape réguliers dans le cadre du dialogue social départemental tout au long de l'année 2022.**

GT N° 1 : couverture opérationnelle et potentiels opérationnels des centres.

GT N° 2 : fonctionnement du CTA–CODIS et indicateurs opérationnels.

GT N° 3 : armement des centres et équipements et équipes spécialisées.

Ce travail a été élaboré à partir d'études préalables complémentaires à celles élaborées dans le SDACR, sur la base de nouveaux outils de requête statistique. Cette démarche a permis de construire un état des lieux et une vision partagée pour l'avenir et de préparer les actions qui seront conduites dans l'élaboration du prochain SDACR en 2025.

Le document proposé offre un cadre de référence précis et comporte un corps de document de 35 pages et une partie regroupant les différentes annexes de 25 pages, soit un manuscrit de 60 pages.

3. LES ÉVOLUTIONS

Le projet de règlement soumis à votre approbation, présente de nombreuses nouveautés par rapport au document précédent, à savoir :

- le rappel des fondamentaux péri-opérationnels qui participent à la qualité de la réponse opérationnelle dans une logique d'amélioration continue, intégrant la phase pré-opérationnelle et la phase post-opérationnelle,
- le rappel de l'environnement institutionnel relatif aux opérations de secours mobilisant d'autres acteurs du secours et plaçant le SDIS tantôt dans une situation de force menante, assurant le commandement des opérations de secours, tantôt dans une situation de force concourante, participant à un dispositif plus large que la simple opération de secours,
- la modification de la sectorisation opérationnelle et du plan de déploiement des centres d'incendie et de secours,
- la sous-sectorisation opérationnelle des certaines communes (une douzaine), permettant d'attribuer en première intention une partie seulement du territoire communal à un centre d'incendie et de secours, afin d'améliorer les délais dans la distribution des secours,
- la modification de la sectorisation des linéaires autoroutiers pour améliorer la sécurité des primo-intervenants,
- l'adaptation des potentiels opérationnels journaliers à la charge opérationnelle constatée sur les trois dernières années et, notamment, le renforcement en journée, après une phase d'expérimentation concluante, pour les centres de Digoin et Tournus, permettant des départs dans des meilleurs délais,
- l'ouverture de l'accès aux gardes postées aux sapeurs-pompiers volontaires en complémentarité de celles montées par les sapeurs-pompiers professionnels selon les modalités et dans les limites prévues et approuvées par délibération n° 2019-51 en date du 9 décembre 2019, afin de leur permettre de s'aguerrir plus rapidement aux différentes situations opérationnelles aux côtés de personnels disposant d'une plus grande expérience,
- l'introduction du concept de premier secours à personne et de premier secours incendie, permettant un engagement d'un minimum de sapeurs-pompiers dans des délais plus rapides profitables aux victimes et sinistrés et dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les primo-intervenants, afin d'améliorer la qualité de la réponse opérationnelle, ces premiers secours étant doublés d'un départ normalisé,
- l'introduction de la notion d'officier de sécurité en complément du soutien sanitaire opérationnel pour garantir, aux différents intervenants, un niveau de sécurité accru, notamment face aux risques de toxicité des fumées ou de risques routiers/autoroutiers ; ce conseiller technique intervient sous l'autorité du chargé des opérations de secours (COS) sur les interventions de longue durée, les feux de grande ampleur ou complexes, ou encore les accidents d'ampleur sur réseaux ferrés, électriques, autoroutiers,
- l'intégration de l'équipe départementale de soutien en appui des sapeurs-pompiers engagés sur des opérations de longue durée nécessitant une logistique exceptionnelle,
- la modification de quelques départs-types d'engins selon la nature de l'intervention correspondant au motif de la demande de secours reçue au CTA,
- la définition de la constitution des différents groupes d'intervention et groupes d'intervention spécialisés détaillant les engins engagés au sein de chaque groupe.

4. LA MISE EN ŒUVRE ET L'ÉVALUATION

Une fois le nouveau règlement opérationnel arrêté par monsieur le préfet de Saône-et-Loire, un long travail de paramétrage du système de gestion opérationnelle va être réalisé sur le second semestre, pour que les règles définies dans ce règlement opérationnel puissent être totalement appliquées.

En parallèle, un travail d'acculturation va être mené dans les différentes unités opérationnelles, notamment pour les unités qui voient leur secteur opérationnel modifié.

Le règlement opérationnel fera l'objet d'une évaluation permanente dans le cadre de la démarche d'amélioration continue via les outils de remontée d'information opérationnelle ; cette évaluation sera prise en compte dans le cadre de la réactualisation du SDACR prévue en 2025.

*

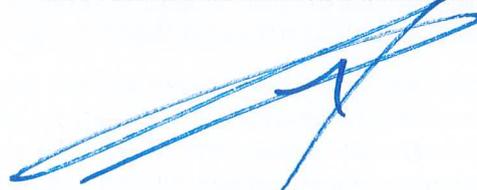
* *

Ce règlement opérationnel a fait l'objet d'une présentation, pour avis, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours le 9 mai 2023 et au comité social et territorial (CST) le 11 mai 2023. Il a également été présenté, pour information, au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) le 16 mai 2023.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, émettent un avis favorable sur le règlement opérationnel présenté ci-après, étant précisé qu'il sera ensuite transmis au Préfet, autorité compétente pour l'arrêter.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

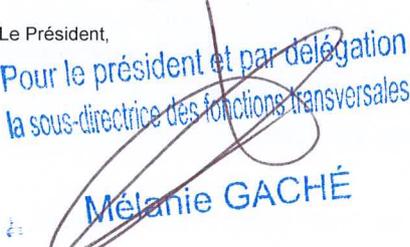
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 JUIN 2023
- publié le 21 JUIN 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL SDIS 71

1 - Table des matières

1 -	Principes généraux.....	1
1.1	Objet du règlement opérationnel.....	1
1.2	Champ d'application et acteurs concernés.....	1
1.3	Environnement réglementaire et doctrinal.....	1
1.4	Règles de mise à jour, de publication et de notification.....	1
1.5	Diffusion, acculturation et évaluation.....	1
2 -	Les missions	1
2.1	Les missions définies par la loi	2
2.2	Les missions ne se rattachant pas directement à une mission de service public.....	2
2.3	Les missions effectuées sous convention (ne se rattachant pas à ses missions).....	2
2.4	Les missions réalisées sur réquisition judiciaire ou par ordre de service.....	3
2.5	Les missions effectuées en interservices sous le commandement du COS	3
2.6	Les missions effectuées sous un autre commandement que le COS.....	3
3 -	Les acteurs du secours	3
3.1	Le directeur des opérations de secours (DOS)	3
3.2	Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.....	4
3.3	Les partenaires institutionnels opérationnels	4
3.4	Les exploitants titulaires de marchés de transport sanitaire hélicoptère.....	4
3.5	Les associations agréées de sécurité civile	5
3.6	Les réserves communales de sécurité civile.....	5
4 -	L'organisation opérationnelle du corps départemental.....	5
4.1	Les salles opérationnelles.....	6
4.2	Les entités fonctionnelles en lien avec la réponse opérationnelle	7
4.3	Les compagnies territoriales	8
4.4	Les centres d'incendie et de secours	9
4.5	Les centres de première intervention non intégrés (CPINI)	10
4.6	Les équipes spécialisées.....	10
4.7	La composante opérationnelle de la sous-direction santé.....	11
4.8	L'appui opérationnel et le conseil par les experts.....	11
4.9	Les fonctions de soutien technique et opérationnel.....	11
5 -	Le commandement des opérations de secours.....	11
5.1	Définition d'une opération de secours.....	12
5.2	Le commandement des opérations de secours.....	12
5.3	L'organisation de la chaîne de commandement opérationnelle.....	12
5.4	L'organisation du commandement dans le cadre des conventions d'assistance mutuelle	13
5.5	L'activation des différents postes de commandement opérationnels.....	13
5.6	La place de l'officier de liaison dans un dispositif de secours.....	13
5.7	L'activation du centre opérationnel départemental.....	14
6 -	La santé et la sécurité des intervenants	14
6.1	L'affaire de tous les sapeurs-pompiers	14
6.2	La responsabilité du COS.....	14
6.3	La fonction "officier de sécurité".....	14
6.4	Le soutien sanitaire opérationnel de la sous-direction santé	14
6.5	Le soutien logistique de l'intervention	14
6.6	La relève des personnels sur les opérations de longue durée et/ou à haute intensité	14
6.7	Une attention particulière vis-à-vis de SPV mineurs.....	15
6.8	Respect et dérogations au code de la route et éco-conduite.....	15
6.9	Respect des règles et consignes d'engagement opérationnel.....	15
6.10	Les plans de prévention des risques professionnels	16
6.11	Le droit de retrait et les sapeurs-pompiers.....	16
7 -	La préparation opérationnelle et la gestion des risques de sécurité civile.....	16
7.1	La prévention contre les risques d'incendie et de panique	16
7.2	La défense extérieure contre l'incendie (DECI).....	17
7.3	La planification opérationnelle et l'élaboration des outils cartographiques.....	17
7.4	Le maintien de la condition physique des sapeurs-pompiers.....	18
7.5	La connaissance du secteur opérationnel et des risques locaux associés	18
7.6	La vérification et le contrôle des matériels et équipements EPI.....	19
7.7	L'entretien des connaissances/compétences et les mises en situations opérationnelles	19
7.8	La sectorisation de la couverture opérationnelle et le plan de déploiement des secours	19
7.9	La mise en œuvre de la démarche de partage et de retour d'expérience.....	20
8 -	La mise en œuvre opérationnelle et la distribution des secours.....	21
8.1	Le référentiel de mise en œuvre opérationnelle	21
8.2	L'engagement des moyens de secours.....	21
8.3	Le cas particulier de l'auto-engagement et ses limites	22

8.4	La réaffectation temporaire d'engins	22
8.5	Le suivi du potentiel opérationnel journalier (POJ) des centres	22
8.6	La continuité de service et le service minimum	23
8.7	Le renfort au poste au-delà d'un seuil critique.....	23
8.8	L'armement des engins en personnels	23
8.9	L'engagement des moyens de secours en mode "premier secours"	24
8.10	La gestion des imprévus opérationnels dans la mise en œuvre des secours	24
8.11	L'engagement des moyens privés départementaux	25
8.12	Les renforts extra-départementaux	25
8.13	La mise en œuvre des moyens de captation d'images opérationnelles.....	25
8.14	Le désengagement opérationnel et la clôture des opérations de secours placées sous l'autorité d'un COS	26
8.15	Les dispositifs planifiés de sollicitation de moyens de secours.....	26
8.16	La prise en charge et l'évacuation d'une victime	26
8.17	Le classement des victimes et des impliqués.....	28
8.18	La dépose (l'accueil) des victimes dans les services d'accueil d'urgence.....	29
8.19	L'engagement opérationnel des personnels et moyens de la sous-direction santé	29
8.20	La remontée d'informations opérationnelles et la communication opérationnelle	29
9 -	Le retour en centre et le reconditionnement opérationnel	29
9.1	Le compte rendu de sortie de secours/d'intervention	30
9.2	La remise en condition opérationnelle des matériels et équipements.....	30
9.3	Le réapprovisionnement en matériels et consommables.....	30
9.4	La décontamination des EPI souillés et le réassort des EPI propres.....	30
9.5	La réhabilitation physique et psychologique des agents.....	30
9.6	Le débriefing opérationnel	31
10 -	La communication opérationnelle et l'exploitation des données inhérentes.....	31
10.1	Les statuts opérationnels.....	31
10.2	Les messages de compte rendu opérationnel.....	31
10.3	Le bilan secouriste à l'attention du SAMU.....	31
10.4	Le compte rendu de sortie de secours/d'intervention	32
10.5	La communication d'informations en direction des autorités	32
10.6	La communication d'informations en direction des médias.....	32
10.7	La communication d'informations en direction des victimes ou sinistrés.....	32
11 -	Les situations opérationnelles particulières appelant à une vigilance accrue.....	33
11.1	Les interventions sur voies rapides et réseau autoroutier.....	33
11.2	Les interventions sur le domaine ferroviaire	33
11.3	Les interventions impliquant des animaux.....	33
11.4	Les interventions pour destruction de nid d'hyménoptères.....	33
11.5	Les interventions pour ascenseur bloqué.....	33
11.6	Les interventions sur la rivière Saône	34
12 -	Les dépenses, participations aux frais et demandes de remboursement.....	34
12.1	Les dépenses directement imputables aux opérations de secours.....	34
12.2	La participation aux frais d'intervention	34
12.3	Les défauts de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.....	34
12.4	Les interventions sur le réseau autoroutier concédé	34
12.5	La prise en charge des dépenses liées aux grands rassemblements ou aux services de sécurité	34
12.6	Les frais pour réquisitions.....	35
12.7	Les colonnes de renfort extra-départementales	35

ANNEXES

1.	Départs types	37
2.	Constitution des groupes d'intervention	44
3.	Armements des engins en personnel	47
4.	Potentiels opérationnels journaliers.....	48
5.	Sectorisations communales.....	50
6.	Sectorisations linéaires.....	57
7.	Renvois aux instructions opérationnelles et conventions	59

1 - Principes généraux

1.1 Objet du règlement opérationnel

Conformément aux articles L1424-1, L1424-4 et R 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement opérationnel (RO) a pour objectif de fixer l'organisation opérationnelle, ainsi que les modalités d'intervention opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire (SDIS 71) en lien avec les autres parties prenantes des opérations de secours.

1.2 Champ d'application et acteurs concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des communes du département de Saône-et-Loire, y compris celles défendues par les services d'incendie et de secours des départements limitrophes au titre de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, et elles s'imposent à tous les acteurs du secours, y compris les centres de première intervention non intégrés.

1.3 Environnement réglementaire et doctrinal

Le règlement opérationnel s'appuie sur les différents éléments constitutifs de la doctrine opérationnelle nationale développée depuis 2016 au sens de l'article L112-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Il prend en compte les guides relatifs à l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), les guides de doctrine généraux, thématiques et spécifiques propres à la profession dernièrement rédigés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC).

Il prend en considération le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) arrêté en 2019, et les études conduites postérieurement à celui-ci, dans un souci d'actualisation des données opérationnelles.

Le règlement opérationnel est complété par des notes internes, des instructions opérationnelles temporaires ou permanentes, des consignes de mise en œuvre opérationnelles, des conventions opérationnelles qui précisent les modalités d'application de celui-ci.

1.4 Règles de mise à jour, de publication et de notification

Élaboré par le SDIS 71 et arrêté par le préfet de département, ce document est réactualisé soit à chaque évolution nécessaire des règles relatives à la mise en œuvre opérationnelle, soit à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 71, il est notifié à l'ensemble des maires du département et transmis à l'ensemble des acteurs du secours, partenaires du SDIS 71.

1.5 Diffusion, acculturation et évaluation

Ce document doit être accessible et à disposition dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours et doit être diffusé à chaque centre de première intervention non intégré.

Le groupement de l'engagement opérationnel du SDIS 71 est garant de la diffusion du présent règlement et de ses mesures d'application. Il veille, en lien avec le groupement formation du SDIS 71, à ce que ce document puisse être parfaitement connu de l'ensemble des sapeurs-pompiers, et plus particulièrement des chefs d'agrès et a fortiori de la chaîne de commandement. Pour ce faire, il doit être évoqué et présenté régulièrement lors des formations initiales et des formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

L'application du présent règlement est évaluée dans le cadre de la démarche d'amélioration continue du service. La première évaluation est réalisée au plus tard après une année complète de mise en œuvre.

2 - Les missions

Les missions du SDIS sont diverses et variées, et vont parfois bien au-delà du cadre défini par la loi. Il convient d'être vigilant dans l'accomplissement de toutes ces missions pour ne pas négliger la mission exclusive de lutte contre l'incendie dont le SDIS 71 a la charge.

Le SDIS 71 réalise de nombreuses et diverses missions. Compte tenu de la grande diversité des situations opérationnelles susceptibles d'être rencontrées, des cas non prévus au présent règlement peuvent se présenter.

Dans ces différents cas, il appartient aux sapeurs-pompiers d'adapter leurs réponses en appliquant le **principe de performance opérationnelle dans la distribution des secours**, dans le respect des textes opérationnels ou relatifs à la formation en vigueur et dans le respect de leur sécurité.

Cette performance opérationnelle se définit, dans le présent règlement, comme un compromis entre la rapidité et la pertinence des moyens mobilisés dans l'intérêt de la victime ou du sinistré.

2.1 Les missions définies par la loi

Le SDIS 71 est un établissement public chargé d'assurer un continuum de sécurité dans le domaine exclusif de la lutte contre les incendies au travers d'actions complémentaires de prévention, de protection, de planification et d'intervention.

Le SDIS 71 participe, par ailleurs, en partenariat avec d'autres acteurs opérationnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences exclusives et partagées et conformément à l'article L1424-2 du CGCT, le SDIS 71 exerce quatre grandes missions :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation dans trois situations :
 - o lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes,
 - o lorsqu'elles présentent des signes de détresse vitale,
 - o lorsqu'elles présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant de l'urgence à agir, cette justification étant fournie par la régulation médicale.

2.2 Les missions ne se rattachant pas directement à une mission de service public

Le SDIS 71 n'est tenu de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent à ses missions définies à l'article L1424-2 du CGCT.

Dans le cas d'interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, le SDIS 71 pourra différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité pour les missions opérationnelles relevant de l'article précité.

2.3 Les missions effectuées sous convention (ne se rattachant pas à ses missions)

2.3.1 Les interventions pour indisponibilité des transporteurs sanitaires privés

Les interventions effectuées par le SDIS 71 à la demande du CRRA 15, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, siège du service d'aide médicale urgente SAMU 71.

Les règles de réalisation de ces interventions et les conditions de la prise en charge de celles-ci sont fixées par une convention entre le SDIS 71 et le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

2.3.2 Les interventions sur le réseau autoroutier concédé

Les interventions effectuées par le SDIS 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge financière par la société concessionnaire.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le SDIS 71 et la société concessionnaire. Le SDIS 71 bénéficie par ailleurs de la gratuité des péages pour se rendre sur les interventions situées sur le domaine autoroutier concédé, ainsi qu'en cas d'utilisation de l'autoroute pour se rendre sur une intervention hors domaine autoroutier ou pour acheminer une victime vers un centre hospitalier intra ou extra départemental.

2.3.3 Les interventions au bénéfice des établissements de santé

Les moyens mis à la disposition des établissements de santé par les services d'incendie et de secours, au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation, font l'objet d'une prise en charge par les établissements de santé.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'établissement de santé siège de la structure mobile d'urgence et de réanimation.

2.4 Les missions réalisées sur réquisition judiciaire ou par ordre de service

Dans certains cas particuliers, les autorités de polices administrative et judiciaire peuvent solliciter l'intervention des moyens du SDIS 71 pour assurer des missions ne relevant pas de sa compétence. Ces sollicitations sont faites par voie de réquisition ou d'ordre de service adressés au groupement de l'engagement opérationnel du SDIS 71, confirmées par tout support écrit et pourront faire l'objet d'une demande de participation aux frais.

2.5 Les missions effectuées en interservices sous le commandement du COS

Les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'intervenir en partenariat avec d'autres services publics et entreprises privées sur une opération de secours. Dans ces situations opérationnelles impliquant de nombreux acteurs, ceux-ci sont placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant des opérations de secours qui veille à la sécurité de l'ensemble du dispositif déployé sur la zone d'intervention.

2.6 Les missions effectuées sous un autre commandement que le COS

Les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'intervenir en amont d'une opération de secours en qualité de force "concourante" aux côtés de la force dite "menante" de police ou de gendarmerie. Dans le cas de situations opérationnelles clairement identifiées, ils se placent, conformément au guide ORSEC "organisation territoriale de gestion de crises", sous l'autorité fonctionnelle :

- du commandant des opérations de police et de gendarmerie pour participer à l'extraction de personnes blessées lors d'un attentat ou d'une tuerie de masse,
- du commandant des opérations de recherche pour participer à la localisation d'une personne portée disparue ou à la recherche d'un aéronef lors de l'activation du dispositif spécifique ORSEC SATER.

Dans les deux cas, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), ou son représentant, garde l'initiative de l'engagement de ses personnels afin de garantir les conditions de sécurité des intervenants dont il a la responsabilité.

3 - Les acteurs du secours

Les acteurs du secours sont nombreux. Le SDIS 71 joue un rôle central dans l'animation de ce réseau, surtout dans le cadre de gestion de crise. À ce titre, il doit entretenir des relations privilégiées avec chacun de ces acteurs.

3.1 Le directeur des opérations de secours (DOS)

Selon la situation opérationnelle, le maire ou le préfet assure, dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale, la direction des opérations et plus spécifiquement la direction des opérations de secours.

À ce titre, il dispose, sous son autorité, d'un interlocuteur unique en la personne du commandant des opérations de secours pour mettre en œuvre, d'une part, les moyens relevant du SDIS 71 et, d'autre part, les autres moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cette direction des opérations est réputée indivisible, intangible et relève de pouvoirs ordinaires conformément au guide de doctrine de l'organisation de la réponse de sécurité civile.

3.1.1 Le maire

Le maire est l'autorité de police compétente à l'échelon communal. Il est de fait, et la plupart du temps, le directeur des opérations de secours, et le commandant des opérations de secours présent sur la zone d'intervention agit en son nom et lui rend compte autant que de besoin.

Il est chargé de prévenir les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité des populations et de pourvoir d'urgence aux mesures d'assistance nécessaires.

En vertu de son pouvoir de police, il dispose d'un pouvoir de réquisition pour tout évènement relevant d'un risque de sécurité civile sur le territoire de sa commune.

3.1.2 Le préfet

Le préfet est l'autorité de police compétente à l'échelle supra-communale et départementale, ou lors de la mise en œuvre de dispositions générales ou spécifiques entrant dans le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile. Le commandant des opérations de secours présent sur la zone d'intervention agit en son nom et lui rend compte régulièrement.

Le préfet peut mobiliser les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, dont le SDIS 71. En tant que de besoin, il peut mobiliser ou réquisitionner les moyens privés nécessaires aux opérations de secours.

3.2 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le directeur des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est placé sous l'autorité du préfet pour :

- la direction opérationnelle du service d'incendie et de secours et de son corps de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il organise le fonctionnement opérationnel du corps départemental par notes, directives, messages de commandement, ordres d'opération, fiches opérationnelles et tout autre document à vocation opérationnelle. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

En l'absence du DDSIS, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours le remplace dans la plénitude de ses fonctions conformément à l'article L1424-33 et du CGCT.

3.3 Les partenaires institutionnels opérationnels

En complément de ses moyens propres, le SDIS 71 peut solliciter des moyens zonaux ou nationaux mis à disposition par l'État.

Par ailleurs, différents services et collectivités publiques compétents, ainsi que des partenaires privés, peuvent apporter leur concours permanent ou occasionnel aux missions des services d'incendie et de secours. Pour leurs missions opérationnelles, ils sont alors placés sous l'autorité du DOS, lequel les met à disposition du COS, afin qu'il les mette en œuvre. Leur engagement peut faire l'objet d'une convention.

Dans le cadre des missions de secours d'urgence aux personnes, le service d'aide médicale urgente (SAMU) est un partenaire privilégié. Une convention entre les différents acteurs du secours (SAMU, SDIS, ATSU) organise, sous l'égide du préfet, la mise en œuvre du secours à personne, de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires urgents en Saône et Loire, en précisant les missions des différents intervenants, ainsi que la complémentarité entre "secours", "assistance" et "soins d'urgence".

3.4 Les exploitants titulaires de marchés de transport sanitaire hélicoptéré

Les activités réalisées par les exploitants titulaires de marchés de transport sanitaire hélicoptéré se font conformément au règlement européen n°965/2012 du 5 octobre 2012, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, conformément aux textes nationaux qui en découlent.

L'équipage de l'hélicoptère d'un exploitant assurant une activité héliSMUR pour le compte d'un SAMU est placé, pour des raisons de sécurité de l'ensemble des intervenants et des victimes, sous l'autorité du COS dès lors qu'il entre dans la zone d'intervention (ZI) de l'opération de secours en cours.

Le commandant de bord est tenu de contacter préalablement par téléphone, directement ou par l'intermédiaire du SAMU, le CODIS 71 sur toute mission impliquant des sapeurs-pompiers afin que ceux-ci puissent se mettre en veille radio. Il doit également se signaler quelques minutes avant l'horaire d'arrivée dans la zone d'intervention auprès du chef d'agrès du vecteur sanitaire du SDIS 71 présent sur les lieux de l'intervention ou auprès du commandant des opérations de secours sur la fréquence radio air/sol prévue à cet usage.

Il est également tenu de convenir avec l'un de ces deux interlocuteurs, de l'aire de poser choisie par le pilote ou définie par le COS, et de s'assurer des conditions de sécurité pour l'atterrissage et le décollage de la machine.

3.5 Les associations agréées de sécurité civile

Conformément aux articles R725-1 à R725-13 du CSI, les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent, selon leur type d'agrément, participer aux missions d'assistance, de secours et de soutien aux populations, à la demande du directeur des opérations de secours ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, et peuvent aussi apporter leur concours dans des opérations de secours conduite par le SDIS 71.

Elles interviennent dans le second cas selon les conditions fixées par le présent règlement et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

En conséquence, celles engagées sur le terrain doivent impérativement se signaler lors de l'arrivée sur les lieux auprès du poste de commandement activé ou à défaut directement auprès du COS. À l'issue de cette prise de contact indispensable, elles reçoivent une mission et peuvent alors s'engager sur la zone d'intervention.

En l'absence de l'attribution immédiate d'une mission, elles restent à disposition de l'officier en charge du point de regroupement des moyens (PRM).

Les membres de ces associations mobilisées dans une opération de secours doivent être clairement identifiés sur le terrain par une chasuble ou un brassard stipulant la fonction détenue. Elles sont représentées auprès du COS par un interlocuteur unique, responsable des moyens mis à disposition et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

L'engagement des AASC, pour toute opération de secours, nécessite l'information téléphonique immédiate du CODIS conformément au R1424-45 du CGCT.

3.5.1 L'ADRASEC

L'association départementale des radioamateurs de la sécurité civile peut être sollicitée dans le cadre du déclenchement des dispositions ORSEC SATER pour participer à la recherche et à la localisation d'un aéronef.

Elle peut également être mobilisée pour apporter un soutien au SDIS 71 en cas de défaillance de ses systèmes d'information et de communication.

3.5.2 VISOV

L'association des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (volontaires numériques en gestion d'urgence) peut être mobilisée, dans le cadre d'une convention avec le SDIS 71, pour apporter un soutien dans la remontée d'informations des médias sociaux lors d'une crise.

3.6 Les réserves communales de sécurité civile

Conformément à l'article L 1424-8-1 du CGCT, les réserves de sécurité civile, lorsqu'elles sont instituées auprès des communes, ont pour missions d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques. Elles sont mises en œuvre par décision de l'autorité de police compétente, et leur gestion peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au SDIS 71.

Leurs modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le présent règlement.

4 - L'organisation opérationnelle du corps départemental

L'organisation opérationnelle du SDIS 71 s'adapte aux évolutions sociétales pour offrir la réponse opérationnelle la plus adaptée face à des risques et des menaces également très évolutifs. Cette adaptation se fait autour d'éléments fondamentaux inamovibles tels que le CTA-CODIS.

Le SDIS 71 est structuré autour d'une direction départementale, d'un centre de formation départemental, d'une plateforme logistique départementale et d'unités opérationnelles dénommées "centre d'incendie et de secours" réparties au sein de neuf compagnies territoriales.

La direction départementale regroupe l'état-major ainsi que l'ensemble des sous-directions, groupements et services qui contribuent au bon fonctionnement du SDIS 71 et abrite plus spécifiquement dans ses murs le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours ainsi que le centre de traitement de l'alerte.

4.1 Les salles opérationnelles

4.1.1 Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS 71 et assure la fonction de station directrice sur le territoire départemental. Il doit être immédiatement informé de toutes les interventions en cours et de leur évolution. Il doit être également systématiquement informé de toutes sorties des limites départementales des engins en intervention.

Il rend compte rapidement au directeur départemental des interventions présentant une sensibilité particulière. Pour les interventions entrant dans le champ de l'activité opérationnelle courante, le CODIS rend compte au directeur départemental par l'intermédiaire des bulletins de renseignement quotidien et hebdomadaire, également diffusés à la chaîne de commandement.

Il assure les relations avec la chaîne de commandement opérationnelle, les autorités administratives compétentes, le centre opérationnel de zone (COZ) EST, et entretient des contacts privilégiés avec les salles opérationnelles des autres partenaires parties prenantes dans les opérations de secours.

Il procède, selon les critères définis à l'échelle nationale et zonale et après contact avec le centre opérationnel zonal, à l'ouverture et au renseignement d'un évènement SYNERGI pour partager l'information opérationnelle avec l'échelon central.

Il mobilise les moyens publics ou privés nécessaires à l'exécution des missions du SDIS et à la demande du COS. Il peut réquisitionner des moyens privés sous l'autorité du DOS dans le cadre du guide financier publié par la DGSCGC.

Il renseigne selon le besoin et à leur demande les médias de la presse écrite, radiophonique et télévisuelle selon des règles précisées par une **instruction opérationnelle**.

Le CODIS est en veille permanente par l'intermédiaire de l'officier CODIS d'astreinte et est activé à son initiative ou à la demande du directeur départemental ou de son représentant. Le temps de son activation, il est armé par des sapeurs-pompiers selon des modalités précisées par **instruction opérationnelle**.

Il est désactivé dans les mêmes conditions dès que les circonstances opérationnelles le justifient et en toute logique après la désactivation d'un poste de commandement de terrain.

Son organisation et son fonctionnement sont régis par **instruction opérationnelle** signé du directeur départemental.

4.1.2 Le centre de traitement de l'alerte

Le centre de traitement de l'alerte (CTA), en tant qu'échelon avancé du CODIS, a vocation à réceptionner, traiter et éventuellement réorienter les demandes de secours. Il réceptionne l'ensemble des appels 18 et 112 émis sur le territoire de Saône-et-Loire, ainsi que les demandes de secours transférées par un autre service (CORG, SIC, SAMU, etc.).

Le CTA est activé en permanence sous l'autorité d'un chef de salle opérationnelle secondé par un adjoint. Il est armé en personnels et dispose d'un encadrement selon un potentiel opérationnel défini en annexe du présent règlement.

Les deux salles opérationnelles disposent d'une équipe de réserve afin de garantir la continuité de l'activité courante et d'assurer la montée en puissance. Cette équipe est susceptible d'être mobilisée lors des fortes sollicitations opérationnelles liées notamment aux évènements météorologiques ou aux interventions de grande ampleur.

4.2 Les entités fonctionnelles en lien avec la réponse opérationnelle

4.2.1 Le groupement de l'engagement opérationnel

Le groupement de l'engagement opérationnel (GEO) veille au maintien de la capacité opérationnelle des deux salles opérationnelles et s'assure de leur capacité à s'adapter aux aléas opérationnels conformément à une **instruction opérationnelle**.

Le groupement de l'engagement opérationnel veille de manière plus générale à la préparation, à la mise en place et au suivi des dispositions opérationnelles relatives à l'organisation et à la bonne distribution des secours en vue de la réponse opérationnelle la plus performante.

Il organise la mise en œuvre des retours d'expérience opérationnels et assure le suivi post-opérationnel des interventions qui donnent lieu à une participation financière au profit du SDIS 71 en lien avec le groupement finances (GFIN).

Il veille à la mise en situation régulière des sapeurs-pompiers de la chaîne de commandement au travers de manœuvres et exercices en qualité d'organisateur ou par supervision des actions déléguées aux compagnies. Il tient également à jour les listes d'aptitude opérationnelle (LAO) concernant les différentes spécialités en lien avec les référents de chaque spécialité.

4.2.2 Le groupement de la gestion des risques

Le groupement de la gestion des risques (GGR) veille à la prise en compte de l'ensemble des risques de sécurité civile dans le travail de prévention et de planification réalisé par le SDIS 71.

Il donne des avis techniques concernant les différentes réglementations. Il instruit les dossiers relatifs aux manifestations et grands rassemblements en lien avec les compagnies concernées par ces événements et propose une couverture des risques adaptée aux besoins en lien avec le groupement engagement opérationnel conformément à une **instruction opérationnelle**.

Il organise la mise à jour des données opérationnelles dans le domaine de la cartographie et de la planification en lien avec les communes et les exploitants d'établissements à risques justifiant une connaissance approfondie des sapeurs-pompiers dans le cadre de la préparation opérationnelle.

4.2.3 Le groupement formation et le groupement des ressources humaines

Le groupement formation (GFOR) veille à l'acquisition et au développement des connaissances et compétences opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ainsi qu'au maintien et perfectionnement de celles-ci tout au long de l'engagement ou de la carrière des agents en lien avec le groupement des ressources humaines (GRH).

Il s'assure que les formations dispensées au centre de formation départemental (CFD) et dans les compagnies territoriales intègrent les évolutions de la doctrine opérationnelle départementale, les nouvelles dotations en matériels et équipements fournies par le GTL, ainsi que les éléments de compréhension des risques locaux recensés dans le SDACR (en conformité avec les RIOFE et GDO).

Il s'assure, en lien avec la sous-direction santé, que l'ensemble des sapeurs-pompiers, pratiquant des actes de soin d'urgence définis dans le code de la santé publique, ont satisfait à la condition de formation conformément à l'article R 1424-1-2 du CGCT.

4.2.4 La composante fonctionnelle de la sous-direction santé

La sous-direction santé (SDS) veille au maintien de l'aptitude médicale et doit être informée du suivi de l'entraînement et de la préparation physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Au-delà de cette composante fonctionnelle, elle réalise le soutien sanitaire opérationnel sur les opérations de secours le justifiant et participe à l'aide médicale urgente sur le territoire départemental en complémentarité avec le SAMU notamment dans les zones éloignées des structures sièges des SMUR.

Elle apporte également son expertise dans des opérations de secours particulières en complément de l'équipe risques technologiques.

4.2.5 Le groupement technique et logistique et le groupement finances

Le groupement technique et logistique (GTL) veille au maintien de la capacité opérationnelle concernant les centres de secours, les différents types d'engins et des matériels dans le domaine de la maintenance, des contrôles et réparations.

Il anticipe les besoins de casernements, engins, matériels et divers équipements en lien avec le groupement finances (GFIN) pour garantir le maintien d'un niveau d'équipement et éviter les ruptures dans la gestion des stocks. Il anticipe les évolutions technologiques dans les différents domaines.

Il s'assure de l'approvisionnement régulier en consommables opérationnels de l'ensemble des unités opérationnelles par un dispositif logistique adapté. Il participe à une astreinte technique susceptible d'intervenir sur des indisponibilités de matériels (panne, crevaison, accident...).

4.2.6 Le groupement des systèmes d'information et de communication

Le groupement des systèmes d'information et de communication (GSIC) veille au maintien en condition opérationnelle de la réception des communications d'urgence, du système de gestion de l'alerte et du système de gestion opérationnelle.

Il anticipe les évolutions technologiques dans les différents domaines.

Il s'assure que les dispositifs d'alarme des personnels, de transmission des informations à caractère opérationnel et les communications avec les moyens engagés fonctionnent 24h/24h sur l'ensemble du département.

Il participe à une astreinte technique susceptible d'intervenir sur des dysfonctionnements de système d'information et de communication ou sur des armements spécifiques de postes de commandement le cas échéant.

4.2.7 Le groupement de la communication et des affaires institutionnelles

Le groupement de la communication et des affaires institutionnelles (GCAI) en charge du volontariat et de la politique de santé et sécurité au travail veille au développement et à la pérennisation de la ressource en sapeurs-pompiers volontaires par des actions de communication ciblées en lien avec le groupement des ressources humaines (GRH).

Il s'assure par ailleurs de la prise en compte de la dimension santé et sécurité notamment dans le domaine opérationnel et anime la démarche d'amélioration continue sur ce sujet en lien avec les différents intervenants.

Il peut assurer sur proposition de la chaîne de commandement ou à la demande du directeur des actions de communication opérationnelles et post-opérationnelles en lien avec l'autorité préfectorale.

4.2.8 Le groupement de la coordination territoriale

Le groupement de la coordination territoriale (GCT) veille à la bonne mise en œuvre de la doctrine opérationnelle définie par l'état-major de la direction départementale et à la cohérence des actions conduites par les différentes compagnies territoriales dans la déclinaison de celle-ci au sein des centres d'incendie et de secours.

Il assure également le partage d'informations opérationnelles via les chefs de centre et les chefs de compagnie en complément de la remontée d'information opérationnelle (RIO) directe réalisée par les agents au travers de l'application informatique dédiée.

4.2.9 La mission pilotage évaluation prospective

La mission pilotage évaluation prospective (PEP) veille au développement d'une démarche de pilotage de la performance globale au travers de la construction et de la mise en œuvre d'indicateurs et tableaux de bord pertinents, notamment dans le domaine opérationnel.

4.2.10 La mission affaires juridiques

La mission affaires juridiques assure le suivi de l'ensemble des contentieux opérationnels mais également l'accompagnement des agents dès l'intervention litigieuse jusqu'à l'exécution du jugement.

Elle s'assure du respect des règles juridiques appliquées dans le domaine opérationnel par l'ensemble des intervenants.

4.3 Les compagnies territoriales

Le corps départemental est organisé en neuf compagnies. Chacune d'elle est structurée autour d'un centre mixte à garde postée et d'un état-major de compagnie disposant à minima d'une assistante territoriale et d'un groupe d'officiers.

Au titre du présent règlement, les chefs de compagnie assistent le DDSIS dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours. Ils ont autorité sur les personnels des CIS qui leur sont rattachés.

Ils veillent, en lien avec les chefs de centre, au maintien de la capacité opérationnelle quotidienne de chaque centre de la compagnie et organisent des exercices ou manœuvres inter centres pour favoriser leur collaboration opérationnelle. Ils veillent également au développement sur du plus long terme de leur ressource en sapeurs-pompiers volontaires pour pérenniser cette capacité opérationnelle.

Ils conseillent les autorités locales dans le domaine de la prévention, de la défense extérieure contre l'incendie et de la gestion des risques de sécurité civile.

4.4 Les centres d'incendie et de secours

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées de réaliser les missions prévues à l'article L1424-2 du CGCT. En complémentarité les unes par rapport aux autres, elles assurent le maillage territorial dans la distribution des secours conformément au niveau de couverture des risques défini dans le SDACR.

4.4.1 Classement des CIS

Les centres d'incendie et de secours font l'objet d'un classement conformément à l'article R1424-39 du CGCT en trois catégories :

- Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- Les centres d'incendie et de secours assurant au moins un départ en intervention.

Au titre du présent règlement, ce classement est également décliné en fonction de plusieurs critères, comme le nombre et le type de départ à assurer en simultanéité, ou encore, la charge opérationnelle.

Ce classement, construit dans une logique de fonctionnement "durable", vise à orienter sur du long terme le SDIS 71 dans ses choix, dans sa stratégie d'investissement et de formation, dans la répartition des potentiels opérationnels et, enfin, dans la dotation en matériels et équipements pour couvrir, à minima, les risques de leur secteur de premier appel et assurer la meilleure réponse opérationnelle du territoire départemental.

Un arrêté du Préfet précise ce classement pour chacun des centres d'incendie et de secours du SDIS.

4.4.2 Missions des CIS

Chaque CIS est placé sous le commandement d'un chef de centre qui veille, sous l'autorité du chef de la compagnie dont il relève, au maintien de la capacité opérationnelle du centre dans toutes ses composantes de manière qualitative et quantitative. Les centres d'incendie et de secours doivent ainsi assurer en toutes circonstances :

- la prise en compte de l'alerte et le départ en intervention,
- la mise en œuvre des moyens de secours,
- le maintien du potentiel de gardes et d'astreintes journalier et sa reconstitution en cas de besoin,
- la rédaction des comptes rendus d'intervention sur l'outil informatique WEBCSAT et de tout document se rapportant aux opérations de toute nature,
- l'inventaire régulier des matériels et équipements en dotation dans chaque véhicule,
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'interventions,
- la formation continue et l'entraînement des personnels, ainsi que le contrôle des ICP
- le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents et leur aptitude médicale,

- le remisage et l'entretien des véhicules,
- l'hébergement des personnels de garde en centre de secours,
- l'entretien des locaux et mobiliers du casernement.

4.5 Les centres de première intervention non intégrés (CPINI)

Les CPINI sont chargés de missions de secours sur le territoire de leur commune respective et sont placés sous l'autorité d'un chef de corps. Leur fonctionnement est régi par un règlement intérieur établi par l'autorité d'emploi (maire ou président de syndicat) en conformité avec les règles édictées dans le présent règlement.

Une convention cadre signée entre les différentes autorités de gestion et le SDIS 71 précise les modalités d'emploi des CPINI par le SDIS 71.

A l'exception des interventions pour "indisponibilité d'ambulanciers privés" qui ne relèvent pas d'une mission de secours, le CTA-CODIS informe le CPINI de toutes les autres interventions sur son territoire.

Toute demande reçue en direct par le CPINI doit faire l'objet systématiquement d'une remontée d'information au CTA-CODIS même lorsque seuls les moyens du CPINI sont engagés (opérations diverses par exemple).

Dans le cadre particulier du premier secours incendie, les CPINI peuvent réaliser, sous réserve de remplir les conditions nécessaires telles que prévues dans la convention cadre, les missions suivantes :

- Réaliser les sauvetages à vue par l'extérieur
- Évacuer ou confiner les personnes soumises au flux de danger
- Procéder à une reconnaissance périphérique du sinistre et identifier les risques secondaires
- Procéder à la coupure des fluides et énergies (électricité, gaz)
- Procéder à une attaque d'atténuation depuis l'extérieur à partir d'une division pour anticiper l'alimentation d'un engin du corps départemental
- Faciliter l'arrivée et le cheminement des secours en renfort

Le DDSIS veille au bon fonctionnement des corps communaux et intercommunaux en réalisant des missions d'évaluation périodique

4.6 Les équipes spécialisées

Afin d'assurer la couverture des risques particuliers identifiés dans le schéma d'analyse et de couverture des risques, le SDIS 71 dispose de différentes équipes spécialisées composées de personnels qualifiés et de matériels spécifiques positionnés sur le département de la manière la plus adaptée à la localisation de ces risques.

Ces équipes sont dimensionnées et disposent d'un encadrement, dont un responsable (référént) départemental, pour apporter une première réponse opérationnelle face aux différents enjeux de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et pour conseiller le commandant des opérations de secours dans sa prise de décision.

Le complément de couverture de ces risques de gravité plus ou moins importante, mais à faible probabilité d'occurrence, est assuré dans le cadre de la logique des futurs pactes capacitaires instaurés à l'échelle zonale.

Chaque équipe spécialisée fait l'objet d'une liste d'aptitude opérationnelle (LAO) annuelle établie par le DDSIS sur proposition de son conseiller technique et arrêtée par le préfet.

Les chefs de centres supports de ces équipes spécialisées veillent à participer au maintien de la capacité opérationnelle en garantissant un potentiel opérationnel journalier minimum en lien avec leurs homologues conformément à l'annexe jointe au présent règlement.

L'engagement opérationnel de ces équipes se fait conformément aux textes en vigueur (guides nationaux de référence et référentiels emploi-activité-compétence). Cet engagement s'opère selon des départs types prévus dans le cadre de plans de secours, ou à la demande du COS, ou encore sur décision du CTA-CODIS. Il est accompagné, selon le besoin, d'un renfort de la chaîne de commandement et les personnels sont placés sous l'autorité du COS.

L'organisation et le fonctionnement de chaque équipe relève d'un règlement intérieur spécifique, en complément du présent règlement, arrêté par le DDSIS.

4.7 La composante opérationnelle de la sous-direction santé

Le SDIS 71 dispose d'une sous-direction santé composée de médecins, de pharmaciens, d'infirmiers, de vétérinaires et de tout autre expert dans le domaine médical ou paramédical pouvant apporter son concours dans la phase préparatoire, lors des opérations de secours ou encore lors de la phase post opérationnelle.

La sous-direction exerce plusieurs missions, notamment dans le domaine opérationnel où elle assure le soutien sanitaire opérationnel (SSO) des sapeurs-pompiers, dès lors que l'importance des moyens engagés ou la nature et la durée de l'intervention le justifient, à la demande du COS ou du CODIS.

Les modalités d'organisation du SSO font l'objet d'une **instruction opérationnelle**. L'organisation de la réponse opérationnelle de la sous-direction santé est formalisée dans une note de service sur la chaîne de commandement signée du directeur départemental.

Elle participe également aux missions de secours d'urgence en complément et en partenariat avec les services mobiles d'urgence et de réanimation conformément au référentiel national relatif au secours personne et à la convention conclue entre le SDIS 71 et le SAMU 71.

Elle contribue enfin aux opérations impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire, et enfin à toutes autres missions qui le justifient, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les animaux, les biens ou l'environnement.

Les personnels de la sous-direction santé, à l'instar des personnels des SMUR, sont placés sous l'autorité du COS et agissent, pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles déontologiques de leur profession.

4.8 L'appui opérationnel et le conseil par les experts

Le SDIS 71 dispose de plusieurs experts sapeurs-pompiers volontaires dans des domaines variés, ayant un rang d'officier, mais n'appartenant pas à la chaîne de commandement.

Ils sont susceptibles d'être sollicités par téléphone pour un avis et éventuellement engagés sur intervention ou au CODIS pour apporter, dans le domaine de compétence pour lequel ils ont été spécifiquement recrutés, leur expertise à la résolution d'une problématique opérationnelle.

Lorsqu'ils interviennent sur le terrain, ils sont placés sous l'autorité directe du COS et sont clairement identifiables dans leur fonction d'expertise.

4.9 Les fonctions de soutien technique et opérationnel

Pour garantir, de manière globale et en toutes circonstances, un maintien de ses capacités techniques et opérationnelles et pour garantir plus spécifiquement le soutien opérationnel des personnels et des moyens matériels engagés sur opération de secours, le SDIS 71 dispose d'un dispositif d'astreinte technique en personnels.

Ce dispositif intègre des mécaniciens, des logisticiens et des techniciens des systèmes d'information et de communication, selon un mécanisme d'astreinte mobilisable sur site ou à distance, conformément à une **instruction opérationnelle**.

Le SDIS 71 dispose, par ailleurs, d'une équipe départementale de soutien composée bénévolement d'anciens sapeurs-pompiers. Cette équipe est susceptible d'être sollicitée lors d'évènements opérationnels particuliers pour des missions purement logistiques et déconnectées de l'engagement opérationnel sur zone d'intervention. Cet engagement est réalisé sous l'autorité du COS.

5 - Le commandement des opérations de secours

Le commandement opérationnel, quelle que soit la fonction, est décisif sur opération, car il permet d'organiser et de coordonner l'action des différents intervenants. Il apporte un cadre essentiel à la réussite des différentes missions. Il doit être empreint d'écoute et d'humilité. Il doit systématiquement intégrer la dimension interservices de l'opération de secours.

5.1 Définition d'une opération de secours

Une opération de secours se définit comme un ensemble d'actions d'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes, ainsi que leur évacuation vers une structure de soins, mais également la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

5.2 Le commandement des opérations de secours

Toute opération de secours est placée sous la responsabilité d'un commandant des opérations de secours dénommé COS.

Le DDSIS ou son représentant, sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, assume en tant que chef de site, chef de colonne, chef de groupe ou chef d'agrès, le commandement des opérations de secours conformément à l'article R1424-43 du CGCT.

En l'absence de COS explicitement désigné au titre de la chaîne de commandement, la fonction de COS revient au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le COS assure la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours et veille à la sécurité de l'ensemble des intervenants présents sur la zone d'intervention.

Ses actions sont menées sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) lorsque celui-ci s'est identifié. Le DDSIS ou en son absence le DDASIS exerce la fonction de commandant départemental des opérations de secours.

Le commandement des opérations de secours hors des limites du département est réalisé selon des règles particulières. (Cf d) du présent chapitre)

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

5.3 L'organisation de la chaîne de commandement opérationnelle

Un dispositif de gardes et d'astreintes des cadres sapeurs-pompiers du SDIS 71, à l'échelle des compagnies et du territoire départemental, permet de garantir en tout temps, tous lieux et toutes circonstances la montée en puissance d'une chaîne de commandement pour faire face à des événements importants.

Cette chaîne de commandement, permettant d'assurer la mise en place et le suivi du commandement des opérations en fonction de leur nature ou de leur importance, repose sur quatre niveaux hiérarchiques suivants : chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne et chef de site, complétés par le commandant départemental des opérations de secours.

Les personnels du corps départemental, habilités à tenir les fonctions dans ces différents niveaux hiérarchiques, hors chefs d'agrès, font l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude opérationnelle (LAO) annuelle arrêtée par le préfet.

Ce dispositif peut être complété, en cas de besoin ou de situation exceptionnelle de crise, par la sollicitation de cadres en position de repos.

Dès sa prise de commandement sur le terrain, le COS doit clairement s'identifier auprès du CTA-CODIS et déclarer celle-ci par radio, conformément à l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication ou, à défaut, à une **instruction opérationnelle**.

Dès sa prise de commandement sur le terrain, puis en cas de succession dans la fonction, le nouveau COS doit être clairement identifiable par le port d'une chasuble adaptée à la fonction tenue, en remplacement de son prédécesseur.

Pour les opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée et à titre exceptionnel, un sapeur-pompier titulaire d'un emploi ou exerçant les activités liées à cet emploi, pourra exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi ou des activités de cet emploi.

Cette possibilité est limitée aux actions de reconnaissance, de sauvetage, de mise en sécurité, d'attaque de feu défensive, de soins et d'assistance aux victimes et, de manière plus globale, aux premières mesures conservatoires.

Des instructions opérationnelles précisent l'organisation opérationnelle et le dimensionnement des effectifs de cette chaîne de commandement en incluant les membres de la sous-direction santé et du CODIS. Elle en évalue l'efficacité au travers d'indicateurs.

5.4 L'organisation du commandement dans le cadre des conventions d'assistance mutuelle

Le commandement des opérations de secours dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'assistance mutuelle relève de règles particulières lorsque les sapeurs-pompiers d'un département limitrophe sont engagés au côté des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et réciproquement.

En présence de deux sapeurs-pompiers des chaînes de commandement exerçant la même fonction, le commandement des opérations de secours relève de l'officier du département sur lequel se déroule l'opération de secours.

Dans l'hypothèse où le commandement est exercé par un sapeur-pompier d'un département limitrophe, celui-ci applique les dispositions du règlement en vigueur au SDIS 71 et réalise la remontée d'information opérationnelle aux autorités par l'intermédiaire du CODIS 71 et du SAMU 71 par l'intermédiaire ou non des structures identiques de son département.

5.5 L'activation des différents postes de commandement opérationnels

Un poste de commandement mobile de niveau colonne est systématiquement engagé par le CTA-CODIS lorsque celui-ci est prévu par les dispositions ORSEC, les ordres d'opérations ou les plans ETARE.

Il peut être également engagé avec les premiers moyens mobilisés par anticipation du CODIS ou de la chaîne de commandement lorsque la nature de l'intervention laisse présager une montée en puissance de la réponse opérationnelle, et peut être demandé à posteriori par le COS lorsque la situation évolue défavorablement.

Son engagement s'accompagne dans la mesure du possible, de deux opérateurs de transmissions, du chef de colonne engagé, et de quatre officiers pour tenir les fonctions d'officier renseignements, officier moyens et pour le troisième et quatrième, pour tenir selon le besoin, les fonctions d'officier responsable du PRM et officier responsable de secteur opérationnel.

Un poste de commandement de niveau site peut être activé, selon la montée en puissance de la réponse opérationnelle nécessaire à la gestion de l'événement. Il est composé au moins de deux moyens de commandement complémentaires dans leurs fonctions.

Son activation s'accompagne dans la mesure du possible, et en plus du chef de site engagé, à minima d'un renfort de deux officiers pour tenir, respectivement, les fonctions de chef PC et officier anticipation et deux autres officiers pour renforcer le dispositif de sectorisation.

5.6 La place de l'officier de liaison dans un dispositif de secours

L'officier de liaison est un cadre qui joue un rôle intermédiaire entre le service d'incendie et de secours d'appartenance et une ou plusieurs partie(s) prenante(s) suivant la situation opérationnelle.

Il permet une compréhension mutuelle entre les services protagonistes, afin d'optimiser la réponse opérationnelle face à l'événement.

La fonction d'"officier de liaison" peut être instaurée dans les situations suivantes :

- activation du centre opérationnel départemental en préfecture,
- activation d'un poste de commandement opérationnel par la préfecture,
- accueil de moyens extra-départementaux lors d'un événement majeur sur le département,
- engagement en tant que force concourante sur une tuerie de masse,
- engagement sur un sinistre avec le déclenchement d'un plan d'opération interne,
- participation du SDIS à un dispositif prévisionnel de sécurité ou un service de sécurité lors d'un grand rassemblement ou d'une manifestation d'ampleur.

5.7 L'activation du centre opérationnel départemental

L'activation du centre opérationnel départemental (COD) se fait sur décision du préfet ou de son représentant. Celle-ci se traduit par l'engagement d'un cadre de la chaîne de commandement de niveau site qui assure la fonction d'officier de liaison avec le CODIS, accompagné d'une chef de groupe.

Une **instruction opérationnelle** signée du directeur départemental précise l'organisation et le fonctionnement de la cellule "SDIS" au sein du COD en lien avec les autres services.

6 - La santé et la sécurité des intervenants

La santé et la sécurité doivent être une préoccupation permanente des différents intervenants, sans pour autant entraver les actions qu'ils ont à conduire sur une opération de secours. Elles peuvent être prises en compte de différentes manières, avec la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

6.1 L'affaire de tous les sapeurs-pompiers

Tout sapeur-pompier engagé sur une intervention est tenu de ne porter que des EPI fournis par le SDIS 71, dans le respect des recommandations édictées par les fournisseurs et des conditions prévues par le règlement d'habillement du SDIS 71.

Chaque sapeur-pompier se doit de prendre soin de sa santé et de sa sécurité. Il en va de même pour la santé et la sécurité de ses coéquipiers et des autres personnes exposées durant toute intervention. Il doit également respecter les procédures et les consignes de sécurité.

La consommation de stupéfiant est strictement interdite à l'ensemble des sapeurs-pompiers. La consommation d'alcool est déconseillée pendant toutes activités (garde, astreinte, formation, ...) et ne doit en aucun cas dépasser les limites prescrites par le code du travail et le code de la route.

6.2 La responsabilité du COS

Sur opération, la sécurité des personnels engagés est de la pleine responsabilité du COS. Quelle que soit l'ampleur de l'opération, le COS doit veiller à la cohérence entre les niveaux de protection des EPI des intervenants et leur compétence professionnelle et la situation opérationnelle à laquelle il fait face.

En fonction des conditions particulières d'engagement (météo, pénibilité des tâches,...), le COS peut décider de l'adaptation de la tenue.

6.3 La fonction "officier de sécurité"

Le COS, ou par anticipation le CODIS, peut désigner, sur une opération, un officier en charge de la sécurité dénommé "officier sécurité", dont les missions et modalités d'engagement sont fixées par une **instruction opérationnelle** interne au SDIS 71. L'activation de cette fonction n'exonère pas chaque intervenant de veiller à la sécurité individuelle et collective à son échelon de responsabilité.

6.4 Le soutien sanitaire opérationnel de la sous-direction santé

Dans le cadre d'interventions nécessitant l'engagement d'un nombre important de sapeurs-pompiers présentant des risques particuliers, un soutien sanitaire est mis en place.

6.5 Le soutien logistique de l'intervention

En fonction de la durée et de l'intensité d'engagement du personnel et de sollicitation des engins et matériels sur intervention, mais également selon la nature de la mission, il y a nécessité d'organiser par anticipation le soutien logistique dans toutes ses composantes en intégrant les conditions météorologiques, le rythme biologique des personnels et l'alternance jour-nuit.

6.6 La relève des personnels sur les opérations de longue durée et/ou à haute intensité

Sur les opérations de longue durée et/ou à haute intensité d'engagement, il convient de limiter les risques d'accident liés respectivement à une baisse de vigilance et/ou à une augmentation de la fatigue. Pour cela, il y a nécessité d'organiser par anticipation des relèves des personnels engagés, et de veiller au respect du repos obligatoire, dans la mesure des ressources disponibles.

Il appartient au COS, en lien avec toute la chaîne de soutien de l'intervenant (officier sécurité, personnel de la sous-direction santé, chef de secteur,...), et en concertation avec le CODIS, de fixer les modalités pratiques de celles-ci.

Le délai au bout duquel la première relève doit être envisagée dépend avant tout de l'intensité de l'engagement des primo-intervenants lors de l'intervention et des conditions météorologiques. Les relèves suivantes peuvent s'organiser sur des temps plus longs que la relève initiale si l'activité qui se poursuit sur intervention est moins soutenue.

Au-delà des relèves et en fonction des possibilités, le soutien de l'intervenant est mis en œuvre lorsque les circonstances le justifient dans le domaine sanitaire, psychologique ou logistique.

6.6.1 Le remplacement des personnels du dispositif

Le remplacement des sapeurs-pompiers jusqu'à l'emploi de chef de groupe est organisé par les officiers d'astreinte ou de garde dans chaque compagnie. Il se fait engin par engin en respectant l'armement minimum.

Concernant les personnels de la sous-direction santé, le CODIS sollicite l'astreinte chefferie santé pour rechercher les personnels de relève.

6.6.2 Le remplacement des cadres de la chaîne de commandement (hors chef de groupe)

Le remplacement des sapeurs-pompiers de la chaîne de commandement au-delà de l'emploi de chef de groupe est exclusivement organisée par le CODIS en lien avec le COS en respectant dans la mesure du possible les emplois tenus sur intervention.

6.7 Une attention particulière vis-à-vis de SPV mineurs

La sollicitation dans le cadre du dispositif des gardes et astreintes du centre, ou l'engagement sur intervention, d'un sapeur-pompier mineur doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'encadrement du centre.

À ce titre, un sapeur-pompier mineur n'est pas autorisé à rester seul de nuit au centre, comme stationnaire ou à un autre poste et n'est pas autorisé à assurer de garde postée la nuit.

Par ailleurs, et conformément à l'article R723-10 du code de la sécurité intérieure, sa participation à une opération d'incendie ou de secours est conditionnée pendant toute la durée de cette opération, à la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

6.8 Respect et dérogations au code de la route et éco-conduite

En application de l'article R-432-1 du code de la route, les limitations de vitesse ne sont pas opposables aux conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires, tels les véhicules du SDIS 71 dotés d'avertisseurs spéciaux, dès lors qu'ils se déplacent pour des interventions urgentes et qu'ils font usage de leurs signaux sonores et lumineux.

Toutefois, ce statut dérogatoire maintient l'obligation de prudence valable pour l'ensemble des conducteurs, les autres usagers de la route ne devant pas être mis en danger. Par ailleurs, le bouclage de la ceinture de sécurité reste indispensable si le véhicule en est pourvu et l'utilisation des contre sens et sens interdit sont proscrits, sauf autorisation par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers alertés se rendant avec leur véhicule personnel au centre d'incendie et de secours sont tenus de respecter scrupuleusement le code de la route.

Enfin, pour les déplacements ne revêtant pas un caractère urgent, les conducteurs doivent impérativement pratiquer une éco-conduite et limiter dans la mesure du possible l'usage des avertisseurs sonores.

6.9 Respect des règles et consignes d'engagement opérationnel

L'ensemble des sapeurs-pompiers doivent respecter scrupuleusement les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles : guides de doctrine opérationnelle (GDO) et guides de techniques opérationnelles (GTO), guides nationaux de référence (GNR), notes d'information techniques (NIT), notes de services et consignes opérationnelles du SDIS de Saône-et-Loire.

Ils ne peuvent s'engager en opération qu'à condition de répondre aux critères d'aptitude médicale et de compétences professionnelles. Ils doivent enfin respecter les consignes et ordres qui leur sont donnés.

L'usage des téléphones portables, tablettes et outils connectés personnels ne doivent pas mettre en danger les sapeurs-pompiers en intervention. La captation d'image et leur diffusion est limitée au COS et encadrée par la loi. Par ailleurs les effets personnels de valeur ne doivent pas être portés en intervention.

6.10 Les plans de prévention des risques professionnels

La prévention des risques professionnels, et notamment du risque routier, doit être une préoccupation de tous les instants. Le SDIS 71 s'inscrit dans une dynamique de réalisation de plans de prévention des risques professionnels.

6.11 Le droit de retrait et les sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers en intervention ne bénéficient pas du droit de retrait dans le cadre de leurs missions de secours et de sécurité des personnes et des biens. Ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur sécurité.

7 - La préparation opérationnelle et la gestion des risques de sécurité civile

La réponse opérationnelle du SDIS 71, à un événement dommageable, s'inscrit dans une réponse plus globale de sécurité civile qui englobe les actions de prévention et de planification visant à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement, à limiter ses conséquences sur les personnes, les animaux, les biens et l'environnement et à préparer les acteurs qui participent à cette réponse.

7.1 La prévention contre les risques d'incendie et de panique

L'activité de prévention contre les risques d'incendie et de panique s'inscrit dans la mission de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile. Elle vise à mettre en œuvre des mesures ayant pour effet d'éviter le sinistre, ou à défaut, d'en limiter les conséquences pour les personnes, les animaux, les biens et l'environnement.

Elle regroupe les actions conduites en application de la réglementation relative à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des dispositions relatives aux grands rassemblements.

Cette activité s'exerce sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police spéciale au titre de l'article L1424-3 du CGCT et conformément aux textes en vigueur. Une partie de celle-ci, dénommée "prévention appliquée à l'opération" (PAO) peut être appliquée au domaine opérationnel pour aider les primo-intervenants dans leurs actions.

7.1.1 Les dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

Les dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, demandées par les officiers préventionnistes ou imposées par la réglementation, sont portées à la connaissance des primo-intervenants dans les documents réalisés au titre de la préparation opérationnelle.

Elles font l'objet d'une acculturation de tous les sapeurs-pompiers et plus particulièrement des chefs d'agrès tous engins lors des formations de maintien et de perfectionnement des acquis dans le domaine de l'incendie, mais aussi lors des manœuvres journalières, hebdomadaires ou mensuelles.

7.1.2 Le suivi des avis défavorables (AD)

Les avis défavorables à l'exploitation d'un établissement recevant du public, proposés par les officiers préventionnistes et émis par les commissions de sécurité, font l'objet, selon les prescriptions sur lesquelles ils sont construits, d'un traitement opérationnel particulier et adapté aux circonstances.

Celui-ci peut se concrétiser soit par un renforcement de l'engagement opérationnel initial pour pallier les lacunes constatées lors des visites de sécurité, soit par l'élaboration de consignes à l'attention des primo-intervenants et/ou des opérateurs du centre de traitement de l'alerte.

Pour ce faire, le groupement de la gestion des risques du SDIS 71, en charge de l'activité de prévention, s'assure de l'information en temps réel du groupement de l'engagement opérationnel du SDIS 71 pour une bonne prise en compte de ces avis.

7.2 La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie est un dispositif essentiel dans la réalisation de la mission de lutte contre l'incendie. Elle fait donc l'objet d'une attention toute particulière du SDIS 71.

Les prescriptions et préconisations émises par le groupement de la gestion des risques dans le cadre des études de prévision d'établissements à risque font l'objet d'un suivi de mise en œuvre sur le terrain et de prise en compte dans l'outil de gestion ad hoc pour la meilleure exploitation opérationnelle possible du CTA-CODIS et des primo-intervenants.

7.2.1 Le règlement départemental (RDECI)

Le SDIS 71 est chargé de la transposition du référentiel national de la DECI. Il élabore et assure, à ce titre, le suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet de Saône-et-Loire, en lien avec les communes ou les établissements publics intercommunaux. Il émet un avis sur les projets de schéma communal ou intercommunal de DECI à la demande du préfet.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est applicable à l'ensemble des communes du département de Saône-et-Loire. Il est arrêté par le Préfet après avis du conseil d'administration du SDIS 71. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie exigés, le sont, au regard des risques à défendre et en perspective des besoins du SDIS 71, et des moyens dont il dispose pour mener à bien la mission exclusive de lutte contre l'incendie.

7.2.2 L'outil de gestion des points d'eau incendie (PEI)

La police administrative spéciale de la DECI est confiée en première intention au maire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Il tient à jour une base de données géo localisées recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) publics et privés sur tout le département, à disposition des collectivités. Le SDIS 71 apporte son expertise et conseille les élus, les services publics de l'état et territoriaux, les propriétaires privés en matière d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie. Il peut être sollicité, à la demande des services instructeurs et des maîtres d'œuvre, pour la DECI des dossiers traitant du code du travail, ERP IGH et habitations et des ICPE ainsi que pour les opérations d'aménagement du territoire.

Le SDIS 71 peut être sollicité, pour avis, en cas de modification du réseau d'adduction impactant des PEI. Il peut émettre un avis technique sur tout nouveau projet d'implantation, de modification ou de suppression de PEI. Il est en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI participant à la DECI conformément aux arrêtés pris par les maires (ou président de l'EPCI à fiscalité propre). Il informe l'autorité de police de toute anomalie grave relevée lors de ces reconnaissances opérationnelles.

Toutefois les charges afférentes à la gestion des PEI (travaux, entretien courant, etc...) demeurent à la charge de la collectivité gestionnaire.

Le CTA-CODIS assure la gestion en temps réel des informations relatives aux changements d'état des PEI publics comme privés dans l'objectif d'adapter l'engagement des moyens de secours au contexte opérationnel.

7.3 La planification opérationnelle et l'élaboration des outils cartographiques

L'activité de planification opérationnelle et d'élaboration des outils cartographiques s'inscrit dans la mission de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours. Elle vise à planifier les actions à mener, et à organiser la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des moyens de secours pour maîtriser ou limiter les effets d'un sinistre ou d'une catastrophe sur les personnes, les animaux, les biens et l'environnement.

Elle consiste, d'une part, à recenser les établissements réputés "à risque" en raison de la nature de leurs activités et à synthétiser leurs caractéristiques essentielles dans un document sous forme de plan dénommé "établissement répertorié". Elle vise également à construire des outils cartographiques permettant aux intervenants de se déplacer plus rapidement sur leur secteur et d'évoluer plus facilement dans l'environnement de la zone d'intervention.

7.3.1 Les plans d'établissements répertoriés (ETARE)

L'élaboration des plans d'établissements répertoriés relève d'une doctrine départementale et s'organise dans un cadre défini et selon une charte graphique départementale qui contribue à harmoniser les pratiques et à standardiser les documents finaux. Ces supports opérationnels sont mis à jour régulièrement en lien avec les exploitants.

7.3.2 Les plans parcellaires et les outils numériques embarqués

L'élaboration des plans parcellaires au format matérialisé ou dématérialisé relève également d'une doctrine départementale et s'organise selon une charte graphique départementale qui contribue à harmoniser les pratiques et à standardiser les documents finaux. Ces supports opérationnels sont mis à jour régulièrement en lien avec les organismes nationaux ou locaux qui collectent les mises à jour faites par les communes.

7.4 Le maintien de la condition physique des sapeurs-pompiers

L'activité de sapeur-pompier nécessite un potentiel physique opérationnel minimal de sécurité pour faire face à toutes situations lors des engagements opérationnels. A ce titre, les sapeurs-pompiers doivent participer à des entraînements physiques réguliers leur permettant de développer leurs qualités physiques et psychologiques afin de supporter les contraintes physiologiques imposées par ces situations éprouvantes et variées.

Le SDIS 71 donne les moyens aux sapeurs-pompiers de s'entraîner lors des périodes de garde en organisant des séances structurées autour d'activités définies par le service et encadrées par des personnes compétentes. Il encourage les sapeurs-pompiers à la pratique sportive au travers d'activités programmées par le service comme le cross départemental.

7.4.1 L'entretien du "capital de santé"

Le maintien de la condition physique des sapeurs-pompiers participe à ce titre au maintien global de la capacité opérationnelle des centres d'incendie et de secours. Il se traduit par la nécessité d'un entretien régulier du "capital santé" de chaque agent réalisé de manière durable. La pratique encadrée de l'activité physique s'inscrit dans une démarche de prévention visant à ne pas compromettre l'aptitude opérationnelle sur du long terme.

L'entraînement doit porter sur le développement et/ou l'entretien des qualités physiques fondamentales sans recours à des substances utilisées à des fins de dopage, celles-ci pouvant avoir des effets nuisibles sur la santé à long terme.

7.4.2 Les indicateurs de la condition physique (ICP)

Annuellement, tout agent doit effectuer ses indicateurs de condition physique (ICP) afin de pouvoir autoévaluer ses capacités physiques et son endurance. Ces indicateurs sont décrits dans la note technique ICP annexée au schéma départemental des activités physiques. Ils sont organisés par des éducateurs des activités physiques (EAP 2) qui relèvent et saisissent les résultats dans le logiciel médical afin de permettre à la sous-direction santé d'en assurer le suivi et d'engager d'éventuelles actions correctives. Ces résultats sont également transmis à l'agent.

7.5 La connaissance du secteur opérationnel et des risques locaux associés

La connaissance des risques locaux et plus largement du secteur opérationnel de compétence est un gage de réussite opérationnelle pour les primo-intervenants. Elle permet d'appréhender en amont d'un événement les infrastructures, les différents risques et les réseaux de DECI pour mieux les prendre en compte ensuite lors de l'opération de secours. Elle se matérialise par une reconnaissance régulière du territoire de premier appel complétée par des visites des établissements sensibles.

7.5.1 La reconnaissance des secteurs opérationnels

La reconnaissance du secteur opérationnel doit se faire régulièrement, notamment lors de travaux modifiant la configuration des lieux ou des accès et cheminements des engins d'incendie et de secours. Elle est l'occasion d'aguerrir les personnels dans la conduite des différents engins du centre et dans la prise en compte de leur gabarit et capacité de franchissement.

Elle peut être complétée par des exercices de plan muet, notamment pour les nouvelles recrues visant à évaluer leur appropriation du secteur sur lequel ils sont appelés à intervenir.

7.5.2 Les visites des établissements sensibles

Les visites des établissements sensibles doivent être programmées et organisées d'un commun accord avec les exploitants lors de manœuvres mensuelles ou de la manœuvre journalière de la garde. Elles doivent permettre aux sapeurs-pompiers locaux d'appréhender les risques et les enjeux humains, matériels et économiques à défendre en cas de sinistre.

7.6 La vérification et le contrôle des matériels et équipements EPI

La vérification et le contrôle des matériels et équipements sont des activités préparatoires à l'opération de secours pour s'assurer de leur présence effective dans l'inventaire de l'engin, de leur position respective au sein de l'agrès, et enfin de leur parfait état de fonctionnement. Ces actions sont partagées entre différents acteurs.

7.6.1 Les actions réalisées au niveau local

Les personnels de garde des CIS mixtes vérifient chaque jour, selon un planning préétabli, l'état et le fonctionnement des matériels et équipements, l'inventaire des engins et signalent les anomalies rencontrées. Les matériels et équipements des CIS armés exclusivement par des sapeurs-pompiers volontaires font l'objet d'une vérification mensuelle ou à l'occasion d'une sortie de secours.

La vérification et le contrôle des équipements de protection individuelle sont des activités réalisées en complémentarité par le détenteur des EPI et par le service.

7.6.2 Les actions réalisées au niveau départemental

Au-delà des maintenances faites dans les centres, de premier, et éventuellement de deuxième niveau, le groupement technique et logistique réalise les contrôles et maintenances de troisième niveau en interne ou de manière externalisée.

7.7 L'entretien des connaissances/compétences et les mises en situations opérationnelles

Les actions de formation, tout au long de la carrière ou de l'engagement des sapeurs-pompiers, participent à la réussite opérationnelle, au même titre que les entraînements et manœuvres qui mettent à l'épreuve régulièrement l'état de leur préparation.

7.7.1 La formation de maintien des acquis opérationnels

Le SDIS 71 organise régulièrement, à l'échelon des compagnies et à l'échelon départemental, des formations de maintien et de perfectionnement des acquis pour les cadres de la chaîne de commandement opérationnelle.

Les centres mixtes organisent chaque jour, dans la mesure de la disponibilité liée à la charge opérationnelle, une manœuvre de la garde permettant d'utiliser les différents agrès et leurs matériels ou de retravailler les techniques opérationnelles.

7.7.2 La participation aux manœuvres et exercices de sécurité civile

Le SDIS 71 organise régulièrement, à l'échelon des compagnies et à l'échelon départemental, des manœuvres permettant de tester sa capacité opérationnelle.

Le SDIS 71 participe également aux exercices pilotés par la préfecture, afin d'améliorer la collaboration interservices et de vérifier la qualité de ses procédures opérationnelles, deux actions déterminantes dans la réussite des missions opérationnelles futures.

Le groupement de l'engagement opérationnel du SDIS 71 veille à une sollicitation homogène des cadres de la chaîne de commandement lors de ces différents exercices et assurent le suivi de ces participations en lien avec le groupement formation du SDIS 71.

7.8 La sectorisation de la couverture opérationnelle et le plan de déploiement des secours

La couverture opérationnelle des communes est étudiée selon des critères objectifs de délais de mobilisation et d'engagement des différents centres d'incendie et de secours. Cette étude est conduite en fonction des données statistiques opérationnelles collectées au fil des années.

Un plan de déploiement des moyens du SDIS par commune et par secteur est annexé au présent règlement.

7.8.1 Le cas général des communes du département

La couverture est assurée par les centres d'incendie et de secours du corps départemental, complétés sur certaines communes par un centre de première intervention.

Certaines communes, étendues géographiquement, sont couvertes par plusieurs centres d'incendie et de secours et selon un découpage territorial infra communal visant à améliorer la qualité de la distribution des secours et notamment la rapidité des primo-intervenants.

7.8.2 Le cas des communes en bordure ou en dehors du département

Les communes limitrophes à un autre département peuvent être défendues par un centre de secours du département voisin, réputé plus rapide que l'un des centres du département, ou en renfort de ceux-ci.

Pour les risques courants, les engagements sont traités entre les CODIS. Les moyens opérationnels des départements limitrophes peuvent donc concourir à la couverture des risques courants en Saône-et-Loire et réciproquement.

Pour les risques particuliers et les renforts, la sollicitation d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire du ou des centres opérationnels zonaux. Les règles de réciprocité opérationnelle sont définies dans le cadre de convention d'assistance mutuelle.

7.8.3 Le cas des linéaires routiers et autoroutiers

La couverture opérationnelle des réseaux routiers (RCEA) ou autoroutiers munis de séparateurs de voies est assurée selon des règles spécifiques qui tiennent compte des échangeurs répartis sur le tracé et de la position de certaines barrières d'accès au réseau.

Cette couverture est définie pour chaque tronçon et sens de circulation par rapport aux différents CIS les plus proches des points d'accès sécurisés retenus par le service.

7.9 La mise en œuvre de la démarche de partage et de retour d'expérience

La mise en œuvre d'une démarche de PEX/RETEX s'inscrit dans une démarche plus large d'amélioration continue opérationnelle du service et de prévention des risques. Fondée sur le concept d'organisation apprenante, elle vise à informer et développer une culture opérationnelle, à diffuser des bonnes pratiques au sein de l'organisation, à corriger des dysfonctionnements ou encore à tirer des enseignements d'événements accidentels mineurs ou plus graves.

Elle repose sur des informations montantes du terrain vers la direction, au travers d'un dispositif de remontée d'information opérationnelle (RIO) et des comptes rendus opérationnels, qui se prolongent par des actions le plus souvent descendantes de la direction vers les unités territoriales ou les services fonctionnels, déclinées en différentes réponses respectivement adaptées aux événements générateurs initiaux.

7.9.1 Le partage d'expérience (PEX)

Le partage d'expérience opérationnelle permet de rendre compte succinctement d'une expérience vécue lors d'une intervention particulière, et pour une situation sans gravité, en rappelant les éléments factuels, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés.

Il a vocation à diffuser largement des informations à caractère opérationnel (nouveau risque, vécu opérationnel, rappel de doctrine). Il peut participer éventuellement à faire évoluer la doctrine départementale, les procédures et les actions de formation.

Les sapeurs-pompiers sont invités à contribuer au dispositif de remontée d'information opérationnelle pour favoriser l'émergence de PEX à l'échelle départementale.

Le chef de centre organise à l'échelle locale la diffusion des PEX pour l'ensemble des personnels du centre. Le groupement formation peut s'appuyer sur ces documents lors des différentes formations.

7.9.2 Le retour d'expérience (RETEX)

Le retour d'expérience constitue une démarche d'analyse méthodologique plus poussée suite à une intervention, de grande ampleur, ou durant laquelle un ou plusieurs événements non souhaités se sont produits (exemple du presque accident).

Il donne lieu à un rapport détaillé et débouche sur des propositions dans une logique d'intelligence collective pour capitaliser cette expérience, celles-ci donnant lieu très souvent à un plan d'action.

Cette démarche est initiée spontanément par le groupement de l'engagement opérationnel ou à la demande du commandant des opérations de secours. Les sapeurs-pompiers sollicités ont l'obligation de restituer les informations opérationnelles demandées et de participer à leur formalisation.

8 - La mise en œuvre opérationnelle et la distribution des secours

La mise en œuvre des moyens de secours du SDIS 71 relève de règles de gestion strictes à tous les niveaux du dispositif pour garantir en tout temps, tous lieux du département et en toutes circonstances, la performance opérationnelle. Cette mise en œuvre nécessite parfois, au-delà des règles édictées, une capacité d'adaptation des sapeurs-pompiers face à la complexité des situations rencontrées et aux incertitudes qui en résultent.

8.1 Le référentiel de mise en œuvre opérationnelle

8.1.1 **Le cadre d'ordres et les documents de doctrine**

Les sapeurs-pompiers interviennent selon un cadre d'ordres bien définis avec parmi ceux-ci l'ordre préparatoire, l'ordre de départ, l'ordre de déplacement, les ordres initiaux et de conduite, l'ordre graphique et les ordres de transmissions.

Ce cadre d'ordres est utilisé selon les circonstances opérationnelles et offre une palette d'outils ayant vocation à structurer l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces outils participent à la bonne compréhension d'un évènement et facilitent la communication entre les différents intervenants.

Les sapeurs-pompiers interviennent également en application des guides de doctrine opérationnelle et des guides de techniques opérationnelle.

8.1.2 **La marche générale des opérations dans le domaine de l'incendie**

Concernant le domaine de la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers respectent le principe de la marche générale des opérations qui organise, dans un ordre logique et non nécessairement chronologique, l'action autour de plusieurs phases dont les phases principales de reconnaissance, de sauvetage et de mise en sécurité, d'extinction, de déblai, de protection et de surveillance.

Ce cadre d'ordre permet d'appréhender les situations opérationnelles complexes mais aussi les situations imprévisibles en offrant des repères intellectuels utiles à mobiliser dans de telles situations.

8.2 L'engagement des moyens de secours

L'engagement opérationnel des moyens de secours du SDIS 71 relève du centre de traitement de l'alerte et lorsqu'il est activé du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

En fonction de la nature de l'évènement générateur de la demande de secours et de sa localisation, le système informatique de gestion opérationnelle du CTA propose, sous forme de départs types, le ou les engins disponibles et en capacité d'être armés par des personnels formés.

Pour les interventions régulées par le SAMU et en dehors des natures relevant des situations de départ réflexe, de circonstances particulières d'urgence et d'intervention sur la voie publique ou dans les lieux publics, un test de capacité opérationnelle est réalisé par le CTA avant l'engagement d'un moyen pour préserver les ressources indispensables aux missions exclusives du SDIS et urgences vitales.

Dans des circonstances liées à des risques particuliers, ces départs types peuvent être proposés sous forme de groupes d'engins préconstitués.

Ces différents départs types et ces différents groupes d'engins constitués sont définis en annexe du présent règlement.

Les opérateurs du CTA, sous la responsabilité du chef de salle opérationnelle, valident ou modifient éventuellement la proposition de départs types en l'adaptant au contexte opérationnel départemental du moment.

Le choix du ou des centres à alerter et des engins à engager relève exclusivement de la compétence du CTA, et du CODIS lorsqu'il est activé, et ne peut faire l'objet de contestation en direct et par voie téléphonique de la part des centres non sollicités. Une **instruction opérationnelle** spécifique traite de la gestion des appels multiples.

L'engagement opérationnel relève de règles préétablies au travers des départs types qui sont fonctions de la nature de la demande de secours, du plan d'établissement répertorié, d'une disposition du dispositif ORSEC ou d'une demande de renfort formulée par le COS.

8.2.1 Les départs types conventionnels

Les départs type font l'objet d'une programmation dans le système de gestion opérationnelle. Ils traitent de l'engagement des sapeurs-pompiers sur des risques courants et peuvent être modulés/complétés par le chef de salle opérationnelle en fonction des éléments recueillis lors de la demande de secours et en raison d'une situation particulière.

Ils sont détaillés en **annexe du présent règlement**.

8.2.2 Les échelons du plan d'ETARE

Certains sites, relevant d'un risque particulier, font l'objet d'une réponse opérationnelle prédéfinie, adaptée sous forme d'échelons d'engagement constitués de plusieurs groupes d'engins, caractérisés par une fonction opérationnelle particulière. Cette réponse opérationnelle spécifique permet une montée en puissance rapide du dispositif de secours en fonction de l'importance et de l'évolution du sinistre.

Ces sites spécifiques font l'objet d'une liste arrêtée par le Préfet et les règles définissant cette montée en puissance sont définies dans le cadre de la doctrine départementale de prévision.

8.2.3 Les dispositions ORSEC

Certaines dispositions ORSEC prévoient également une montée en puissance très rapide en fonction de la nature de l'évènement majeur comme le dispositif dénommé "nombreuses victimes", cette montée en puissance se faisant sous forme de groupes d'engins constitués.

8.3 Le cas particulier de l'auto-engagement et ses limites

En cas d'appel verbal pour une demande de secours reçu au centre d'incendie et de secours ou lors d'une situation opérationnelle rencontrée par un agrès en retour de mission, la décision d'engager le premier moyen disponible est prise localement.

Dans cette situation d'auto-engagement, le sapeur-pompier qui en prend la responsabilité informe sans délai le CTA qui complète, selon le besoin, la réponse opérationnelle par des moyens adaptés.

En revanche, dans le cas d'une situation opérationnelle rencontrée, différente de celle pour laquelle l'agrès en transit a été engagé initialement, la décision de détourner l'agrès de sa mission première relève exclusivement de la responsabilité du CTA-CODIS.

Cette décision se prend en perspective des enjeux évalués pour les deux évènements simultanés.

8.4 La réaffectation temporaire d'engins

À tout moment, de manière temporaire et si la situation opérationnelle l'exige, des réaffectations d'engins d'un centre à un autre peuvent être organisées par le CTA-CODIS afin de garantir la couverture opérationnelle du département.

De même, à tout moment le CTA-CODIS peut procéder à une réaffectation temporaire d'un ou plusieurs engins pour garantir le bon déroulement d'une formation pour laquelle un ou des engins initialement réservés seraient momentanément indisponibles.

8.5 Le suivi du potentiel opérationnel journalier (POJ) des centres

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) est l'effectif quantitatif et qualitatif quotidiennement disponible pour assurer les départs en intervention, qu'il soit sous un régime de garde et/ou d'astreinte ou régulièrement disponible (données statistiques).

Cet effectif de sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires est défini **en annexe du présent règlement** pour chaque centre en fonction de leur charge opérationnelle respective en intégrant les risques de simultanéité d'engagement des moyens de secours.

Le POJ peut être amené à évoluer ponctuellement, afin de s'adapter aux variations de sollicitations opérationnelles liées à la saisonnalité, aux risques ou évènements particuliers, aux exercices ou pour toutes missions exécutées à la demande de l'autorité de police administrative.

8.5.1 Les centres d'incendie et de secours à garde postée

Pour les CIS à garde postée le potentiel opérationnel journalier défini permet de répondre à une sollicitation opérationnelle courante, de garantir une couverture optimale des risques courants sur le secteur de premier appel et d'offrir une première réponse pour la couverture des risques particuliers sur un secteur plus vaste, voire sur l'ensemble du département pour la mobilisation des équipes spécialisées.

Il appartient au chef de centre de veiller au respect du potentiel opérationnel journalier et de porter une attention toute particulière à la planification des personnels pour garantir la qualité de ce potentiel en termes de compétences de tronc commun mais également de spécialité.

Le respect du potentiel départemental des spécialistes peut contraindre un CIS à adapter sa planification de ces personnels de garde spécialistes pour garantir la réponse départementale.

8.5.2 Les centres d'incendie et de secours sans garde postée

Pour les CIS sans garde postée, le potentiel opérationnel journalier défini permet de répondre à une demande de secours sur le secteur de premier appel. Il est recherché une couverture minimale qui puisse permettre dans les circonstances les plus défavorables d'assurer une réponse de proximité (premier secours).

8.6 La continuité de service et le service minimum

La continuité du service, en tant que principe fondamental de la fonction publique, doit être maintenue en tout temps et en toutes circonstances.

8.6.1 En cas de grève

À cette fin et en cas de grève, il est défini un service minimum dans chaque service qui le nécessite et dans chaque CIS disposant de sapeurs-pompiers professionnels. Cet effectif peut être modulé par service ou centre, notamment selon les risques spécifiques du secteur, les risques ou événements opérationnels ponctuels prévisibles ou selon la disponibilité des autres catégories de personnels.

Le règlement intérieur du SDIS 71, ou à défaut un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au SDIS 71 d'assurer la continuité de ses missions de service public. Les agents sont soit requis, soit appelés ou maintenus au service par le DDSIS ou son représentant. Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont alors tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leurs fonctions.

8.6.2 En cas d'évènement majeur

En cas d'évènement majeur impactant le SDIS 71, telle qu'une pandémie, l'autorité préfectorale peut mettre en œuvre le plan de continuité d'activité (PCA) du SDIS qui définit l'organisation opérationnelle temporaire du SDIS 71 en mode dit "gestion de crise", à partir de scénarios prédéfinis.

8.7 Le renfort au poste au-delà d'un seuil critique

Afin de garantir leur capacité à engager sans délai un autre départ, les CIS mixtes sont autorisés à alerter préventivement des sapeurs-pompiers, dès que l'effectif opérationnel disponible en caserne (garde, service hors rang, etc.) est inférieure à 3.

8.8 L'armement des engins en personnels

Chaque engin doit être armé par un effectif lui permettant d'assurer les missions qui lui sont dédiées et doit être composé de personnels titulaires des compétences réglementaires et aptes médicalement.

Le respect de ces effectifs et des qualifications garantit d'une part le bon déroulement des opérations de secours dans l'intérêt des victimes et des sinistrés, et d'autre part la sécurité des intervenants.

Le chef d'agrès est chargé de corriger les changements réalisés dans l'engin par rapport à l'ordre de départ initial sur l'outil informatique opérationnel.

8.8.1 Rôle des centres d'incendie et de secours

Conformément à l'article R1424-42 du code général des collectivités territoriales, l'officier de garde ou à défaut le sous-officier de garde des CIS ou encore le plus gradé des sapeurs-pompiers alertés, doit veiller dans la mesure du possible à ce que les missions soient réalisées dans le respect des règles suivantes :

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers,
- Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et victimes et trois ou quatre sapeurs-pompiers,
- Pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers (à l'exception du premier secours à personne).

Dans l'hypothèse d'une possibilité de départ en sous-effectif, il en informe immédiatement le CTA-CODIS et convient ou non avec lui d'une réponse de proximité (premier secours).

8.8.2 Rôle du CTA-CODIS vis-à-vis des centres d'intervention

Le CTA-CODIS s'assure que les effectifs engagés par engin sont conformes en nombre comme en compétences. Dans la négative, un ou plusieurs autres moyens armés réglementairement sont envoyés en renfort.

Dans tous les cas, l'effectif réglementaire en nombre et compétences opérationnelles, pour l'armement en personnels de chaque véhicule opérationnel, s'apprécie sur les lieux de l'intervention.

Le détail de l'armement de chacun des engins du SDIS 71, selon la mission pour lequel il est employé, fait l'objet **d'une annexe au présent règlement**.

8.9 L'engagement des moyens de secours en mode "premier secours"

Le CTA peut engager, d'un commun accord avec le ou les primo-intervenants et sous réserve des qualifications et compétences minimales requises, des moyens en effectif incomplet pour assurer une première réponse opérationnelle, dite "réponse de proximité".

Dans tous les cas, cette réponse de proximité est systématiquement complétée par des moyens conformes et fait l'objet d'une remontée d'information immédiate à la chaîne de commandement si nécessaire.

Ces cas particuliers font l'objet d'une **instruction opérationnelle**.

8.9.1 Le cas particulier du premier secours à personne (PSP)

Pour le premier secours à personne, cet engagement relève exclusivement d'une détresse vitale sans risque secondaire lié à l'environnement dans lequel se trouve la victime, détresse pour laquelle un sauveteur isolé peut intervenir sans danger pour sa santé et sa sécurité.

Ce premier secours à personne correspond aux natures de départ réflexe - situation d'urgence définies dans la convention SAMU-SDIS et aux urgences médicales régulées par le SAMU 71.

8.9.2 Le cas particulier du premier secours incendie (PSI)

Pour le premier secours incendie, cet engagement relève exclusivement d'une sollicitation pour feu de structure naissant avec ou sans sauvetage de vie humaine, sinistre pour lequel un binôme disposant des qualifications ad hoc (chef d'agrès et chef d'équipe) et placé sous la surveillance du conducteur de l'engin pompe, peut intervenir sans danger pour sa santé et sa sécurité.

Afin de compenser l'incomplétude des effectifs, le niveau d'engagement ne peut être inférieur à l'emploi de chef d'équipe. Les missions en premier secours incendie sont identiques à celles des CPINI.

Ce point fait l'objet d'une **instruction opérationnelle**.

8.10 La gestion des imprévus opérationnels dans la mise en œuvre des secours

Les imprévus opérationnels regroupent les situations de désordre opérationnel dans lesquelles un événement non souhaité vient interférer sur la réponse opérationnelle prévue initialement et perturbe notablement la conduite de l'opération ou entrave la bonne distribution des secours.

Ces situations se traduisent le plus souvent par un retard ou un obstacle à l'accomplissement de la mission.

8.10.1 Le retard dans la progression des secours

En cas d'événement fortuit risquant de générer un retard dans la distribution des secours, le COS issu de la chaîne de commandement ou à défaut le chef d'agrès, prend toutes les dispositions pour limiter les conséquences de cet événement et en informe sans délai le CODIS pour convenir éventuellement d'un changement tactique ou d'un changement d'itinéraire.

8.10.2 Les agressions des intervenants

Dans les situations d'agressions des intervenants, ou de "violence urbaine", le COS issu de la chaîne de commandement ou à défaut le chef d'agrès, réalise une évaluation de la menace qui pèse sur la mission. Il prend les premières mesures de préservation des personnels placés sous son autorité et informe sans délai le CODIS, pour convenir de la conduite à tenir au regard de la mission et dans l'attente du renfort des forces de l'ordre conformément à l'instruction opérationnelle.

Dans toutes ces situations d'agressions des sapeurs-pompiers, le dépôt de plainte du service est systématique. Le sapeur-pompier agressé peut également à titre personnel effectuer un dépôt de plainte et obtenir la protection fonctionnelle.

8.11 L'engagement des moyens privés départementaux

L'engagement de moyens privés départementaux doit se faire dans le strict respect des règles de réquisition. À ce titre, il ne peut être réalisé sans l'accord préalable de l'autorité de police assurant la direction des opérations de secours.

En cas de force majeure, le COS procède à l'utilisation de ces moyens et en réfère immédiatement au CODIS afin de régulariser la situation auprès de l'autorité de police compétente (cf guide financier DGSCGC).

8.12 Les renforts extra-départementaux

8.12.1 Le cas des colonnes de renfort feux de forêt

Le SDIS 71 participe aux renforts extra-départementaux lors des crises majeures de sécurité civile sur le territoire national et plus exceptionnellement au profit d'un autre pays conformément à l'ordre national et aux déclinaisons zonale et départementale.

Les renforts, réalisés plus spécifiquement dans le cadre de la campagne nationale de lutte contre les feux de forêt, sont planifiés dans l'ordre zonal d'opération ad hoc et les moyens humains et matériels susceptibles d'être engagés sont recensés par anticipation.

L'engagement des personnels, dans ce dispositif de lutte contre les feux de forêt, fait l'objet d'une dotation spécifique en EPI adaptés pour toute la durée de la mission.

Ce point fait l'objet d'un ordre départemental opérationnel arrêté par le Préfet.

8.12.2 Les renforts intra-zonaux

Au-delà des colonnes de renfort feux de forêt, le SDIS 71 est susceptible de participer à des renforts sous forme de groupes préconstitués au profit des départements de la zone Est dans le cadre d'un ordre zonal d'opération permanent relatif aux engagements de renforts des SIS et selon trois types d'engagements.

8.13 La mise en œuvre des moyens de captation d'images opérationnelles

La mise en œuvre de ces moyens relève de l'application de règles strictes dans le respect de la vie privée.

8.13.1 L'utilisation des caméras "piétons"

Les modalités de mise en œuvre de ces matériels relève d'une instruction opérationnelle en conformité avec la réglementation en vigueur.

8.13.2 L'utilisation des drones

L'engagement des drones, en appui des intervenants au sol, relève d'une décision du commandant des opérations de secours du niveau minimum de chef de groupe ou du CODIS.

Leur utilisation se fait dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection de la vie privée et sous le contrôle du commandant des opérations de secours.

Une note et un guide de doctrine opérationnelle de la DGSCGC détaillent respectivement les modalités de la captation d'images et de leur utilisation, et la mise en œuvre de ces matériels.

8.14 Le désengagement opérationnel et la clôture des opérations de secours placées sous l'autorité d'un COS

La fin d'une opération de secours (commandée au minimum par un chef de groupe), c'est-à-dire le désengagement de l'ensemble des intervenants sapeurs-pompiers, doit être formalisée par un message du dernier commandant des opérations de secours, et par l'information systématique du CODIS.

8.15 Les dispositifs planifiés de sollicitation de moyens de secours

Le SDIS répond à ces sollicitations dans la limite de sa capacité opérationnelle en préservant son potentiel pour assurer ses missions. Il n'est par ailleurs pas tenu de répondre à une sollicitation de moyens formulée dans un délai inférieur à un mois par rapport à la date de la manifestation.

En cas d'incapacité du SDIS à honorer le service, l'organisateur ou l'autorité de police ne peut transférer sa responsabilité sur le SDIS 71.

8.15.1 Les services de sécurité

Les services de sécurité consistent en un positionnement de moyens de secours, à titre préventif, à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement particulier. Ces services peuvent répondre à des obligations réglementaires ou être requis par l'autorité détentrice du pouvoir de police après une analyse de risques.

La participation à un service dit "de sécurité" ne relève pas des missions du SDIS 71. Toutefois, dans certains cas particuliers, par ordre de service émanant de l'autorité de police compétente, le SDIS 71 peut répondre à cette sollicitation.

Dans ce cas, le déploiement de ce dispositif fait l'objet d'une participation financière de l'organisateur dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration.

8.15.2 Les dispositifs prévisionnels de secours

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) dans le cadre de rassemblements de personnes.

L'ouverture et la fermeture des postes de secours par les associations agréées de sécurité civile fait l'objet d'une information systématique du CODIS.

En cas d'évènement accidentel lors d'un rassemblement de personnes ayant donné lieu à un DPS, le COS désigné par l'autorité de police compétente, a autorité sur l'ensemble des moyens déployés dans le cadre de ce dispositif.

La participation à un dispositif prévisionnel de secours ne relève pas des missions du SDIS 71. Toutefois, dans certains cas particuliers, par ordre de service émanant de l'autorité de police compétente, le SDIS 71 peut répondre à cette sollicitation.

8.16 La prise en charge et l'évacuation d'une victime

Le COS est responsable de la conduite de l'intervention. Toutefois, la présence d'un médecin sur place engage la responsabilité personnelle de ce dernier et décharge celle des sapeurs-pompiers secouristes en ce qui concerne les décisions médicales relatives aux actions de secours d'urgence aux personnes.

Pour les interventions par carence des transporteurs sanitaires privés, le CODIS doit veiller à ce que l'évacuation de la personne se fasse sur la structure hospitalière la plus proche pour limiter les délais d'immobilisation de son vecteur sanitaire.

8.16.1 Dispositions générales

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de transmettre les bilans secouristes de la victime au SAMU, ainsi que la volonté exprimée par la victime ou ses proches dans le choix de sa destination hospitalière. Ils doivent, avant le départ des lieux de l'intervention, attendre la réponse du SAMU qui précise soit :

- l'absence de nécessité d'une évacuation,
- la structure hospitalière ou médicale publique ou privée de proximité, spécialisée ou non, où la victime doit être transportée,

- la nécessité d'une prise en charge médicale et l'attente ou la réalisation d'une jonction avec une équipe médicale,
- l'arrêt et la non pratique des manœuvres de réanimation.

En l'absence de réponse du SAMU, le chef d'agrès contacte le CODIS pour connaître la conduite à tenir avant toute évacuation.

Dans un souci de protection des victimes et des sapeurs-pompiers en intervention, une victime n'est jamais laissée seule, y compris lors de l'évacuation vers un établissement hospitalier durant laquelle un sapeur-pompier doit se trouver dans la cellule du VSAV.

En cas d'intervention d'un SMUR ou d'un médecin de la sous-direction santé, il y a lieu de prendre toutes les mesures palliatives en cas de risque de dépassement du PTAC du véhicule afin de garantir la sécurité des personnels durant l'évacuation de la victime (soit 5 personnes maximum dans le VSAV).

Un sapeur-pompier peut être amené à assurer la conduite du véhicule personnel du médecin engagé par le CTA-CODIS ou celui du SMUR le cas échéant, ou à monter en tant que passager à bord du véhicule qui accompagne le VSAV.

8.16.2 Refus d'évacuation (de transport)

Les sapeurs-pompiers peuvent être confrontés au refus de la victime d'être évacuée vers une structure hospitalière ou médicale. Ce refus est légal si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- la personne doit être consciente et elle doit être en état d'exprimer sa volonté,
- les sapeurs-pompiers doivent tout mettre en œuvre pour convaincre, c'est-à-dire informer la victime de son état et du risque encouru du fait de l'absence d'évacuation vers une structure hospitalière et la mettre, si nécessaire, en contact avec le médecin régulateur,
- le refus doit être réel et persistant c'est-à-dire exprimé plusieurs fois. Le moindre doute sur la capacité de jugement de la victime, notamment au regard des circonstances de l'intervention, rend nul le refus de la victime et, par conséquent, oblige le chef d'agrès à contacter de nouveau le médecin régulateur du SAMU.

Les proches ne peuvent se substituer à la victime pour exprimer la volonté du refus d'évacuation, sauf dans le cas de représentants légaux d'un mineur ou d'un adulte sous tutelle. La preuve du refus peut se faire par tous les moyens. L'utilisation de la fiche de refus d'évacuation doit être privilégiée, sous format papier ou numérique.

Celle-ci doit être signée par la victime capable juridiquement (à défaut, par son représentant légal, parent ou tuteur). Lorsque la victime refuse ou se trouve dans l'impossibilité de remplir le formulaire de refus de transport, le chef d'agrès doit faire contresigner le document par :

- un ou deux témoins en précisant leur identité et adresse,
- et/ou un représentant des forces de l'ordre,
- et/ou un chef de groupe.

8.16.3 Cas des mineurs

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de prendre en charge une victime mineure. Face à l'interdiction de laisser seul un mineur, les sapeurs-pompiers doivent, soit l'évacuer vers une structure hospitalière si son état le nécessite, soit la confier aux forces de police nationale ou municipale ou de gendarmerie nationale qui la ramèneront ensuite à son représentant légal.

L'évacuation d'un élève mineur peut s'effectuer sans la présence d'un adulte de l'établissement scolaire après régulation et accord du médecin régulateur du SAMU. L'accord du responsable de l'établissement ou de son représentant n'est pas obligatoire. Le chef d'agrès informe le responsable de l'établissement ou son représentant du lieu d'évacuation de l'élève, l'hôpital ou la structure d'accueil médicale étant chargée de l'information des parents de celui-ci.

8.16.4 Cas de l'ivresse manifeste sur la voie publique

En cas d'ivresse manifeste sur la voie et lieux publics et en l'absence de nécessité d'une évacuation confirmée par le médecin régulateur, la victime non blessée est confiée aux forces de police ou de gendarmerie.

8.16.5 Cas de prise en charge de personnes agressives et violentes envers l'équipage

En cas de prise en charge d'une personne présentant un danger avéré pour la sécurité des sapeurs-pompiers, ou d'évacuation d'une personne interpellée vers un service hospitalier, le COS et/ou le chef d'agrès se concertent avec le chef de l'équipage de police ou de gendarmerie afin de prendre les mesures indispensables destinées à garantir la sécurité des intervenants, pouvant consister, si nécessaire, pour un ou plusieurs membres des forces de l'ordre, à monter à bord du VSAV durant le trajet.

Ces mesures sont indiquées au conducteur. En cas de sureffectif (surveillance/médicalisation), toutes les mesures palliatives en cas de risque de dépassement du PTAC du véhicule sont prises afin de garantir la sécurité des personnels (soit 5 personnes maximum dans le VSAV).

En cas d'évacuation, la personne prise en charge sous dispositif de contention doit être accompagné d'un agent des forces de l'ordre ou médicalisée.

8.16.6 Évacuation de détenu

L'évacuation d'un détenu entre un centre pénitencier et un centre hospitalier ou une maison médicale doit se faire en compagnie d'un agent du service pénitencier ou des forces de l'ordre.

Si ce dernier est armé, le centre pénitencier dotera provisoirement l'équipage de gilet de protection balistique.

8.16.7 Actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers

Bien que n'étant pas des professionnels de santé, les sapeurs-pompiers peuvent sous certaines conditions de formation réaliser des actes de soins d'urgence.

Ces actes de soins d'urgence sont énumérés aux articles R 6311-18 à R 6311-18-3 du code de la santé publique. Il convient de bien distinguer les deux situations opérationnelles suivantes :

- Les actes effectués dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente et de leurs missions visant essentiellement à recueillir et à transmettre au médecin régulateur des informations à caractère clinique contribuant à l'évaluation de l'état de santé de la victime,
- Les actes effectués dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente et sur prescription du médecin régulateur ou d'un médecin présent sur les lieux visant à administrer des produits médicamenteux ou à enregistrer et transmettre un électrocardiogramme ou à recueillir une hémoglobinémie (à destination du médecin régulateur).

8.17 Le classement des victimes et des impliqués

Les interventions impliquant de nombreuses victimes font l'objet d'un traitement particulier avec l'engagement rapide d'un dispositif de dénombrement, d'identification et de suivi de ces victimes pour garantir la traçabilité de leur prise en charge depuis la zone d'intervention (du sinistre) jusqu'à leur accueil dans les services d'urgences hospitalières et/ou médicale.

Ce dispositif est sollicité par anticipation, dès la présomption d'un nombre potentiel de victimes lors de la réception de l'appel d'urgence ou à défaut dès le premier message d'ambiance du commandant des opérations de secours.

Les victimes doivent être catégorisées en fonction du bilan secouriste réalisé selon les critères suivants :

- impliqué (IMP) : catégorie attribuée à une victime ne présentant pas, a priori, d'atteinte physique ou physiologique, mais concernée par l'évènement compte-tenu de sa proximité géographique, de son exposition au risque ou de ses liens avec les autres victimes,
- urgence relative (UR) : catégorie attribuée à une victime dont le pronostic vital n'est pas menacé à court terme (pas de détresse d'au moins une des trois fonctions vitales - notion secouriste), présentant une atteinte ne nécessitant pas une prise en charge médicale urgente,
- urgence absolue (UA) : catégorie attribuée à une victime dont le pronostic vital est menacé dans l'immédiat (détresse potentielle ou avérée d'au moins une des trois fonctions vitales - notion secouriste), présentant une atteinte nécessitant une prise en charge médicale urgente,
- décédé (DCD) : catégorie attribuée à une victime dont le décès a été constaté par un médecin.

Les personnes potentiellement victimes, mais non localisées sont comptabilisées comme "disparues" et n'entrent donc pas dans le décompte des victimes.

Dès lors que le nombre de victimes est supérieur ou égal à dix, leur décompte et leur suivi sont assurés au moyen de l'application SINUS dans les conditions fixées par instruction opérationnelle.

8.18 La dépose (l'accueil) des victimes dans les services d'accueil d'urgence

Les victimes évacuées par les moyens sanitaires (VSAV) du SDIS 71 sont considérées comme prises en charge par le service d'accueil d'urgence en milieu hospitalier uniquement lorsque la personne responsable de cet accueil formalise clairement cette prise en charge.

Le chef d'agrès veille à ce que ce transfert de responsabilités autour de l'état de santé de la victime se fasse dans les meilleures conditions et transmet, si besoin, un nouveau bilan au SAMU si l'état de santé de la victime s'est brutalement dégradé avant l'accueil officiel au sein du SAU.

Il note sur le document "bilan premiers secours" l'horaire de cette prise en charge.

En cas d'attente d'une durée anormalement longue au service d'accueil des urgences, le chef d'agrès signale au CODIS la situation au-delà de 30 minutes puis renseigne, en retour de mission, par l'intermédiaire du dispositif de remontées d'informations opérationnelles le dysfonctionnement constaté.

8.19 L'engagement opérationnel des personnels et moyens de la sous-direction santé

8.19.1 L'engagement des infirmiers de sapeurs-pompiers

Conformément à l'article R4311-14 du code de la santé publique, les infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP) engagés sur une mission de secours d'urgence à personne peuvent réaliser, en l'absence d'un médecin, des actes médicaux encadrés par des protocoles d'intervention en soin d'urgence (PISU) après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique.

Les personnels infirmiers habilités à mettre en œuvre ces protocoles sont inscrits sur une liste annuelle établie par le directeur sur proposition du médecin-chef.

8.19.2 L'engagement des moyens de la sous-direction santé

En plus de la mission de soutien sanitaire des sapeurs-pompiers intervenants, l'engagement opérationnel d'un vecteur infirmier ou médical, en appui du VSAV, est réalisé par le CTA-CODIS, dans le cadre de certaines missions de secours d'urgence à personne, afin d'assurer une complémentarité des moyens mobilisables par le SAMU :

- avant régulation médicale pour les secteurs éloignés des structures sièges de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), lorsque le vecteur est mobilisable avec des délais compatibles avec la mission,
- après régulation sur demande du SAMU pour les autres secteurs ou d'autres missions, à l'exclusion de celles définies dans les algorithmes d'engagement, eux-mêmes définis en lien avec le SAMU 71.

En toutes circonstances, le SDIS reste maître de ses moyens et le CODIS a toute latitude pour qualifier ceux-ci en réponse à une demande du SAMU.

8.20 La remontée d'informations opérationnelles et la communication opérationnelle

La remontée d'informations par les primo-intervenants, dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, tout au long de celle-ci et lors d'une évolution importante de la situation, doit être rapide, régulière et systématique pour garantir, selon le besoin, une montée en puissance efficace du dispositif de secours et une information pertinente des autorités.

9 - Le retour en centre et le reconditionnement opérationnel

Le reconditionnement opérationnel, à l'issue de l'intervention, est l'ultime phase opérationnelle, et non des moindres, puisqu'elle va conditionner pour partie la réussite du prochain engagement. Elle n'est pas toujours réalisée dans les meilleures circonstances, en raison d'une potentielle fatigue ou lassitude des intervenants. Elle doit donc faire l'objet d'une vigilance particulière de la part du chef d'agrès.

Au retour d'intervention, le chef d'agrès veille à la réalisation du compte-rendu et au recouvrement de la capacité opérationnelle au plus vite de l'engin (réarmement des véhicules, nettoyage des différents matériels, décontamination, désinfection, remise en condition des personnels). Seul un véhicule reconditionné est remis en service opérationnel.

9.1 Le compte rendu de sortie de secours/d'intervention

Le compte rendu de sortie de secours ou d'intervention constitue un élément essentiel de l'intervention réalisée par les sapeurs-pompiers, puisqu'il permet d'alimenter une base de données informatique. Ces données ainsi collectées sont utilisées ultérieurement à des fins d'étude statistique extrêmement précieuse pour l'analyse des risques, conduite dans le cadre de la révision périodique du schéma départemental SDACR et contribuent, lorsqu'elles sont bien renseignées, à l'amélioration du dispositif de secours.

Le compte rendu de sortie de secours ou d'intervention sert également au traitement des indemnités pour les sapeurs-pompiers volontaires et constitue le document de référence pour l'élaboration d'attestation de service fait en réponse aux demandes des requérants.

Le compte rendu de sortie de secours ou d'intervention est également sollicité par les compagnies d'assurance et par la justice. Il engage la responsabilité du service et plus précisément de la personne qui l'a rédigé.

Le compte rendu de sortie de secours doit donc être renseigné par les différents chefs d'agrès et cadres de la chaîne de commandement avec le plus grand soin dans des délais de saisie raisonnables, idéalement à la fin de chaque intervention et au plus tard à la fin de la garde.

9.2 La remise en condition opérationnelle des matériels et équipements

Le retour au centre d'incendie et de secours, en fin de mission, s'accompagne systématiquement d'une remise en condition opérationnelle immédiate des matériels et équipements. Cette étape est validée par le chef d'agrès après la vérification du bon fonctionnement et de l'intégrité des matériels et équipements sollicités pendant l'intervention.

Dans le cas contraire, dûment justifié par une casse, un dysfonctionnement ou une panne, le chef d'agrès signale l'impossibilité de remise en service à l'astreinte logistique départementale.

9.3 Le réapprovisionnement en matériels et consommables

Le réapprovisionnement en matériels et consommables doit également être réalisé dès le retour d'intervention de l'engin.

En l'absence de stock d'appoint, le chef d'agrès procède à une commande immédiate en vue d'une livraison lors de la prochaine tournée de la navette logistique et signale au centre l'incomplétude de l'inventaire de l'engin, tout en laissant disponible celui-ci.

Dans l'hypothèse d'une rupture d'approvisionnement sur un matériel à fort enjeu opérationnel, le chef d'agrès peut procéder à une commande urgente qui active la navette logistique. En cas de doute sur le maintien opérationnel du moyen, le responsable de la garde ou du centre contacte le CODIS pour décider de la disponibilité ou non de l'engin. Le maintien d'une réponse de proximité doit guider ces échanges.

9.4 La décontamination des EPI souillés et le réassort des EPI propres

À l'issue d'une intervention pour incendie, les équipements de protection individuelle souillés par les fumées toxiques font l'objet d'une décontamination systématique selon la procédure en vigueur.

Pour les centres en dotation collective, le chef d'agrès veille en lien avec le responsable de la garde à faire remplacer les EPI collectifs de la zone d'habillage en vérifiant que l'échantillon des équipements présents puisse satisfaire, dans les tailles les plus utilisées, à une nouvelle sollicitation opérationnelle.

Pour les centres en dotation individuelle, le chef d'agrès signale le besoin et organise en lien avec le groupement technique et logistique, le remplacement des EPI le temps de leur décontamination.

9.5 La réhabilitation physique et psychologique des agents

En retour d'intervention à forte sollicitation physique des agents, le chef d'agrès, en lien avec le chef de groupe ou le chef de garde ou encore le chef de centre, veille à organiser une mise au repos ou un temps de récupération des agents les plus exposés.

Dans le même état d'esprit, en retour d'intervention à forte sollicitation émotionnelle des agents, le chef d'agrès veille à organiser un moment d'échange collectif et à identifier les personnes susceptibles d'être accompagnées individuellement.

Selon le besoin, il peut demander au CODIS, en lien avec la sous-direction santé, la mobilisation d'une équipe de soutien psychologique.

9.6 Le débriefing opérationnel

Le débriefing opérationnel peut se concrétiser sous trois formes différentes. La première peut être initiée par le chef d'agrès sur le trajet du retour, ou en casernement de manière informelle. Elle peut donner lieu à une RIO sur l'outil.

La deuxième peut être organisée par le chef de groupe en retour de mission. Elle peut aussi donner lieu à une RIO, un PEX sur la base d'une trame départementale et sous validation du service RETEX.

Enfin, la troisième correspond à un débriefing co-organisé entre le COS et le service RETEX pour toute prise de COS d'un chef de colonne. Elle peut donner lieu à un PEX ou un RETEX (plan d'actions).

Toute activation du CODIS par l'officier d'astreinte doit faire l'objet d'un débriefing formalisé par mail au service RETEX.

10 -La communication opérationnelle et l'exploitation des données inhérentes

La communication opérationnelle, sous quelque forme que ce soit et au sens large du terme, est essentielle au bon déroulement de l'opération de secours dans la mesure où elle permet une réactivité des différents intervenants face à l'évolution de l'évènement. Par ailleurs, l'exploitation des données opérationnelles issues des différents supports de communication est tout aussi essentielle pour améliorer les pratiques professionnelles à partir d'études statistiques pertinentes.

Dans le cadre de son activité opérationnelle quotidienne, le SDIS gère de nombreux flux de communications, pour certains exclusivement internes, permettant de maintenir informés les différents acteurs et pour d'autres, externes, permettant d'échanger avec ses partenaires ou les autorités. Ces flux permettent d'alimenter des bases de données informatiques précieuses pour la démarche d'amélioration continue, en ajustant l'organisation et son fonctionnement.

10.1 Les statuts opérationnels

Les engins engagés par le CTA-CODIS transmettent leur situation et son évolution, tout au long de leur déplacement durant l'intervention au travers de statuts d'engin intégrés dans le système de gestion opérationnel.

Ces statuts respectent la chronologie opérationnelle avec une position "départ en intervention", "arrivée sur les lieux", "départ centre hospitalier", "arrivée CH", "disponible".

Ces statuts font l'objet d'un horodatage utilisé lors des requêtes informatiques à des fins de statistiques opérationnelles pour la mise à jour du schéma départemental d'analyse et de couverture.

Les chefs d'agrès veillent, dans la mesure du possible, à passer leur statut immédiatement après un changement de situation, afin d'améliorer la qualité des données opérationnelles. En cas de difficultés récurrentes, ils procèdent à une remontée d'information opérationnelle en expliquant la problématique rencontrée.

10.2 Les messages de compte rendu opérationnel

Les messages de compte rendu opérationnel sont passés conformément au mémento des systèmes d'information et de communication diffusé à l'ensemble des sapeurs-pompiers ou à l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication dès son entrée en vigueur.

Ces messages ont vocation à informer les autorités dans les délais les plus courts des différentes étapes de l'intervention en cours et des évolutions significatives de l'évènement.

Ils doivent être construits avec la plus grande objectivité et relater uniquement les faits opérationnels.

10.3 Le bilan secouriste à l'attention du SAMU

Le bilan "premiers secours" établi par le chef d'agrès est renseigné avec rigueur pour faciliter l'exploitation statistique des données collectées.

Ce bilan secouriste, à destination de la régulation médicale, est transmis dans un premier temps par le chef d'agrès du vecteur sanitaire ou par le personnel de la sous-direction santé, par voie radioélectrique (en l'absence de tablette numérique disponible), sur le canal prévu à cet usage ou, à défaut de couverture radioélectrique suffisante, par téléphone via le CODIS pour pouvoir être enregistré. Cette action est réalisée en vue d'une régulation médicale conduisant à un choix de prise en charge et/ou de destination de la victime.

Ce bilan secouriste est renseigné et communiqué dans un second temps, lorsque le centre en est doté, par l'intermédiaire d'une tablette numérique opérationnelle conformément à l'**instruction opérationnelle** en vigueur. Sa transmission se fait automatiquement en direction du SAMU 71 et du service d'accueil des urgences concerné. Dans le cas contraire, ce bilan fait l'objet d'une rédaction manuscrite d'une fiche bilan.

Lors des interventions réalisées dans le cadre de l'assistance mutuelle sur une commune d'un département limitrophe, le bilan secouriste manuscrit est transmis dans les mêmes conditions, mais avec destinataire final le SAMU du département concerné par l'opération de secours.

10.4 Le compte rendu de sortie de secours/d'intervention

Voir chapitre 9 "Le retour en centre et le reconditionnement opérationnel"

10.5 La communication d'informations en direction des autorités

Les maires et le préfet, ou leurs représentants, sont destinataires, en tant qu'autorités de police administrative, des informations opérationnelles qui le justifient.

Les informations relevant de l'activité courante sont transmises exclusivement par le CTA-CODIS aux autorités ou services de permanence, représentant les autorités municipales ou préfectorales.

Les informations relevant d'événements particuliers ou exceptionnels sont transmises par le directeur départemental, chef de corps départemental ou son adjoint, aux autorités municipales ou préfectorales.

Les maires et le préfet peuvent également avoir accès en consultation à l'outil de supervision opérationnelle leur permettant de suivre en temps réel l'activité opérationnelle les concernant.

10.6 La communication d'informations en direction des médias

Les principes de respect du secret professionnel, de l'obligation de neutralité et du devoir de réserve s'appliquent à l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental vis-à-vis des correspondants de presse locale.

Le CODIS 71, par l'intermédiaire du chef de salle ou de l'officier CODIS, assure la relation avec l'ensemble des médias locaux et communique sur les événements en cours selon des procédures validées en interne. En cas de doute sur les enjeux de la sollicitation, le chef de salle ou l'officier CODIS informe le directeur ou son représentant.

Les sapeurs-pompiers sollicités sur le terrain par les médias locaux ne sont pas autorisés à communiquer au nom du service. Ils doivent inviter les journalistes à se rapprocher du CODIS pour obtenir les informations sur l'événement sur lequel ils sont engagés, ou les orienter vers le commandant des opérations de secours.

Un COS, issu de la chaîne de commandement, sollicité sur le terrain au cours d'une intervention, peut répondre à des sollicitations en apportant des éléments exclusivement factuels. Il réalise cette action sous l'autorité de police administrative compétente.

Enfin, la communication sur des situations sensibles et/ou particulières, en lien avec le déclenchement d'un plan de secours ou en lien avec des événements de l'actualité départementale, régionale, nationale ou internationale, relève exclusivement de l'autorité préfectorale ou judiciaire (procureur de la république) dans le cas de l'ouverture d'une enquête pénale.

10.7 La communication d'informations en direction des victimes ou sinistrés

Les victimes et sinistrés sont en droit d'obtenir du SDIS une attestation de l'intervention qui les concerne. Aucune information relative aux intervenants ou aux autres victimes et sinistrés ne peut leur être communiquée.

Le groupement de l'engagement opérationnel exploite les données collectées dans le cadre des comptes rendus de secours et du système de gestion opérationnelle pour préparer les documents demandés.

11 - Les situations opérationnelles particulières appelant à une vigilance accrue

Les situations opérationnelles particulières sont bien trop nombreuses pour pouvoir être toutes évoquées. Certaines méritent une vigilance, tant l'environnement de la zone d'intervention peut être hostile, et les risques de blessures ou de sur accident sont importants pour les intervenants.

11.1 Les interventions sur voies rapides et réseau autoroutier

Les interventions sur les axes routiers de grande circulation présentent des risques particuliers pour les intervenants, surtout lorsque les services gestionnaires de ces voiries ne sont pas sur les lieux de l'évènement avant l'arrivée des premiers secours.

Elles justifient l'engagement d'un véhicule de protection et de sécurité en amont de l'évènement pour protéger les primo-intervenants. Cet engagement fait l'objet d'une recherche systématique de moyens ad hoc en proximité du réseau de voie rapide (RCEA) et à la demande des concessionnaires pour les réseaux autoroutiers.

Pour garantir la sécurité des personnels engagés, le COS peut demander la neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation et même, sous certaines conditions, la fermeture totale de la voie rapide (RCEA) ou de l'autoroute, en gardant à l'esprit les conséquences dans la durée d'une telle demande.

11.2 Les interventions sur le domaine ferroviaire

Les interventions sur le réseau ferroviaire ou à proximité de celui-ci présentent également des risques particuliers pour les intervenants. Le COS présent sur les lieux dispose d'un interlocuteur en la personne du chef d'incident local (CIL).

Pour garantir la sécurité des personnels engagés, le COS peut demander la coupure d'urgence de l'alimentation électrique et même, sous certaines conditions, l'arrêt de la circulation des trains, en gardant à l'esprit les conséquences dans la durée d'une telle demande.

Le COS est habilité à signer les formulaires de consignation des voies ferrées.

11.3 Les interventions impliquant des animaux

Les interventions animalières concernent une grande diversité d'animaux, sauvages, domestiques ou encore dénommés nouveaux animaux de compagnie (NAC) et s'effectuent autour de la capture d'animaux errants, menaçants ou en situation de danger, ou bien de la capture et des soins aux animaux blessés ou encore impliqués dans un accident.

Ces interventions doivent être réalisées en lien avec les vétérinaires de la sous-direction santé, et avec des personnes ayant bénéficié de formations spécifiques en raison des risques particuliers encourus.

11.4 Les interventions pour destruction de nid d'hyménoptères

Les destructions de nids d'hyménoptères n'entrent pas dans le champ de missions du SDIS et sont normalement réalisées par des prestataires privés (entreprises spécialisées). Toutefois, dans certains cas particuliers, notamment de trouble à l'ordre public, par ordre de service émanant de l'autorité de police compétente, le SDIS 71 peut répondre à cette sollicitation.

L'intervention du SDIS 71 peut faire l'objet d'une participation financière du bénéficiaire dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration.

11.5 Les interventions pour ascenseur bloqué

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation (art R134-6) stipulent que les propriétaires d'une installation d'ascenseur doivent prendre les dispositions minimales pour dégager des personnes bloquées en cabine en cas d'incident.

Dans ces conditions, le SDIS 71 est tenu d'intervenir seulement en cas de personne bloquée présentant une détresse vitale ou faisant un malaise.

Dans les autres cas, l'intervention du SDIS 71 fait l'objet d'une participation financière du bénéficiaire dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration.

11.6 Les interventions sur la rivière Saône

Conformément aux dispositions spécifiques ORSEC, les interventions sur la rivière Saône dans toute la traversée des départements limitrophes de la Saône et Loire et de l'Ain sont systématiquement placées sous le commandement des opérations de secours du SDIS 71.

En cas d'intervention concomitante des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et de l'Ain, un chef de groupe du SDIS 71 est engagé avec une information systématique du CODIS 01 par le CODIS 71 pour lever toute ambiguïté de commandement.

12 - Les dépenses, participations aux frais et demandes de remboursement

L'activité opérationnelle du SDIS 71 génère des dépenses. Une partie de celles-ci peut faire l'objet d'une participation aux frais engagés par les bénéficiaires de l'opération de secours, voire le remboursement de l'intégralité des matériels et consommables utilisés.

12.1 Les dépenses directement imputables aux opérations de secours

Conformément à l'article L742-11 du CSI, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours.

Dans ce contexte, tout engagement de moyens publics ou privés, impérativement nécessaire à l'accomplissement de la mission, doit faire préalablement l'objet d'une demande auprès du CODIS, celle-ci étant accompagné d'un coût estimatif. Cette demande sera systématiquement validée par le DDSIS ou son représentant.

Lorsque le commandement des opérations de secours ne relève pas du SDIS 71 ou lorsque des actions sont engagées au-delà de la mise en sécurité pour organiser un retour à la normale, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'État visés à l'article L.742-12 du CSI, les moyens sollicités par le COS ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par le SDIS 71 sans l'accord préalable du président de son conseil d'administration.

Le SDIS intervenant sur le territoire voisin prend en charge les frais de l'opération s'il n'existe pas d'accord préalable entre SDIS au moyen des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.

12.2 La participation aux frais d'intervention

Pour les missions ne relevant pas de l'article L. 1424-2 du CGCT, la participation aux frais d'intervention fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration qui fixe les montants de cette participation selon la nature de l'intervention et des moyens engagés.

12.3 Les défauts de disponibilité des transporteurs sanitaires privés

Pour les interventions effectuées par le SDIS 71 à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2 du CGCT, celles-ci font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le SDIS 71 et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

12.4 Les interventions sur le réseau autoroutier concédé

Les interventions effectuées par le SDIS 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers dans le cadre d'une convention.

12.5 La prise en charge des dépenses liées aux grands rassemblements ou aux services de sécurité

La participation, à titre exceptionnel, du SDIS 71 à la mise en place d'un service de sécurité fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. (Cf. chapitre 8 o) du présent règlement).

12.6 Les frais pour réquisitions

Toute réquisition de personnels et de moyens du SDIS 71, émanant des autorités administratives ou judiciaires, pour une intervention n'entrant pas dans le cadre des missions relevant de l'article L1424-2 du CGCT, fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Dans le cadre des opérations de secours, les dépenses afférentes aux réquisitions de matériels ou de services effectuées par le préfet, directeur des opérations de secours, ainsi que les réquisitions de moyens privés comme les associations agréées de sécurité civile, sont prises en charge conformément aux articles L742-12 et 13 du CSI.

12.7 Les colonnes de renfort extra-départementales

Les frais inhérents aux moyens mobilisés par le centre opérationnel zonal (COZ) lors de ces opérations de secours en dehors du département de la Saône-et-Loire (hors conventions interdépartementales d'assistance mutuelle) font l'objet d'un remboursement par l'État.

ANNEXES

1. Départs types
2. Constitution des groupes d'intervention
3. Armements des engins en personnel
4. Potentiels opérationnels journaliers
5. Sectorisations communales
6. Sectorisations linéaires
7. Renvois aux instructions opérationnelles et conventions

Annexe 1 – Départs types

	DEPARTS TYPES						
	engin 1	engin 2	engin ou lot 3	engin ou lot 4	engin ou lot 5	Cdt 1	Cdt 2
DEPARTS REFLEXES - SITUATIONS D'URGENCE (SS - S1)							
ACR	VSAV	VLI ou VLM ou lot med*					
INCONSCIENT	VSAV	VLI ou VLM ou lot med*					
HEMORRAGIE / PLAIE GRAVE	VSAV	VLI ou VLM ou lot med*					
SECTION DE MEMBRE	VSAV	VLI ou VLM ou lot med*					
BRULURE GRAVE	VSAV	VLI ou VLM ou lot med*					
ACCOUCHEMENT EN COURS	VSAV	VLI ou VLM ou lot med*					
TRAUMATISME MAJEUR	VSAV	VLI ou VLM ou lot med*					
TS AVEC RISQUE	VSAV	VLI ou VLM ou lot med*					
DEPARTS REFLEXES - CIRCONSTANCES PARTICULIERES D'URGENCE (SS - S2)							
SUAP SUR VOIE PUBLIQUE	VSAV						
SUAP AVEC OUVERTURE DE PORTE (R+0 à R+2)	VTU	VSAV					
SUAP AVEC OUVERTURE DE PORTE (> à R+2)	MEA	VSAV					
PERSONNE NE REPONDANT PAS AUX APPELS	EP à 4						
SUAP AVEC SUSPICION DE CO	EP à 6	VSAV	VLI ou VLM ou lot med			CDG	
SUAP EN MILIEU AQUATIQUE	G SAL ou G SAV	VSAV	BMS ou BPS ou BLS	VLI ou VLM ou lot med		CDG	
SUAP EN MILIEU PERILLEUX	UNITE GRIMP	VSAV	VLI ou VLM ou lot med			CDG	
SUAP RECHERCHE DE PERSONNE	G VEC	VSAV	G DRONE			CDG	
MENACE OU ATTAQUE AVEC ARME/ENGIN BELIER	GREX	EP	2 VSAV	VLI ou VLM ou lot med		CDG	CDC
ATTENTAT / TUERIE DE MASSE	NOVI ATTENTAT						

INTERVENTIONS SUITE A LA REGULATION DU SAMU (SS - S3)							
URGENCE MEDICALE (douleur thoracique)	VSAV						
URGENCE MEDICALE (détresse respiratoire)	VSAV						
URGENCE MEDICALE (convulsions)	VSAV						
URGENCE MEDICALE (AVC)	VSAV						
INTERVENTION DEMANDE SAMU / ITSP	VSAV**						
RELEVAGE NON BLESSE	VSAV ou VL**						
AIDE AUX BRANCARDAGES (ASSU)	VL**						
SUSPICION DE MALADIE CONTAGIEUSE	VSAV**						
AUTRE SAP REGULEE PAR CSO	VSAV ou VL**						
DECLENCHEMENT DE DETRESSE (téléassistance ou E-call)	VSAV						
INTERVENTION SSSM A LA DEMANDE DU SAMU	VLI ou VLM ou lot med						
TRANSFERT SAMU							
ACCIDENTS ROUTIERS (AB – A1)							
ACCIDENT DE CIRCULATION	VPS ou FPTSR***	VSAV				CDG	
ACCIDENT AVEC DESINCARCERATION (SR4) (1 incarcéré ou piégé)	FPTSR	VSAV	VLI ou VLM ou lot med			CDG	
ACCIDENT AVEC DESINCARCERATION (SR6) (plusieurs incarcérés)	FPTSRS	VSAV	VLI ou VLM ou lot med			CDG	
ACCIDENT SUIVI DE FEU	FPTSR	VSAV	CCGC			CDG	
ACCIDENT AVEC TMD / TMR	FPTSR***	VSAV	VRT ou CERT	EP		CDG	PCC
ACCIDENTS FERROVIAIRES (AB – A2)							
ACCIDENT FERROVIAIRE COLLISION/TIERS (niveau 1)	FPTSRS	VSAV	VLI ou VLM ou lot med			CDG	
ACCIDENT FERROVIAIRE DERAILLEMENT (niveau 2)	Niveau 1 +	G SR	G SAP	CCFM ou CCRM	CEVAR (nuit)	G MED	PCC
ACCIDENT FERROVIAIRE MAJEUR (niveau3)	Niveau 2 +	NOVI 2	Unité SAR			PCS	
ACCIDENTS FLUVIAUX (AB – A3)							
ACCIDENT FLUVIAL BATEAU LOISIRS (niveau 1)	G SAL	G SAV	FPTSR	VSAV	VLI ou VLM ou lot med	CDG	
ACCIDENT FLUVIAL BATEAU CROISIERE (niveau 2)	Niveau 1 +	G SAP	G EPUISEMENT	G MED	CEVAR (nuit)	PCC	
ACCIDENT FLUVIAL MAJEUR (niveau 3)	Niveau 2 +	NOVI 2				PCS	

ACCIDENTS D'AERONEFS (AB – A4)							
ACCIDENT D'AERONEF (niveau 1)	FPTSR***	CCFS ou FMO	VSAV	CCFM ou CCRM	VLI ou VLM ou lot med	CDG	
ACCIDENT D'AVION DE TOURISME jusqu'à 4 passagers (niveau 2)	Niveau 1 +	G LIF	G SAP	G MED	CEVAR (nuit)	PCC	
ACCIDENT D'AVION AVEC PASSAGERS MAJEUR (niveau 3)	Niveau 2 +	G SR	NOVI 2			PCS	
AUTRES ACCIDENTS (AB – A5)							
AUTRE ACCIDENT REGULE PAR CHEF DE SALLE CTA	VSAV						
FEUX DE STRUCTURES (II - I1)							
FEU DE CHEMINEE	EP à 4						
FEU D'HABITATION INDIVIDUELLE (RDC à R+2)	EP***	EP	VARI			CDG	
FEU D'APPARTEMENT ou HABITATION (> à R+2)	MEA	EP***	VARI	EP		CDG	
FEU DE CAVE OU DE SOUS SOLS	EP***	EP	VARI			CDG	
FEU DE PARKING SOUTERRAIN	EP***	EP	VARI	SSO		CDG	PCC
FEU D'EXPLOITATION AGRICOLE	EP***	EP	VARI			CDG	
FEU D'USINE / ENTREPOT / INDUSTRIEL	EP***	MEA	EP + CCFS ou FMO	VARI	SSO	CDG	PCS
FEU D'ERP	MEA	EP	VSAV	VARI		VLCDG	
FEU D'ERP AVEC LOCAUX A SOMMEIL	FEU ERP +	EP	VSAV	SSO			PCC
FEU D'ERP MAJEUR (1er ou 2ème catégorie)	FEU ERP +	G FIND	G SAP (si ouvert)	VARI	SSO	VLCDG	PCS
FEUX EN ESPACE NATURELS (II – I2)							
FEU DE BROUSSAILLES	CCFM ou CCRM						
FEU DE CULTURE	CCFM ou CCRM***	CCFM ou CCRM				VLCDG	
FEU DE FORET	CCFM ou CCRM***	GIFF			SSO	PCC	

FEUX DE VEHICULES (II – I3)							
FEU DE VEHICULE CARBURATION SPE (élec, GPL, GNV, hydrogène...)	EP***	EP	LDETEC			VLCDG	
FEU DE 2 ROUES	EP						
FEU DE VEHICULE LEGER	EP						
FEU DE POIDS LOURD	EP	CEGC ou CCGC				VLCDG	
FEU D'ENGIN AGRICOLE OU DE CHANTIER	EP	CEGC ou CCGC				VLCDG	
FEU DE TRAIN	EP***	G LIF (dont 1 FPTSR)				VLCDG	PCC
FEU DE BATEAU DE TOURISME	G SAL	EP				VLCDG	
FEN DE BATEAU DE CROISIERE AVEC PASSAGERS	G SAL + 2 BPS	G SAV	G FIND	G SAP	VLI ou VLM ou lot med	VLCDG	PCS
FEU D'AERONEF (tourisme jusqu'à 4 places)	EP	CEGC ou CCGC	VSAV			VLCDG	
FEU D'AVION AVEC PASSAGERS (> à 4 places)	G LIF	CCFM ou CCRM***	G SAP	VLI ou VLM ou lot med	CEVAR (nuit)	VLCDG	PCC
FEUX DIVERS (II – I4)							
FEU SUR VP (FEU DE POUBELLE)	EP à 4						
RISQUE ELECTRIQUE	EP						
DECLENCHEMENT DE DAAF	EP						
AUTRE FEU REGULE PAR CSO	EP						

MILIEU TERRESTRE (DD – D1)							
DESTRUCTION D'INSECTES VP ou lieu public	VTU						
DESTRUCTION D'INSECTES VP ou lieu public (OP DIF)	VTU						
ASSECHEMENT DE LOCAUX (fuite avant compteur ou évènement climatique)	VTU						
EPUISEMENT DE LOCAUX (fuite avant compteur ou évènement climatique)	VTU						
OBJET MENAÇANT DE CHUTER VP ou lieu public	VTU						
DEGAGEMENT DE LA VP (évènement climatique)	VTU						
SAUVETAGE D'ANIMAL	VTU						
RECUPERATION D'ANIMAL BLESSE	VTU	LANIC					
AUTRE OPERATION DIVERSE REGULEE PAR CSO	VTU						
MILIEU AQUATIQUE (DD – D2)							
ENTRAVE A LA NAVIGATION	VTU et/ou G SAL ou G SAV	BPS ou BMS ou BLS					VLCDG
SAUVETAGE D'ANIMAL EN MILIEU AQUATIQUE	VTU et/ou G SAL ou G SAV	BPS ou BMS ou BLS					VLCDG
SAUVETAGE DE BIENS EN MILIEU AQUATIQUE	VTU et/ou G SAL ou G SAV	BPS ou BMS ou BLS					VLCDG
AUTRE OPERATION EN MILIEU AQUATIQUE REGULEE PAR CSO	VTU et/ou G SAL ou G SAV	BPS ou BMS ou BLS					VLCDG

VTU si les moyens du G PLG ou G SAV ne sont pas en réponse de proximité

RISQUE TECHNOLOGIQUE							
PGC	EP						
PGR	EP***	EP					VLCDG
EXPLOSION	MEA	EP	VSAV	L DETEC	VLI ou VLM ou lot med		VLCDG
POLLUTION TERRESTRE	VTU						VLCDG
POLLUTION AQUATIQUE	VTU						VLCDG
AUTRE ODEUR DE GAZ	EP	LDETEC					VLCDG
AUTRE FUITE DE PRODUIT REGULEE PAR CHEF DE SALLE	EP	VRT ou CERT					VLCDG
INTERVENTION RISQUE CHIMIQUE OU BIOLOGIQUE	EP***	G RCH		SSO			PCC
INTERVENTION RISQUE RADIOLOGIQUE	EP***	G RAD		SSO			PCC
OPERATIONS DIVERSES - PRESTATIONS PAYANTES							
ASCENSEUR BLOQUE - PRESTATION PAYANTE	VTU à 3	(VSAV si SUAP)					
DESTRUCTION D'INSECTES - PAYANTE (OP DIF)	VTU						
ASSECHEMENT DE LOCAUX - PRESTATION PAYANTE	VTU						
OBJET MENACANT DE CHUTER - PRESTATION PAYANTE	VTU ou MEA						
OUVERTURE DE PORTE - PRESTATION PAYANTE	VTU						
DECLENCHEMENT D'ALARME - PRESTATION PAYANTE	EP***						
CAPTURE OU RECUPERATION D'ANIMAL NON BLESSE - PRESTATION PAYANTE	VTU						
AUTRES OPERATIONS - PRESTATION PAYANTE	VTU						
REQUISITION POLICE / GENDARMERIE							

INTERVENTION CPI SEUL							
CPI ASSECHEMENT DE LOCAUX							
CPI DEGAGEMENT DE LA VP							
CPI DESTRUCTION D'INSECTES							
CPI FEU DE CHEMINEE							
CPI PROTECTION DE BIENS							
CPI RECONNAISSANCE DIVERSES							
CPI RONDE ET SURVEILLANCE							
CPI MISE EN ATTENTE							
OPERATIONS MULTIPLES - EVENEMENT CLIMATIQUE							
ASSECHEMENT DE LOCAUX	VTU						
EPUISEMENT DE LOCAUX	VTU						
BACHAGE DE TOIT	VTU ou MEA						
OBJET MENACANT DE CHUTER	VTU ou MEA						
DEGAGEMENT DE VP	VTU						
AUTRE OPERATION MULTIPLES							
RENFORTS							
RENFORT GROUPE							
RENFORT EXTERIEUR							
RENFORT APPUI EN EAU	G ALIM						
RENFORT INCENDIE A 6	EP						
RENFORT INCENDIE A 4	EP						
ETARE							
DECLENCHEMENT POI	CDG	RCH 3					
ECHELON 1	analyse prévision en fonction du site						
ECHELON 2	analyse prévision en fonction du site						

* = engagement SSSM si SMUR > à 20mn

** = engagement en application du logigramme SUAP suivant disponibilité opérationnelle (> à 6 SP)

*** = mode dégradé possible sans complément en réponse de proximité

Engagement VPS sur RCEA toutes natures interventions si < à 30 MN

EP = engin pompe (FPT, FPTSR, FPTSR, FPTL, CCRM, VPI...)

MEA = EPS ou BEA

Annexe 2 – Constitution des groupes d'intervention

GROUPES D'INTERVENTION	Moyen 1	Moyen 2	Moyen 3	Moyen 4	Moyen 5	Commandement 1	Commandement 2
GRUPE SAP	VSAV	VSAV	VSAV	VSAV		CDG	
GRUPE PRV	VSAV	VSAV	VSAV	VSAV	LOT SAP	CDG	
GRUPE PMA	CESTA	2 VTU + 2 LSAP	EP	VLM ou équivalent		CDG	
GRUPE EVAC	VSAV	VSAV	VTP	VSAV		CDG	
GRUPE MED	1 MEDSAP	3 INF SAP	VLM ou équivalent				
GRUPE SR	FPTSRS à 6 SP	FPTSR à 6 SP				CDG	
GRUPE INC	EP à 6 SP	EP à 6 SP	MEA			CDG	
GRUPE ALIM FDF	CCGC ou CEGC ou CCFS	CCGC ou CEGC ou CCFS				FDF 3 / VLHR	
GRUPE ALIM	CED + MPR 180	CED + MPR 180	EP (hors VPI)			CDG	
GRUPE LIF	CEMO	CED + MPR 180	EP à 6 SP	EP à 6 SP		CDG	
GRUPE FEU INDUS	BEA	CED + MPR 180	EP à 6 SP	EP à 6 SP		CDG	
GRUPE EPUISEMENT	VTU + Lot épuisement	VTU + Lot épuisement	CCFM ou CCRM	CCFM ou CCRM		CDG / VLHR	
GRUPE INONDATION	VTU + BLS + 1 SAV	VTU + BLS +1 SAV	VLTT + LEMBAR	CCFM ou CCRM	CCFM ou CCRM	CDG /VLHR	
GRUPE TEMPETE	VTU + Lots*	VTU + Lots*	CCFM ou CCRM	CCFM ou CCRM		CDG	

GROUPES D'INTERVENTION SPECIALISEE							
GROUPE FDF	CCFM	CCFM	CCFM	CCFM	VLHR	1 FDF3	
UNITE SAV	2 SAV1	VEN + BLS			VLHR	1 SAL2	
UNITE SAL	2 SAL 1	VPL + BMS			VLHR	1 SAL2	
GROUPE SAV	6 SAV1	VEN + BLS	VEN + BLS	VEN + BLS		1 SAL 2	
GROUPE GREX	8 opérateurs GREX	2 L EPB	2 VTP			1 CDG GREX	
CRR (équipe RECO RAD)	1 RAD 2	2 RAD 2 ou RAD 1	1 VRT	1 LDETEC		1 RAD 3	
CRC (équipe RECO RCH)	1 RCH 2	2 RCH 2 ou RCH 1	1 VRT	1 LDETEC		1 RCH 3	
CIC (équipe INTER RCH)	2 RCH 2	1 RCH 2 ou RCH 1	1 VRT	1 LDETEC		1 RCH3	
CMIC	1 CRC	1 CIC	1 CERT				
GROUPE NRBC	EP NRBC + 6 EQ NRBC	EP NRBC + 6 EQ NRBC	EP NRBC + 6 EQ NRBC	EP NRBC + 6 EQ NRBC		1 CDG EQ NRBC	
UNITE GRIMP	4 IMP 2	VIMP			VLHR	1 IMP3	
GROUPE CYNO	2 EQU CYNO	VEC			VLHR	1 CYN3	
UNITE DRONE	LDRONE					1 TELEPILOTE	
UNITE SAR	6 SDE 1	CEASD (CRE)	CESD (MON)		VLHR	1 SDE 2	
GROUPES DE COMMANDEMENT							
GROUPE PCC	4 CDG	2 OPERATEURS PC	PCM	VLAR		1 CDC	
GROUPE PCS	PCC N°1+ CESTA ou PCC N°2	1 CDC	1 OFF SIC	1 OFF SECURITE	1 INF COORDINATEUR	2 CDS dont astreinte direction	

FONCTIONS OPÉRATIONNELLES							
DSI	1 CDC ou 1 CDS						
OFF LIAISON COD (préfecture)	1 CDS	1 CDG					
OFF LIAISON POI	1 CDG	1 RCH 3					
OFF LIAISON ATTENTAT/TDM	1 CDS (avec COIS)	1 CDC (avec COPG)					

PLAN NOVI							
NOVI niveau 1 (5 à 10 victimes) = RAMASSAGE	G PRV	G MED	EP à 6 SP				PCC
NOVI niveau 2 (>10 victimes) = EVACUATION	NOVI niveau 1 +	MEDSAP	2 G EVAC			1 CDC	PCS
NOVI avec PMA (>10 victimes) = TRI	NOVI niveau 2 +	G MED	G PMA	G SAP		1 CDC	DSI + DSM
ATTENTAT*	2 GREX	VRT + CU RT	NOVI niveau 1			OFF LIAISON ATTENTAT	

* renforts ATTENTAT par NOVI niveaux 2 et PMA

EP = engin pompe

Annexe 3 – Armements des engins en personnel

Type d'engin	Missions	Mode nominal	Mode dégradé
VSAV	- SSUAP	- 1 CA SAP - 1 Cond VSAV - 1 Eq SAP	Pas d'engagement en mode dégradé, mais engagement d'une VL à 1 ou 2 SP du CIS de proximité
FPT à 6 FPTSR(S) à 6 CCRM à 6	- INCENDIE	- 1 CA INC - 1 Cond INC - 2 CE INC - 2 EQ INC	- 1 CA INC - 1 Cond INC - 1 CE INC Engagement de proximité complété par un engin pompe réglementaire
FPTL à 4 FPT à 4 FPTSR(S) à 4 CCRM à 4	- INCENDIE	- 1 CA INC - 1 Cond INC - 1 CE INC - 1 EQ INC	- 1 CA INC - 1 Cond INC - 1 CE INC Engagement de proximité complété par un engin SR réglementaire
FPTSR (S) à 6	- SECOURS ROUTIER	- 1 CA SR - 1 Cond SRPL - 2 CE SR - 2 EQ SR	- 1 CA SR - 1 Cond SRPL - 1 CE SR Engagement de proximité complété par un engin SR réglementaire
FPTSR à 4	- SECOURS ROUTIER	- 1 CA SR - 1 Cond SRPL - 1 CE SR - 1 EQ SR	- 1 CA SR - 1 Cond SRPL - 1 CE SR Complément d'un engin SR réglementaire sur demande du COS
VPI	- INCENDIE	- 1 CA INC - 1 Cond INC - 1 CE INC - 1 EQ INC	- 1 CA INC - 1 Cond INC - 1 CE INC Engagement de proximité complété par un engin pompe réglementaire
VPI	- PPBE	- 1 CA OD - 1 Cond ODPL ❖❖❖❖ - 1 EQ OD si nature ascenseur bloqué	Pas d'engagement en mode dégradé, mais engagement d'une VL à 1 SP du CIS de proximité <u>si</u> utilité d'une reconnaissance ou évaluation
VTU	- PPBE	- 1 CA OD - 1 Cond ODPL ❖❖❖❖ - 1 EQ OD si nature ascenseur bloqué	Pas d'engagement en mode dégradé, mais engagement d'une VL à 1 SP du CIS de proximité <u>si</u> utilité d'une reconnaissance ou évaluation
CCFM	- FEN et FDF (Feux d'espace naturel et feux de Forêts)	- 1 CA FDF - 1 Cond HRPL - 1 CE FDF - 1 EQ FDF	- 1 CA INC - 1 Cond HRPL - 1 CE INC Engagement de proximité complété par un CCFM réglementaire
MEA (EP et BEA)	- INCENDIE - PPBE - SSUAP	- 1 CA MEA ou BEA - 1 Cond MEA ou BEA - 1 EQ MEA ou BEA	- 1 CA MEA - 1 Cond MEA Complément d'un engin MEA réglementaire sur demande du COS

Annexe 4 – Potentiels opérationnels journaliers

POJ (SPP+SPV)		Garde postée hors CDG			SPV		CDG		POJ
		Mini SPP	Nominal SPP	Garde	astreinte	Dispo	garde	astreinte	
CHALON	JOUR SEM	14	16	17	0	1	1	1	20
	JOUR SAMEDI	9	10	17	1		1	1	20
	JOUR DIM/FERIE	9	10	17	1		1	1	20
	NUIT SEM	9	10	11	7		1	1	20
	NUIT WE	9	10	11	7		1	1	20
MACON	JOUR SEM	10	13	14	0	1	1	1	17
	JOUR SAMEDI	7	8	14	1		1	1	17
	JOUR DIM/FERIE	7	8	14	1		1	1	17
	NUIT SEM	7	8	9	6		1	1	17
	NUIT WE	7	8	9	6		1	1	17
LE CREUSOT	JOUR SEM	7	10	11	0	1	0	1	13
	JOUR SAMEDI	5	6	9	3		0	1	13
	JOUR DIM/FERIE	5	6	9	3		0	1	13
	NUIT SEM	5	6	7	5		0	1	13
	NUIT WE	5	6	7	5		0	1	13
MONTCEAU	JOUR SEM	7	10	11	0	1	0	1	13
	JOUR SAMEDI	5	6	9	3		0	1	13
	JOUR DIM/FERIE	5	6	9	3		0	1	13
	NUIT SEM	5	6	7	5		0	1	13
	NUIT WE	5	6	7	5		0	1	13
AUTUN	JOUR SEM	5	7	8	0	3	0	1	12
	JOUR SAMEDI	1	1	6	5		0	1	12
	JOUR DIM/FERIE	1	1	6	5		0	1	12
	NUIT SEM	1	1	4	7		0	1	12
	NUIT WE	1	1	4	7		0	1	12
LOUHANS	JOUR SEM	3	5	6	0	4	0	1	11
	JOUR SAMEDI	1	1	6	4		0	1	11
	JOUR DIM/FERIE	1	1	3	7		0	1	11
	NUIT SEM	1	1	3	7		0	1	11
	NUIT WE	1	1	3	7		0	1	11
DIGOIN	JOUR SEM	3	5	6	0	4	0	1	11
	JOUR SAMEDI	0	0	0	10		0	1	11
	JOUR DIM/FERIE	0	0	0	10		0	1	11
	NUIT SEM	0	0	0	10		0	1	11
	NUIT WE	0	0	0	10		0	1	11

POJ (SPP+SPV)		Garde postée hors CDG			SPV		CDG ou CDS		POJ
		Mini SPP	Nominal SPP	Garde	astreinte	Dispo	garde	astreinte	
CIS mixtes									objectif
PARAY LE M	JOUR SEM	3	5	6	0	4	0	1	11
	JOUR SAMEDI	0	0	0	10		0	1	11
	JOUR DIM/FERIE	0	0	0	10		0	1	11
	NUIT SEM	0	0	0	10		0	1	11
	NUIT WE	0	0	0	10		0	1	11
TOURNUS	JOUR SEM	3	5	6	0	4	0	1	11
	JOUR SAMEDI	0	0	0	10		0	1	11
	JOUR DIM/FERIE	0	0	0	10		0	1	11
	NUIT SEM	0	0	0	10		0	1	11
	NUIT WE	0	0	0	10		0	1	11
CTA	JOUR SEM	4	4	4			1	0	5
	JOUR SAMEDI	4	4	4			1	0	5
	JOUR DIM/FERIE	4	4	4			1	0	5
	NUIT SEM	4	4	4			1	0	5
	NUIT WE	4	4	4			1	0	5
CIS Volontaires avec au moins 1 engin pompe d'un effectif de 6 SP	JOUR SEM	0	0	0	0	6	0	0	6
	NUIT et WE	0	0	0	6	0	0	0	6
CIS ou CI Volontaires avec seulement 1 engin pompe d'un effectif de 4 SP	JOUR SEM	0	0	0	0	4	0	0	4
	NUIT et WE	0	0	0	4	0	0	0	4

POJ départemental des équipes spécialisées

Equipes	POJ minimum départemental*
SMP	4 IMP2 + 1 IMP3
SAL	2 SAL1 + 1 SAL2 ou SAL3
SAV	2 SAV1
USAR	6 USAR1 + 1 USAR2 ou USAR3
CYNO	1 CYN1 + 1 CYN2 ou CYN3
RT (RCH)	3 RCH1 + 3 RCH2 + 1 RCH3 ou RCH4
RT (RAD)	3 RAD1 + 1 RAD3 ou RAD4
GREX	4 opérateurs GREX + 1 CDG GREX
DRONE	1 télépilote

*Un spécialiste disponible n'est pas exclusif à une seule spécialité (exemple équipe RT avec double compétence RCH/RAD, l'agent est disponible dans les 2 spécialités), en l'absence de compétence, un renfort sera sollicité à la zone.

Annexe 5 – Sectorisations communales

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71001	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY		LOISY
71002	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	OUEST	OUROUX-SUR-SAÔNE
71002	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	EST	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71003	ALLEREY-SUR-SAÔNE		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71004	ALLÉRIOT		CHALON-SUR-SAÔNE
71005	ALUZE		CHAGNY
71006	AMANZÉ		LA CLAYETTE
71007	AMEUGNY		CLUNY
71008	ANGLURE-SOUS-DUN		CHAUFFAILLES
71009	ANOST		ANOST
71010	ANTULLY		AUTUN
71011	ANZY-LE-DUC		MARCIGNY
71012	ARTAIX		MARCIGNY
71013	AUTHUMES		PIERRE-DE-BRESSE
71014	AUTUN		AUTUN
71015	AUXY		AUTUN
71016	AZÉ		AZÉ
71017	BALLORE		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71018	BANTANGES		SORNAY
71019	BARIZEY		GIVRY
71020	BARNAY		AUTUN
71021	BARON		CHAROLLES
71022	BAUDEMONT		LA CLAYETTE
71023	BAUDRIÈRES	CENTRE	OUROUX-SUR-SAÔNE
71023	BAUDRIÈRES	SUD	LOISY
71023	BAUDRIÈRES	EST	SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE
71024	BAUGY		MARCIGNY
71025	BEAUBERY		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71026	BEAUMONT-SUR-GROSNE		SENNECEY-LE-GRAND
71027	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE		SAVIGNY-EN-REVERMONT
71028	BEAUVERNOIS		SDIS 39
71029	BELLEVESVRE		PIERRE-DE-BRESSE
71030	BERGESSERIN		CLUNY
71031	BERZÉ-LE-CHÂTEL		CLUNY
71032	BERZÉ-LA-VILLE		CLUNY
71033	BEY		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71034	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD		BUXY
71035	BISSY-LA-MÂCONNAISE		LUGNY
71036	BISSY-SOUS-UXELLES		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71037	BISSY-SUR-FLEY		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71038	LES BIZOTS		MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
71039	BLANOT		CLUNY
71040	BLANZY		BLANZY

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71041	BOIS-SAINTE-MARIE		LA CLAYETTE
71042	BONNAY-SAINT-YTHAIRE		SALORNAY-SUR-GUYE
71043	LES BORDES		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71044	BOSJEAN		SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71045	BOUHANS		SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71046	LA BOULAYE		TOULON-SUR-ARROUX
71047	BOURBON-LANCY		BOURBON-LANCY
71048	BOURG-LE-COMTE		MARCIGNY
71050	BOURGVILAIN		CLUNY
71051	BOUZERON		CHAGNY
71052	BOYER		TOURNUS
71054	BRAGNY-SUR-SAÔNE		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71056	BRANGES		LOUHANS
71057	BRAY		CLUNY
71058	BRESSE-SUR-GROSNE		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71059	LE BREUIL		LE CREUSOT
71060	BRIANT		MARCIGNY
71061	BRIENNE		ROMENAY
71062	BRION		AUTUN
71063	BROYE		ÉTANG-SUR-ARROUX
71064	BRUAILLES	OUEST	LOUHANS
71064	BRUAILLES	EST	SAGY
71065	BUFFIÈRES	CENTRE	SALORNAY-SUR-GUYE
71065	BUFFIÈRES	OUEST	SAINT-BONNET-DE-JOUX
71065	BUFFIÈRES	SUD	DOMPIERRE-LES-ORMES
71066	BURGY		LUGNY
71067	BURNAND		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71068	BURZY		JONCY
71069	BUSSIÈRES		CHARNAY-LÈS-MÂCON
71070	BUXY		BUXY
71071	CÉRON		MARCIGNY
71072	CERSOT		BUXY
71073	CHAGNY		CHAGNY
71074	CHAINTRÉ		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71075	CHALMOUX		BOURBON-LANCY
71076	CHALON-SUR-SAÔNE		CHALON-SUR-SAÔNE
71077	CHAMBILLY		MARCIGNY
71078	CHAMILLY		CHAGNY
71079	CHAMPAGNAT		CUISEAUX
71080	CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71081	CHAMPFORGEUIL		CHALON-SUR-SAÔNE
71082	CHAMPLECY		CHAROLLES
71084	CHÂNES		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71085	CHANGE		SDIS 21
71086	CHANGY		CHAROLLES
71087	CHAPAIZE		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71088	LA CHAPELLE-AU-MANS		GUEUGNON
71089	LA CHAPELLE-DE-BRAGNY		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71090	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71091	LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE		DOMPIERRE-LES-ORMES
71092	LA CHAPELLE-NAUDE		MONTPONT-EN-BRESSE
71093	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR		PIERRE-DE-BRESSE
71094	LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION		TOURNUS
71095	LA CHAPELLE-SOUS-DUN		LA CLAYETTE
71096	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON		ÉTANG-SUR-ARROUX
71097	LA CHAPELLE-THÈCLE		MONTPONT-EN-BRESSE
71098	CHARBONNAT		TOULON-SUR-ARROUX
71099	CHARBONNIÈRES		MÂCON
71100	CHARDONNAY		TOURNUS
71101	CHARENTE-VARENNES		PIERRE-DE-BRESSE
71102	LA CHARMÉE		CHALON-SUR-SAÔNE
71103	CHARMOY		LE CREUSOT
71104	CHARNAY-LÈS-CHALON		NAVILLY
71105	CHARNAY-LÈS-MÂCON		CHARNAY-LÈS-MÂCON
71106	CHAROLLES		CHAROLLES
71107	CHARRECEY		COUCHES
71108	CHASSELAS		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71109	CHASSEY-LE-CAMP		CHAGNY
71110	CHASSIGNY-SOUS-DUN		CHAUFFAILLES
71111	CHASSY		GUEUGNON
71112	CHÂTEAU		CLUNY
71113	CHÂTEAUNEUF		CHAUFFAILLES
71115	CHÂTEL-MORON		GIVRY
71116	CHÂTENAY		LA CLAYETTE
71117	CHÂTENAY-EN-BRESSE		CHALON-SUR-SAÔNE
71118	CHÂTENAY-LE-ROYAL		CHALON-SUR-SAÔNE
71119	CHAUDENAY		CHAGNY
71120	CHAUFFAILLES		CHAUFFAILLES
71121	LA CHAUX		PIERRE-DE-BRESSE
71122	CHEILLY-LÈS-MARANGES		CHAGNY
71123	CHENAY-LE-CHÂTEL		MARCIGNY
71124	CHENÔVES		BUXY
71125	CHÉRIZET		SALORNAY-SUR-GUYE
71126	CHEVAGNY-LES-CHEVRIÈRES		MÂCON
71127	CHEVAGNY-SUR-GUYE		JONCY
71128	CHIDDES		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71129	CHISSEY-EN-MORVAN		SDIS 58

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71130	CHISSEY-LÈS-MÂCON		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71131	CIEL		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71132	CIRY-LE-NOBLE		PERRECY-GÉNELARD
71133	LA CLAYETTE		LA CLAYETTE
71134	NAVOUR SUR GROSNE	SUD	MATOUR
71134	NAVOUR SUR GROSNE	OUEST	DOMPIERRE-LES-ORMES
71134	NAVOUR SUR GROSNE	EST	TRAMAYES
71134	NAVOUR SUR GROSNE	NORD	CLUNY
71135	CLESSÉ		MÂCON
71136	CLESSY		GUEUGNON
71137	CLUNY		CLUNY
71139	COLLONGE-EN-CHAROLLAIS		JONCY
71140	COLLONGE-LA-MADELEINE		ÉPINAC
71141	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS		LA CLAYETTE
71142	LA COMELLE		ÉTANG-SUR-ARROUX
71143	CONDAL		VARENNES-SAINT-SAUVEUR
71144	CORDESSE		AUTUN
71145	CORMATIN		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71146	CORTAMBERT		CLUNY
71147	CORTEVAIX		SALORNAY-SUR-GUYE
71148	COUBLANC		CHAUFFAILLES
71149	COUCHES		COUCHES
71150	CRÊCHES-SUR-SAÔNE		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71151	CRÉOT		SDIS 21
71152	CRESSY-SUR-SOMME		ISSY-L'ÉVÊQUE
71153	LE CREUSOT		LE CREUSOT
71154	CRISSEY		CRISSEY
71155	CRONAT		BOURBON-LANCY
71156	CRUZILLE		LUGNY
71157	CUISEAUX		CUISEAUX
71158	CUISERY		LOISY
71159	CULLES-LES-ROCHES		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71160	CURBIGNY		LA CLAYETTE
71161	CURDIN		GUEUGNON
71162	CURGY		AUTUN
71163	CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES		DOMPIERRE-LES-ORMES
71164	CURTIL-SOUS-BURNAND		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71165	CUSSY-EN-MORVAN		ANOST
71166	CUZY		SDIS 58
71167	DAMEREY		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71168	DAMPIERRE-EN-BRESSE		MERVANS
71169	DAVAYÉ		CHARNAY-LÈS-MÂCON
71170	DEMIGNY		CHAGNY
71171	DENNEVY		CHAGNY

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71172	DETTEY		TOULON-SUR-ARROUX
71173	DEVROUZE		MERVANS
71174	DEZIZE-LÈS-MARANGES		CHAGNY
71175	DICONNE		MERVANS
71176	DIGOIN		DIGOIN
71177	DOMMARTIN-LÈS-CUISEAUX		VARENNES-SAINT-SAUVEUR
71178	DOMPIERRE-LES-ORMES		DOMPIERRE-LES-ORMES
71179	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES		TOULON-SUR-ARROUX
71181	DONZY-LE-PERTUIS		CLUNY
71182	DRACY-LE-FORT		GIVRY
71183	DRACY-LÈS-COUCHES		COUCHES
71184	DRACY-SAINT-LOUP		AUTUN
71185	DYO		CHAROLLES
71186	ÉCUELLES		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71187	ÉCUISSÉS		MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
71188	ÉPERTULLY		SDIS 21
71189	ÉPERVANS		CHALON-SUR-SAÔNE
71190	ÉPINAC		ÉPINAC
71191	ESSERTENNE		LE CREUSOT
71192	ÉTANG-SUR-ARROUX		ÉTANG-SUR-ARROUX
71193	ÉTRIGNY		SENNECEY-LE-GRAND
71194	FARGES-LÈS-CHALON		CHALON-SUR-SAÔNE
71195	FARGES-LÈS-MÂCON		TOURNUS
71196	LE FAY		SAGY
71198	FLACEY-EN-BRESSE		SAVIGNY-EN-REVERMONT
71199	FLAGY		SALORNAY-SUR-GUYE
71200	FLEURY-LA-MONTAGNE		SDIS 42
71201	FLEY		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71202	FONTAINES		FONTAINES
71203	FONTENAY		CHAROLLES
71204	FRAGNES-LA LOYERE		CHALON-SUR-SAÔNE
71205	FRANGY-EN-BRESSE		SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71206	LA FRETTE		LOISY
71207	FRETTERANS		PIERRE-DE-BRESSE
71208	FRONTENARD		NAVILLY
71209	FRONTENAUD	EST	CUISEAUX
71209	FRONTENAUD	NORD	SAGY
71209	FRONTENAUD	SUD	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
71210	FUISSÉ		CHARNAY-LÈS-MÂCON
71212	GÉNELARD		PERRECY-GÉNELARD
71213	LA GENÊTE		ROMENAY
71214	GENOUILLY		JONCY
71215	GERGY		GERGY
71216	GERMAGNY		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71217	GERMOLLES-SUR-GROSNE		TRAMAYES
71218	GIBLES		LA CLAYETTE
71219	GIGNY-SUR-SAÔNE		SENNECEY-LE-GRAND
71220	GILLY-SUR-LOIRE		BOURBON-LANCY
71221	GIVRY		GIVRY
71222	GOURDON		MONTCEAU LES MINES
71223	LA GRANDE-VERRIÈRE		AUTUN
71224	GRANDVAUX		CHAROLLES
71225	GRANGES		GIVRY
71226	GREVILLY		LUGNY
71227	GRURY		ISSY-L'ÉVÊQUE
71228	GUERFAND		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71229	LES GUERREAUX		DIGOIN
71230	GUEUGNON		GUEUGNON
71231	LA GUICHE		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71232	HAUTEFOND		PARAY-LE-MONIAL
71233	L'HÔPITAL-LE-MERCIER		PARAY-LE-MONIAL
71234	HUILLY-SUR-SEILLE		LOISY
71235	HURIGNY		MÂCON
71236	IGÉ		AZÉ
71237	IGORNAY		AUTUN
71238	IGUERANDE		MARCIGNY
71239	ISSY-L'ÉVÊQUE		ISSY-L'ÉVÊQUE
71240	JALOGNY		CLUNY
71241	JAMBLES		GIVRY
71242	JONCY		JONCY
71243	JOUES		CUISEAUX
71244	JOUVENÇON		ROMENAY
71245	JUGY		SENNECEY-LE-GRAND
71246	JUIF		LOUHANS
71247	JULLY-LÈS-BUXY		BUXY
71248	LACROST		TOURNUS
71249	LAIVES		SENNECEY-LE-GRAND
71250	LAIZÉ		MÂCON
71251	LAIZY		ÉTANG-SUR-ARROUX
71252	LALHEUE		SENNECEY-LE-GRAND
71253	LANS		CHALON-SUR-SAÔNE
71254	LAYS-SUR-LE-DOUBS		PIERRE-DE-BRESSE
71255	LESME		BOURBON-LANCY
71256	LESSARD-EN-BRESSE		SIMARD
71257	LESSARD-LE-NATIONAL		CHALON-SUR-SAÔNE
71258	LEYNES		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71259	LIGNY-EN-BRIONNAIS		SDIS 42
71260	MACON - LOCHÉ		CHARNAY-LÈS-MÂCON

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71261	LOISY		LOISY
71262	LONGEPierre		NAVILLY
71263	LOUHANS		LOUHANS
71264	LOURNAND		CLUNY
71266	LUCENAY-L'ÉVÊQUE		AUTUN
71267	LUGNY		LUGNY
71268	LUGNY-LÈS-CHAROLLES		CHAROLLES
71269	LUX		CHALON-SUR-SAÔNE
71270	MÂCON		MÂCON
71271	MAILLY		MARCIGNY
71272	MALAY		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71273	MALTAT		BOURBON-LANCY
71274	MANCEY		TOURNUS
71275	MARCIGNY		MARCIGNY
71276	MARCILLY-LA-GUEURCE		CHAROLLES
71277	MARCILLY-LÈS-BUXY		MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
71278	MARIGNY		MONTCEAU LES MINES
71279	LE ROUSSET-MARIZY	SUD	SAINT-BONNET-DE-JOUX
71279	LE ROUSSET-MARIZY	NORD	MONTCEAU LES MINES
71279	LE ROUSSET-MARIZY	EST	JONCY
71280	MARLY-SOUS-ISSY		ISSY-L'ÉVÊQUE
71281	MARLY-SUR-ARROUX		GUEUGNON
71282	MARMAGNE		LE CREUSOT
71283	MARNAY		OUROUX-SUR-SAÔNE
71284	MARTAILLY-LÈS-BRANCION		TOURNUS
71285	MARTIGNY-LE-COMTE		PERRECY-GÉNELARD
71286	MARY		JONCY
71287	MASSILLY		CLUNY
71289	MATOUR		MATOUR
71290	MAZILLE		CLUNY
71291	MELAY		MARCIGNY
71292	MELLECEY		GIVRY
71293	MÉNÉTREUIL		MONTPONT-EN-BRESSE
71294	MERCUREY		CHALON-SUR-SAÔNE
71295	MERVANS		MERVANS
71296	MESSEY-SUR-GROSNE		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71297	MESVRES		ÉTANG-SUR-ARROUX
71299	MILLY-LAMARTINE		CHARNAY-LÈS-MÂCON
71300	LE MIROIR		CUISEAUX
71301	MONT		BOURBON-LANCY
71302	MONTAGNY-LÈS-BUXY		BUXY
71303	MONTAGNY-PRÈS-LOUHANS		LOUHANS
71305	MONTBELLET	SUD-OUEST	LUGNY
71305	MONTBELLET	NORD-EST	TOURNUS

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71306	MONTCEAU-LES-MINES		MONTCEAU LES MINES
71307	MONTCEAUX-L'ÉTOILE		MARCIGNY
71308	MONTCEAUX-RAGNY		SENNECEY-LE-GRAND
71309	MONTCENIS		LE CREUSOT
71310	MONTCHANIN		MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
71311	MONTCONY		LOUHANS
71312	MONTCOY		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71313	MONTHELON		AUTUN
71314	MONTJAY		SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71315	MONT-LÈS-SEURRE		NAVILLY
71316	MONTMELARD		MATOUR
71317	MONTMORT		TOULON-SUR-ARROUX
71318	MONTPONT-EN-BRESSE		MONTPONT-EN-BRESSE
71319	MONTRET		SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE
71320	MONT-SAINT-VINCENT		MONTCEAU LES MINES
71321	MOREY		LE CREUSOT
71322	MORLET		ÉPINAC
71323	MORNAY		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71324	MOROGES		BUXY
71325	LA MOTTE-SAINT-JEAN		DIGOIN
71326	MOUTHIER-EN-BRESSE		PIERRE-DE-BRESSE
71327	MUSSY-SOUS-DUN		CHAUFFAILLES
71328	NANTON		SENNECEY-LE-GRAND
71329	NAVILLY		NAVILLY
71330	NEUVY-GRANDCHAMP		GUEUGNON
71331	NOCHIZE		PARAY-LE-MONIAL
71332	ORMES		LOISY
71333	OSLON		CHALON-SUR-SAÔNE
71334	OUDRY		PERRECY-GÉNELARD
71335	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE		LA CLAYETTE
71336	OUROUX-SUR-SAÔNE		OUROUX-SUR-SAÔNE
71337	OYÉ		LA CLAYETTE
71338	OZENAY		TOURNUS
71339	OZOLLES		CHAROLLES
71340	PALINGES		PERRECY-GÉNELARD
71341	PALLEAU		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71342	PARAY-LE-MONIAL		PARAY-LE-MONIAL
71343	PARIS-L'HÔPITAL		SDIS 21
71344	PASSY		JONCY
71345	PÉRONNE		AZÉ
71346	PERRECY-LES-FORGES		PERRECY-GÉNELARD
71347	PERREUIL		LE CREUSOT
71348	PERRIGNY-SUR-LOIRE		DIGOIN
71349	LA PETITE-VERRIÈRE		ANOST

INSEE	Commune	Quartier	Centre
INSEE	Commune	Quartier	Centre
71350	PIERRECLOS	OUEST	TRAMAYES
71350	PIERRECLOS	BOURG-EST	CHARNAY-LÈS-MÂCON
71351	PIERRE-DE-BRESSE		PIERRE-DE-BRESSE
71352	LE PLANOIS		SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71353	PLOTTES		TOURNUS
71354	POISSON		PARAY-LE-MONIAL
71355	PONTOUX		NAVILLY
71356	POUILLOUX		MONTCEAU LES MINES
71357	POURLANS		NAVILLY
71358	PRESSY-SOUS-DONDIN		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71359	PRÉTY		TOURNUS
71360	PRISSÉ		CHARNAY-LÈS-MÂCON
71361	PRIZY		CHAROLLES
71362	PRUZILLY		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71363	LE PULEY		JONCY
71364	LA RACINEUSE		MERVANS
71365	RANCY		SORNAY
71366	RATENELLE		ROMENAY
71367	RATTE		SAGY
71368	RECLÉSNE		AUTUN
71369	REMIGNY		CHAGNY
71370	RIGNY-SUR-ARROUX		DIGOIN
71371	LA ROCHE-VINEUSE		CHARNAY-LÈS-MÂCON
71372	ROMANÈCHE-THORINS		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71373	ROMENAY		ROMENAY
71374	ROSEY		BUXY
71376	ROUSSILLON-EN-MORVAN		ANOST
71377	ROYER		TOURNUS
71378	RULLY		CHAGNY
71379	SAGY		SAGY
71380	SAILLENARD		SAVIGNY-EN-REVERMONT
71381	SAILLY		SALORNAY-SUR-GUYE
71382	SAINT-AGNAN		DIGOIN
71383	SAINT-ALBAIN		MÂCON
71384	SAINT-AMBREUIL		CHALON-SUR-SAÔNE
71385	SAINT-AMOUR-BELLEVUE		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71386	SAINT-ANDRÉ-EN-BRESSE		SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE
71387	SAINT-ANDRÉ-LE-DÉSERT		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71388	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS		CHAROLLES
71389	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE		BOURBON-LANCY
71390	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES		MONTCEAU LES MINES
71391	SAINT-BÉRAIN-SUR-DHEUNE		LE CREUSOT
71392	SAINT-BOIL		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71393	SAINT-BONNET-DE-CRAY		SDIS 42
71394	SAINT-BONNET-DE-JOUX		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71395	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE		PERRECY-GÉNELARD
71396	SAINT-BONNET-EN-BRESSE		MERVANS
71397	SAINTE-CÉCILE		CLUNY
71398	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE		OUROUX-SUR-SAÔNE
71399	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS		LA CLAYETTE
71400	SAINT-CLÉMENT-SUR-GUYE		JONCY
71401	SAINTE-CROIX-EN-BRESSE		LOUHANS
71402	SAINT-CYR		SENNECEY-LE-GRAND
71403	SAINT-DENIS-DE-VAUX		GIVRY
71404	SAINT-DÉSERT		GIVRY
71405	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71406	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS		MARCIGNY
71407	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX		ÉTANG-SUR-ARROUX
71408	SAINT-EDMOND		SDIS 42
71409	SAINT-ÉMILAND		COUCHES
71410	SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE		SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE
71411	SAINT-EUGÈNE		TOULON-SUR-ARROUX
71412	SAINT-EUSÈBE		MONTCHANIN-ÉCUISSES
71413	SAINT-FIRMIN		LE CREUSOT
71414	SAINT-FORGEOT		AUTUN
71415	SAINTE-FOY		MARCIGNY
71416	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSÉ		LUGNY
71417	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71419	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS		SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71420	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN		OUROUX-SUR-SAÔNE
71421	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS		LA CLAYETTE
71422	SAINT-GERMAIN-LÈS-BUXY		BUXY
71423	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIÈRE		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71424	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES		COUCHES
71425	SAINT-GILLES		CHAGNY
71426	SAINTE-HÉLÈNE		BUXY
71427	SAINT-HURUGE		JONCY
71428	SAINT-IGNY-DE-ROCHE		CHAUFFAILLES
71430	SAINT-JEAN-DE-VAUX		GIVRY
71431	SAINT-JEAN-DE-TRÉZY		COUCHES
71432	MÂCON - SAINT-JEAN-LE-PRICHE		MÂCON
71433	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY		CHAROLLES
71434	SAINT-JULIEN-DE-JONZY		MARCIGNY
71435	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE		LE CREUSOT
71436	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY		MONTCHANIN-ÉCUISSES
71437	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS		LA CLAYETTE
71438	SAINT-LÉGER-DU-BOIS		ÉPINAC

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71439	SAINT-LÉGER-LÈS-PARAY		PARAY-LE-MONIAL
71440	SAINT-LÉGER-SOUS-BEUVRAY		ÉTANG-SUR-ARROUX
71441	SAINT-LÉGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE		TRAMAYES
71442	SAINT-LÉGER-SUR-DHEUNE		COUCHES
71443	SAINT-LOUP-GÉANGES		GERGY
71444	SAINT-LOUP-DE-VARENNES		CHALON-SUR-SAÔNE
71445	SAINT-MARCEL		CHALON-SUR-SAÔNE
71446	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY		JONCY
71447	SAINT-MARD-DE-VAUX		GIVRY
71448	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE		MÂCON
71449	SAINT-MARTIN-D'AUXY		MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
71450	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE		COUCHES
71451	SAINT-MARTIN-DE-LIXY		SDIS 42
71452	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71453	SAINT-MARTIN-DU-LAC		MARCIGNY
71454	SAINT-MARTIN-DU-MONT		SAGY
71455	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71456	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71457	SAINT-MARTIN-EN-GÂTINOIS		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71458	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE		JONCY
71459	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU		GIVRY
71460	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY		AZÉ
71461	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71462	SAINT-MAURICE-EN-RIVIÈRE		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71463	SAINT-MAURICE-LÈS-CHÂTEAUNEUF		CHAUFFAILLES
71464	SAINT-MAURICE-LÈS-COUCHES		COUCHES
71465	SAINT-MICAUD		MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
71466	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX		ÉTANG-SUR-ARROUX
71468	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES		LE CREUSOT
71469	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		MATOUR
71470	SAINT-POINT		TRAMAYES
71471	SAINT-PRIVÉ		MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
71472	SAINT-PRIX-EN-MORVAN		ÉTANG-SUR-ARROUX
71473	SAINT-RACHO		LA CLAYETTE
71474	SAINTE-RADEGONDE		TOULON-SUR-ARROUX
71475	SAINT-RÉMY		CHALON-SUR-SAÔNE
71477	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON		MONTCEAU LES MINES
71478	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY		TOULON-SUR-ARROUX
71479	SAINT-SERNIN-DU-BOIS		LE CREUSOT
71480	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN		COUCHES
71481	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71482	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE		LE CREUSOT
71483	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS		LA CLAYETTE
71484	SAINT-USUGE		LOUHANS

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71485	SAINT-VALLERIN		BUXY
71486	SAINT-VALLIER		MONTCEAU LES MINES
71487	SAINT-VÉRAND		LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
71488	SAINT-VINCENT-DES-PRÉS		SALORNAY-SUR-GUYE
71489	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE		SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE
71490	SAINT-VINCENT-BRAGNY		PARAY-LE-MONIAL
71491	SAINT-YAN		PARAY-LE-MONIAL
71493	SAISY		ÉPINAC
71494	LA SALLE		MÂCON
71495	SALORNAY-SUR-GUYE		SALORNAY-SUR-GUYE
71496	SAMPIGNY-LÈS-MARANGES		CHAGNY
71497	SANCÉ		MÂCON
71498	SANTILLY		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71499	SANVIGNES-LES-MINES		MONTCEAU LES MINES
71500	SARRY		MARCIGNY
71501	SASSANGY		BUXY
71502	SASSENAY		CHALON-SUR-SAÔNE
71503	SAULES		BUXY
71504	SAUNIÈRES		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71505	SAVIANGES		BUXY
71506	SAVIGNY-EN-REVERMONT		SAVIGNY-EN-REVERMONT
71507	SAVIGNY-SUR-GROSNE		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71508	SAVIGNY-SUR-SEILLE		LOUHANS
71509	LA CELLE-EN-MORVAN		AUTUN
71510	SEMUR-EN-BRIONNAIS		MARCIGNY
71511	MÂCON - SENNECÉ-LÈS-MACON		MÂCON
71512	SENNECEY-LE-GRAND		SENNECEY-LE-GRAND
71513	SENOZAN		MÂCON
71514	SENS-SUR-SEILLE		SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71515	SERCY		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71516	SERLEY		MERVANS
71517	SERMESSE		NAVILLY
71518	SERRIÈRES		TRAMAYES
71519	SERRIGNY-EN-BRESSE		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71520	SEVREY		CHALON-SUR-SAÔNE
71521	SIGY-LE-CHÂTEL		SALORNAY-SUR-GUYE
71522	SIMANDRE		LOISY
71523	SIMARD		SIMARD
71524	SIVIGNON		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71525	SOLOGNY		CLUNY
71526	SOLUTRÉ-POUILLY		CHARNAY-LÈS-MÂCON
71527	SOMMANT		AUTUN
71528	SORNAY		SORNAY

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71529	SUIN		SAINT-BONNET-DE-JOUX
71530	SULLY		ÉPINAC
71531	LA TAGNIÈRE		ÉTANG-SUR-ARROUX
71532	TAIZÉ		CLUNY
71533	TANCON		CHAUFFAILLES
71534	LE TARTRE		SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
71535	TAVERNAY		AUTUN
71537	THIL-SUR-ARROUX		ÉTANG-SUR-ARROUX
71538	THUREY		SIMARD
71539	TINTRY		ÉPINAC
71540	TORCY		LE CREUSOT
71541	TORPES		PIERRE-DE-BRESSE
71542	TOULON-SUR-ARROUX		TOULON-SUR-ARROUX
71543	TOURNUS		TOURNUS
71544	TOUTENANT		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71545	TRAMAYES		TRAMAYES
71546	TRAMBLY		MATOUR
71547	TRIVY		DOMPIERRE-LES-ORMES
71548	TRONCHY		SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE
71549	LA TRUCHÈRE		TOURNUS
71550	UCHIZY		TOURNUS
71551	UCHON		ÉTANG-SUR-ARROUX
71552	UXEAU		GUEUGNON
71553	VAREILLES		LA CLAYETTE
71554	VARENNE-L'ARCONCE		MARCIGNY
71555	VARENNES-LE-GRAND		CHALON-SUR-SAÛNE
71556	VARENNES-LÈS-MÂCON		MÂCON
71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN		DIGOIN
71558	VARENNES-SAINT-SAUVEUR		VARENNES-SAINT-SAUVEUR
71559	VARENNES-SOUS-DUN		LA CLAYETTE
71561	VAUBAN		LA CLAYETTE
71562	VAUDEBARRIER		CHAROLLES
71563	VAUX-EN-PRÉ		SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
71564	VENDENESSE-LÈS-CHAROLLES		CHAROLLES
71565	VENDENESSE-SUR-ARROUX		GUEUGNON
71566	VERDUN-SUR-LE-DOUBS		VERDUN-SUR-LE-DOUBS
71567	VERGISSON		CHARNAY-LÈS-MÂCON
71568	VÉRISSEY		SIMARD
71570	VERJUX		GERGY
71571	VEROSVRES		DOMPIERRE-LES-ORMES
71572	VERS		TOURNUS
71573	VERSAUGUES		MARCIGNY
71574	VERZÉ	CENTRE	AZÉ
71574	VERZÉ	EST	MÂCON

INSEE	Commune	Quartier	Centre
71574	VERZÉ	OUEST	CLUNY
71576	LE VILLARS		TOURNUS
71577	VILLEGAUDIN		SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
71578	CLUX-VILLENEUVE		NAVILLY
71579	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE		LE CREUSOT
71580	VINCELLES		LOUHANS
71581	VINDECY		MARCIGNY
71582	LA VINEUSE-SUR-FREGANDE		SALORNAY-SUR-GUYE
71583	VINZELLES		MÂCON
71584	VIRÉ	OUEST	LUGNY
71584	VIRÉ	EST	MÂCON
71585	VIREY-LE-GRAND		CHALON-SUR-SAÛNE
71586	VIRY		CHAROLLES
71588	VITRY-EN-CHAROLLAIS		PARAY-LE-MONIAL
71589	VITRY-SUR-LOIRE		BOURBON-LANCY
71590	VOLESVRES		PARAY-LE-MONIAL
71591	FLEURVILLE		MÂCON

Annexe 6 Sectorisations linéaires

Voie	Sens	PR début	PR fin	Centre
N80	CHALON-SUR-SAÔNE - PARAY-LE-MONIAL	11	21+150	CHALON-SUR-SAÔNE
N80	PARAY-LE-MONIAL - CHALON-SUR-SAÔNE	11	16+110	CHALON-SUR-SAÔNE
N80	CHALON-SUR-SAÔNE - PARAY-LE-MONIAL	21+150	25	GIVRY
N80	PARAY-LE-MONIAL - CHALON-SUR-SAÔNE	16+110	24+325	GIVRY
N80	CHALON-SUR-SAÔNE - PARAY-LE-MONIAL	25	27+200	BUXY
N80	PARAY-LE-MONIAL - CHALON-SUR-SAÔNE	24+325	26+720	BUXY
N80	CHALON-SUR-SAÔNE - PARAY-LE-MONIAL	27+200	39+350	MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
N80	PARAY-LE-MONIAL - CHALON-SUR-SAÔNE	26+720	39+350	MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
N70	CHALON-SUR-SAÔNE - PARAY-LE-MONIAL	47+1000	39+470	MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
N70	PARAY-LE-MONIAL - CHALON-SUR-SAÔNE	47+1000	45	MONTCHANIN-ÉCUISSÉS
N70	CHALON-SUR-SAÔNE - PARAY-LE-MONIAL	39+470	39	BLANZY
N70	PARAY-LE-MONIAL - CHALON-SUR-SAÔNE	45	39	BLANZY
N70	---	39	37+530	BLANZY
N70	CHALON-SUR-SAÔNE - PARAY-LE-MONIAL	37+530	34+940	BLANZY
N70	PARAY-LE-MONIAL - CHALON-SUR-SAÔNE	37+530	29+830	MONTCEAU-LES-MINES
N70	CHALON-SUR-SAÔNE - PARAY-LE-MONIAL	34+940	25+900	MONTCEAU-LES-MINES
N70	PARAY-LE-MONIAL - CHALON-SUR-SAÔNE	29+830	25+150	PERRECY-GÉNELARD
N70	CHALON-SUR-SAÔNE - PARAY-LE-MONIAL	25+900	25+150	MONTCEAU-LES-MINES
N70	---	25+150	10+590	PERRECY-GÉNELARD
N70	---	10+590	0	PARAY-LE-MONIAL
N79	MÂCON - MOULINS	0	1+150	DIGOIN
N79	MOULINS - MÂCON	0	9	DIGOIN
N79	MÂCON - MOULINS	1+150	18+700	PARAY-LE-MONIAL
N79	MOULINS - MÂCON	9	25	PARAY-LE-MONIAL
N79	MÂCON - MOULINS	18+700	34+770	CHAROLLES
N79	MOULINS - MÂCON	25	34+770	CHAROLLES
N79	---	34+770	36+580	CHAROLLES
N79	---	36+580	39	SAINT-BONNET-DE-JOUX
N79	---	39	54+250	DOMPIERRE-LES-ORMES
N79	---	54+250	59	CLUNY
N79	MÂCON - MOULINS	59	65+350	CLUNY
N79	MOULINS - MÂCON	59	71+340	CLUNY
N79	MÂCON - MOULINS	65+350	77	CHARNAY-LÈS-MÂCON
N79	MOULINS - MÂCON	71+340	77	CHARNAY-LÈS-MÂCON

Proposition supprimer les virgules

Voie	Sens	PK début	PK fin	Centre
A6	PARIS-LYON	314	316	SDIS 21
A6	PARIS-LYON	317	352 (Aire de Jugy)	CHALON-SUR-SAÔNE
A6	PARIS-LYON	353	375 (Aire de St-Albain)	TOURNUS
A6	PARIS-LYON	376	406	MÂCON
A6	LYON-PARIS	340	314	CHALON-SUR-SAÔNE
A6	LYON-PARIS	363	341 (Aire de St-Ambreuil)	TOURNUS
A6	LYON-PARIS	399	364 (Aire d'Uchizy)	MÂCON
A6	LYON-PARIS	404	400	SDMIS
A40	GENÈVE-MÂCON	205	207	MÂCON
A40	MÂCON-GENÈVE	207	205	MÂCON
A406	GENÈVE-MÂCON	8	11	MÂCON
A406	MÂCON-GENÈVE	11	8	MÂCON
A39	BOURG-EN-BRESSE - DIJON	122	108	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
A39	BOURG-EN-BRESSE - DIJON	107	94 (Échangeur de Beaurepaire-en-Bresse)	CUISEAUX
A39	DIJON - BOURG-EN-BRESSE	94	109	SAVIGNY-EN-REVERMONT
A39	DIJON - BOURG-EN-BRESSE	110	115 (Aire du Poulet de Bresse)	CUISEAUX
A39	DIJON - BOURG-EN-BRESSE	116	122	VARENNES-SAINT-SAUVEUR

Annexe 7 : Renvois aux instructions opérationnelles et conventions

Cette annexe est appelée à évoluer au gré de la parution des instructions opérationnelles et autres documents qui viennent préciser le règlement opérationnel.

Chapitre 3 : Les acteurs des secours

- VISOV : convention à faire

Chapitre 4 : L'organisation opérationnelle du corps départemental

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

- BRQ à la chaîne de commandement, armement du CODIS activé, l'organisation et le fonctionnement du CODIS :
 - o Note de service du GEO NS2022-38 du 13/10/22
- Information des médias :
 - o fiche réflexe FR V6-relations avec les médias 2015-1

Le groupement de la gestion des risques

- Instruction par le GGR des manifestations et grands rassemblements :
 - o fiche réflexe existante FRxxxx (en cours de rédaction)

Classement des centres

- Arrêté préfectoral de classement des centres : à faire

La composante opérationnelle de la sous-direction santé

- Les modalités d'organisation du SSO et de la réponse opérationnelles de la SDS
 - o Note de service du GEO NS2022-38 du 13/10/22 (à modifier nouvelle note)

Les fonctions de soutien technique et opérationnel

- Les modalités d'organisation de l'astreinte GTL et GSIC
 - o FR GSIC en cours d'écriture
 - o fiche réflexe FR_GTL_311_astreinte mécanique (fait)
 - o fiche réflexe FR_GTL_312_navette urgente (fait)

Chapitre 5 : Le commandement des opérations de secours

L'organisation de la chaîne de commandement opérationnelle

- Les procédures radio
 - o Mémento SIC version mai 2022 (fait)
- Les modalités d'organisation opérationnelle et de dimensionnement des effectifs de la chaîne de commandement
 - o Note de service du GEO NS2023 - 22 du 14 mars 2023

L'activation du centre opérationnel départemental

- fiche réflexe existante FR_GEO275_Activation du CODIS

Chapitre 6 : La santé et la sécurité des intervenants

La fonction d'officier sécurité

- Note de service du GCAI
- fiche réflexe FR_GCAI XXX

La relève des personnels sur les opérations de grande ampleur

- fiche réflexe existante FR XX 11 gestion des relèves et renforts

Chapitre 8 : La mise en oeuvre opérationnelle et la distribution des secours

L'engagement des moyens de secours

- La gestion des interventions multiples
 - Note d'information OPS du 15/12/2015
 - FR VII 6 à 6.4
- Le mode « prompt secours »
 - Note de service du SDS et GEO à faire
- Le cas particulier du « prompt secours incendie » (PSI)
 - Note de service du GEO à faire

Les agressions des intervenants

- FR ADMIN_GEN_agression SP
- FR ADMIN_GEN_encadrement agression

Le classement des victimes et impliqués

- Logiciel SINUS
 - fiche réflexe Sinus terrain
 - Fiche réflexe Sinus CODIS

Chapitre 10 : La communication opérationnelle et l'exploitation des données inhérentes

Le bilan secouriste à l'attention du SAMU

- Bilan patient victime (BPV) dématérialisé
 - Note de service à venir avec le déploiement des tablettes opérationnelles

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-26

Collaboration avec le groupement hospitalier du territoire

Saône-et-Loire Bresse Morvan

relative à la mise à disposition d'appui logistique au SMUR d'Autun

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	20
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD,
Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les missions de secours à personnes accomplies par le SDIS de Saône-et-Loire, hors de son champ de compétence propre, à la demande de la régulation du Service d'aide médicale urgente de Saône-et-Loire (SAMU 71) relèvent soit de carences ambulancières dont le tarif est fixé par arrêté interministériel, soit d'appuis logistiques aux SMUR dont le tarif est fixé par le Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire, en prenant en compte les frais induits par l'accomplissement de ces missions. Plus précisément :

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales précise que les SDIS concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

L'article R. 6123-1 du code de la santé publique précise que l'exercice, par un établissement de santé, de l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée au 14° de l'article R 6122-25 est autorisé selon une ou plusieurs des trois modalités suivantes :

- 1 - la régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU), mentionnée à l'article L. 6112-5,
- 2 - la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique,
- 3 - la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques.

L'article D. 6124-12 du code de la santé publique précise que l'autorisation d'exercer l'activité mentionnée au 2° de l'article R 6123-1 ne peut être délivrée à un établissement de santé que s'il dispose des personnels, conducteur ou pilote, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes.

L'article L. 1424-42 IV du code général des collectivités territoriales prévoit désormais la possibilité pour les SIS de mettre à disposition des moyens (humains et/ou matériels) au bénéfice de structures mobiles d'urgence, et que cette mise à disposition puisse faire l'objet d'une prise en charge par les établissements de santé. Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'établissement de santé, siège de la structure mobile d'urgence et de réanimation.

En application de ces dernières dispositions, **les personnels** et les moyens de transports sanitaires mentionnés ci-dessus **peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions** entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens.

C'est donc dans ce cadre que le SDIS de Saône-et-Loire est sollicité par la direction du groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire Bresse Morvan, afin de participer au renforcement du SMUR du centre hospitalier d'Autun dans le cadre de la fermeture de sa maternité et que cette convention est soumise à votre approbation.

Cette sollicitation porte sur la mise à disposition d'un conducteur sapeur-pompier en vue d'apporter un appui logistique permanent au SMUR du centre hospitalier d'Autun pour la conduite d'un de ses deux véhicules SMUR, selon ses besoins opérationnels, l'hôpital ayant fait l'acquisition d'une ambulance pédiatrique, en sus de son véhicule léger SMUR.

En effet, en cas de besoin, le SAMU 71 peut solliciter, selon les nécessités du service, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (CODIS 71), qui engage sans délai un conducteur du centre de secours d'Autun, cette sollicitation ne pouvant intervenir que si le conducteur en titre du SMUR du centre hospitalier d'Autun est déjà engagé en mission par ailleurs.

Le conducteur sapeur-pompier se rend au centre hospitalier d'Autun puis se met à la disposition de l'équipage du SMUR afin de conduire le véhicule sur les lieux de l'intervention. Pendant toute la durée de celle-ci, le sapeur-pompier sera sous la responsabilité soit du médecin SMUR, soit de la sage-femme selon le type d'intervention.

Une fois l'intervention terminée et le véhicule reconditionné, le sapeur-pompier regagne le centre de secours d'Autun.

Ces prestations d'appui logistique au SMUR du centre hospitalier d'Autun accomplies par le SDIS de Saône-et-Loire donnent lieu trimestriellement à l'émission par le SDIS de Saône-et-Loire d'un titre de recettes établi au vu d'un état mensuel établi par ses soins et certifié par le médecin responsable du SAMU 71.

Le montant de ces prestations accomplies par le SDIS de Saône-et-Loire est calculé de la manière suivante :

- **un forfait annuel de mise à disposition d'un conducteur sapeur-pompier** en cas de sollicitation par le SAMU 71 sur la base du montant de l'indemnité horaire d'un sous-officier de sapeur-pompier volontaire fixé par arrêté ministériel. **Ce forfait annuel, à la date de signature de la présente convention, s'élève à titre indicatif à 88 738,80 €** (10,13 € x 24 heures x 365 j), soit un montant trimestriel de 22 184,70 € ;
- **un forfait à chaque sollicitation du SAMU 71** pour l'engagement opérationnel du conducteur sapeur-pompier calculé sur la base de la moitié du tarif national des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, **soit un montant de 100 € par intervention** à la date de signature de la présente convention.

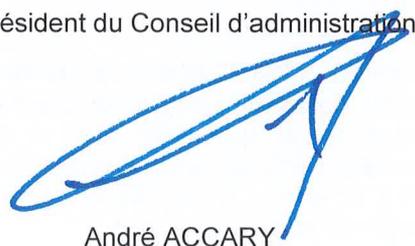
La présente convention sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder cinq années et fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre des réunions du comité de suivi SDIS-SAMU.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le principe selon lequel, en application des dispositions de l'article L. 1424-42 IV du code général des collectivités territoriales, le SDIS 71 apporte une prestation d'appui logistique au SMUR du centre hospitalier d'Autun moyennant le paiement d'un forfait annuel de 88 738,80 €, auquel s'ajoute un forfait de 100 € par intervention, à chaque sollicitation du SAMU 71,
- approuvent la convention à intervenir avec le groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire Bresse Morvan jointe en annexe à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

21 JUIN 2023
21 JUIN 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE À LA TARIFICATION DES MISSIONS D'APPUI LOGISTIQUE AU SMUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUTUN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-2 et L. 1424-42 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 6311-1, L. 6311-2, L. 6312-1, D 6124-12, R. 6123-1, R. 6123-15, R. 6311-1, R. 6311-2 et R. 6311-3 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article D. 162-6 ;

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS de Saône-et-Loire) en date du 19 juin 2023 ;

ENTRE :

Le Groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire Bresse Morvan
Représenté par son directeur, Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA,
Sis rue capitaine Drillien, 71100 Chalon-sur-Saône,

ET :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
Représenté par son président, Monsieur André ACCARY,
Sis 4 rue des Grandes Varennes, 71009 Mâcon,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les missions de secours à personnes accomplies par le SDIS de Saône-et-Loire, hors de son champ de compétence propre, à la demande de la régulation du Service d'aide médicale urgente de Saône-et-Loire (SAMU 71) relèvent soit de carences ambulancières dont le tarif est fixé par arrêté interministériel, soit d'appuis logistiques aux Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) dont le tarif est fixé par le Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire en prenant en compte les frais induits par l'accomplissement de ces missions.

L'article L. 1424-42 IV du code général des collectivités territoriales prévoit désormais la possibilité pour les SIS de mettre à disposition des moyens (humains et/ou matériels) au bénéfice de structures mobiles d'urgence, et que cette mise à disposition puisse faire l'objet d'une prise en charge par les établissements de santé. Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'établissement de santé, siège de la structure mobile d'urgence et de réanimation.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de participation du SDIS de Saône-et-Loire à l'action du SMUR du centre hospitalier d'Autun en matière d'appuis logistiques, notamment dans le domaine obstétrical.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONCOURS DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Ce concours porte sur la mise à disposition d'un conducteur sapeur-pompier en vue d'apporter un appui logistique permanent au SMUR du centre hospitalier d'Autun pour la conduite d'un de ses deux véhicules SMUR, selon ses besoins opérationnels.

En cas d'engagement du SMUR du centre hospitalier d'Autun, le SAMU 71 sollicite, selon les nécessités du service, par téléphone, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (CODIS 71) qui engage sans délai un conducteur du centre de secours d'Autun, cette sollicitation ne pouvant intervenir que si le conducteur en titre du SMUR du centre hospitalier d'Autun est déjà engagé en mission par ailleurs.

Le conducteur sapeur-pompier se rend au centre hospitalier d'Autun puis se met à la disposition de l'équipage du SMUR afin de conduire le véhicule sur les lieux de l'intervention. Pendant toute la durée de celle-ci, le sapeur-pompier est sous la responsabilité soit du médecin SMUR, soit de la sage-femme selon le type d'intervention.

Une fois l'intervention terminée et le véhicule reconditionné, le sapeur-pompier regagne le centre de secours d'Autun.

ARTICLE 3 : TARIF ET PÉRIODICITÉ DE FACTURATION

Les prestations d'appui logistique au SMUR du centre hospitalier d'Autun accomplies par le SDIS de Saône-et-Loire donnent lieu trimestriellement à l'émission d'un titre de recettes établi par le SDIS de Saône-et-Loire au vu d'un état mensuel établi par ses soins et certifié par le médecin responsable du SAMU 71.

Le montant de ces prestations, accomplies par le SDIS de Saône-et-Loire, est calculé de la manière suivante :

- Un **forfait annuel de mise à disposition d'un conducteur sapeur-pompier** en cas de sollicitation par le SAMU 71, sur la base du montant de l'indemnité horaire d'un sous-officier de sapeur-pompier volontaire fixé par arrêté ministériel. Ce forfait annuel à la date de signature de la présente convention s'élève à titre indicatif à **88 738,80 €** (10,13 € x 24 heures x 365 j), soit un montant trimestriel de 22 184,70 €.
- Un **forfait, à chaque sollicitation du SAMU 71 pour l'engagement opérationnel**, du conducteur sapeur-pompier calculé sur la base de la moitié du tarif national des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, soit un montant de **100 € par intervention**, à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE ET DÉNONCIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 5 (cinq) années.

Cette convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties.

Elle est annulée de plein droit en cas de non-conformité aux textes législatifs ou réglementaires.

Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre des réunions du comité de suivi SDIS-SAMU.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de contentieux à défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Dijon est compétent.

Fait à SANCÉ en deux exemplaires originaux, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE
TERRITOIRE SAÔNE-ET-LOIRE BRESSE MORVAN,

André ACCARY

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-27

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS 42 et le SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	19
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD,
Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de convention, à des SDIS limitrophes.

Ainsi, la défense de tout ou partie de certaines communes des départements de la Loire et de Saône-et-Loire est assurée respectivement par un centre d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire et de la Loire.

Cette entraide courante concernerait les interventions de proximité ou de secours d'urgence étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées, ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Le projet de convention interdépartementale (joint en annexe) entre Monsieur le Préfet de la Loire d'une part, et Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire d'autre part, s'inscrit dans la suite logique de la révision des règlements opérationnels (RO) des SIS concernés ou de celle des conventions déjà existantes. Cette révision formalise les centres de rattachement de communes défendues par des CIS de SDIS limitrophes.

Ainsi, il est à souligner :

☞ La défense particulière :

- d'une partie d'une commune de la Loire, Saint Germain-la-Montagne, défendue par le centre de Chauffailles en 1^{er} appel,
- des communes de Saône-et-Loire, Fleury-la-Montagne, Ligny-en-Brionnais, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Edmond, Saint-Martin-de-Lixy, défendues par un centre de secours de la Loire en 1^{er} appel.

☞ La remontée de l'information vers les CODIS respectifs est également précisée.

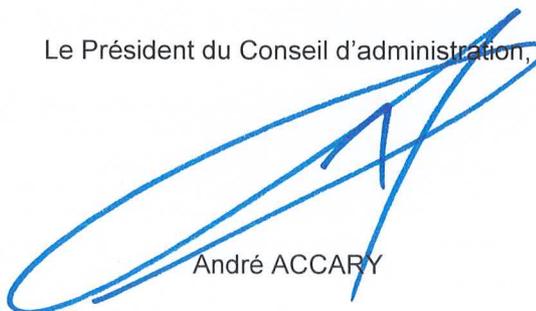
Pour la partie fonctionnelle, la convention définit les modalités de remboursement des interventions effectuées par un SDIS au profit de l'autre.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS 42, pour sa composante humaine et financière, et prennent acte de la composante opérationnelle ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 JUIN 2023

- publié le 21 JUIN 2023

Le Président

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS de la Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par la présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire (SDIS de la Saône et Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Saône-et-Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Saône et Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2023 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Saône-et-Loire ;

Vu la décision n° 21-09-062 du 14 décembre 2021 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu la délibération n° 2023- du 19 juin 2023 Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de la Saône-et-Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis-à-vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre le SDIS de la Loire et le SDIS de la Saône-et-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les services départementaux d'incendie et de secours ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (Préfet de la zone de défense et de sécurité, Ministre chargé de la sécurité civile).

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées, en définitive, par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Le SDIS, administrativement compétent, est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend, telle que définie par l'article L. 1424-2 du CGCT.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné, soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent, soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Pour les communes ou parties de communes visées en annexes I et II, si l'un des deux SDIS en fait la demande l'autre s'engage à lui mettre à la disposition, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

Dans ces annexes deux notions sont identifiées pour chaque commune ou partie de commune :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée,
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'annexe III (Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'annexe IV (Missions de prévision) de la présente convention.

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe V.

Article 4 : modalités financières

Sauf disposition contraires convenues entre les parties, celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables), l'hébergement et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais, s'effectuera trimestriellement.

Article 5 : interventions payantes

Lorsqu'un SDIS effectue, pour le compte de l'autre SDIS, une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article ci-dessus. En revanche, le SDIS administrativement compétent se réserve la possibilité de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Article 6 : responsabilités

Le SIS, administrativement compétent, demeure seul responsable des dommages causés aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers. Les moyens en personnels et matériels mis à la disposition de l'un des SIS dans le cadre de la présente convention d'assistance mutuelle sont réputés lui appartenir à l'égard des bénéficiaires et des tiers à la convention et engagent donc sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé entre les SIS dans ce cadre.

Il est fait une exception à ce principe pour les dommages causés par un véhicule à moteur aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers, lequel reste sous la responsabilité du SIS qui en est propriétaire. Ces dommages seront indemnisés par l'assureur du véhicule impliqué sans recours à l'encontre du SIS bénéficiaire et de ses assureurs.

Toutefois, le SIS propriétaire des matériels mis à disposition sera tenu pour responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Chaque SIS prend en charge les dommages subis par ses personnels, véhicules et matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'assistance mutuelle, sous réserve des recours éventuels exercés entre les SIS et leurs assureurs, en vertu des règles de droit commun. En cette matière, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il sera fait application des dispositions spécifiques de la loi 91-389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans et modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : recours

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs différends par accord amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Article 9 : mise en œuvre

La présente convention abroge et remplace la convention antérieure du 6 mai 2015 et entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs du SDIS de la Loire et du SDIS de la Saône-et-Loire sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....

Le préfet de la Loire

Fait à, le.....

Le préfet de la Saône et Loire

Fait à, le.....

La présidente du conseil d'administration
du SDIS de la Loire

Fait à, le.....

Le président du conseil d'administration du
SDIS de la Saône et Loire

Département Receveur : Département de la Loire / Département émetteur : Département de la Saône et Loire

Commune	Code liste	1 ^{er} appel	2 ^e appel	3 ^e appel
BELMONT DE LA LOIRE	NO0729	BELMONT DE LA LOIRE	LE CERGNE	CHAUFFAILLES (71)
BELMONT DE LA LOIRE	NO0732	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFFAILLES (71)	LE CERGNE
SAIL LES BAINS	NO0100	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	LE DONJON (03)
SAINT GERMAIN LA MONTAGNE	NO0733	BELMONT DE LA LOIRE	CHAUFFAILLES (71)	POULES LES ECHARMEAUX (69)
SAINT GERMAIN LA MONTAGNE	NO0735	CHAUFFAILLES (71)	BELMONT DE LA LOIRE	POULES LES ECHARMEAUX (69)
URBISE	NO0100	LA PACAUDIERE	MARCIGNY (71)	LE DONJON (03)

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de la Loire au SDIS de la Saône et Loire.
Les cartographies communales des découpages des secteurs opérationnels (code liste) sont consultables sur le site internet du SDIS 42 (www.sdis42.fr/RO).

ANNEXE II

Département Receveur : Département de la Saône-et-Loire / Département Émetteur : Département de la Loire

COMMUNE	1 ^{ER} APPEL	2 ^E APPEL	3 ^E APPEL	4 ^E APPEL	5 ^E APPEL
ARTAIX	MARCIGNY	DIGOIN	PARAY LE MONIAL	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	LA PACAUDIERE (42)
BAUGY	MARCIGNY	DIGOIN	PARAY LE MONIAL	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	CHAROLLES
BOURG LE COMTE	MARCIGNY	DIGOIN	LE DONJON (03)	PARAY LE MONIAL	LA PACAUDIERE (42)
CERON	MARCIGNY	LA PACAUDIERE (42)	LE DONJON (03)	DIGOIN	PARAY LE MONIAL
CHAMBILLY	MARCIGNY	DIGOIN	PARAY LE MONIAL	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	LA PACAUDIERE (42)
CHASSIGNY SOUS DUN	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	BELMONT DE LA LOIRE (42)	CHARLIEU (42)
CHATEAUNEUF	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)	BELMONT DE LA LOIRE (42)
CHAUFFAILLES	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	BELMONT DE LA LOIRE (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	SAINT IGNY DE VERS (69)
CHENAY LE CHATEL	MARCIGNY	LA PACAUDIERE (42)	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	DIGOIN	LE DONJON (03)
COUBLANC	CHAUFFAILLES	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	BELMONT DE LA LOIRE (42)	CUINZIER (42)	LA CLAYETTE
FLEURY LA MONTAGNE	CHARLIEU (42)	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CUINZIER (42)
ST IGNY DE ROCHE	CHAUFFAILLES	BELMONT DE LA LOIRE (42)	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	LE CERGNE (42)
IGUERANDE	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	CHARLIEU (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHAUFFAILLES
LA CHAPELLE SOUS DUN	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHAROLLES	BELMONT DE LA LOIRE (42)
LIGNY EN BRIONNAIS	CHARLIEU (42)	CHAUFFAILLES	MARCIGNY	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)
MAILLY	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	CHARLIEU (42)	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE
MARCIGNY	MARCIGNY	DIGOIN	PARAY LE MONIAL	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	LA CLAYETTE

MELAY	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	LA PACAUDIERE (42)	CHARLIEU (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)
MUSSY SOUS DUN	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	BELMONT DE LA LOIRE (42)	SAINT IGNY DE VERS (69)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)
SEMUR EN BRIONNAIS	MARCIGNY	LA CLAYETTE	DIGOIN	PARAY LE MONIAL	CHARLIEU (42)
ST BONNET DE CRAY	CHARLIEU (42)	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHAUFFAILLES
ST EDMOND	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)
ST JULIEN DE JONZY	MARCIGNY	CHARLIEU (42)	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)
ST LAURENT EN BRIONNAIS	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	CHAROLLES	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	MARCIGNY
ST MARTIN DE LIXY	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	CHARLIEU (42)	CUINZIER (42)
ST MARTIN DU LAC	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	DIGOIN	PARAY LE MONIAL	CHARLIEU (42)
ST MAURICE LES CHATEAUNEUF	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)	MARCIGNY
STE FOY	MARCIGNY	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	CHARLIEU (42)	PARAY LE MONIAL
TANCON	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)	BELMONT DE LA LOIRE (42)
VAUBAN	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	MARCIGNY	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de la Saône-et-Loire au SDIS de la Loire

ANNEXE III

Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières

Réception des appels et alerte

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

- Communes de la Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Saône-et-Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Saône-et-Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de la Saône et Loire, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA / CODIS de la Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Saône et Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS de la Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de la Saône-et-Loire en renfort.

- Communes de la Saône-et-Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Saône-et-Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA / CODIS du SDIS de la Saône-et-Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS de la Saône-et-Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens de la Loire en renfort.

Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

- **COS de niveau chef de colonne et chef de site**

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SDIS administrativement compétent.

- **COS de niveau chef de groupe**

En l'absence de chef de colonne et chef de site, le COS sera assuré par le chef de groupe du SDIS « émetteur ».

- **COS de niveau chef d'agrès**

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé d'un engin à deux équipes assure le COS.

En l'absence de chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA / CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA / CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières relatives au secours d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes I et II, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA / CODIS administrativement compétent.

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières concernant des moyens ou unités spécialisées

L'engagement d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre intervenant en 1er appel dispose des moyens spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

Attestations d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du centre de secours de 1er appel, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS dont le centre relève. Une copie en est néanmoins adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent.

Retour d'expérience

L'opportunité, de réaliser ou non un retour d'expérience, est laissée à l'appréciation du SDIS administrativement compétent.

Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1er appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

ANNEXE IV Missions de prévision

Défense extérieure contre l'incendie

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SDIS administrativement compétent.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SDIS s'engage à fournir au SDIS cosignataire de la présente convention la liste et le positionnement des points d'eau incendie ainsi que toute indisponibilité qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Système d'information géographique

Pour les communes citées en annexes, le SDIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique, en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SDIS. Elles seront transmises par le SDIS administrativement compétent à la demande du SDIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Ces échanges devront se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). A ce titre, le SDIS qui reçoit les données doit notamment garantir la sécurité des données traitées et respecter une obligation de transparence et de traçabilité.

Prévision opérationnelle

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative.

Pour les communes citées en annexes I et II, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

Manifestations

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS territorialement compétent (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Si un service de sécurité est mis en œuvre, celui-ci sera dimensionné par le SDIS administrativement compétent, après concertation avec le SDIS territorialement compétent. Le COS sera assuré par le SDIS administrativement compétent.

Le SDIS territorialement compétent sera informé des dispositions prises.

Manœuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1er appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

ANNEXE V

Echanges de données opérationnelles

Echange de données relatives aux opérations de secours

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données concerne :

- Les données générales liées à l'intervention
 - Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SDIS « source »
 - L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention
 - Les horodatages de début et de fin d'intervention
 - Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC)
 - Les données de localisation de l'intervention
 - Le nombre de victimes
- Les données générales liées à l'engagement du centre
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du ou des centres engagés
 - L'état du CRSS
- Les données générales liées aux engins engagés
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro d'ordre
 - Le numéro du centre d'affectation de l'engin
 - Le type d'engin
 - Les horodatages (changement de l'état de l'engin)
 - L'état du CRSV
 - Le code RFGI de l'engin
- Les données générales liées à l'engagement des agents
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du centre d'affectation des agents
 - Le SDIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms
 - Le statut de l'agent
 - La fonction de l'agent
 - Le grade de l'agent

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

Echange de données relatives au matériel opérationnel

Les SDIS se communiquent mutuellement pour les centres limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

Périodicité des échanges :

La périodicité des échanges sera trimestrielle. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-28

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS 03 et le SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	19
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD,
Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Pour les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de convention, à des SDIS limitrophes.

Ainsi, la défense de tout ou partie de certaines communes des départements de l'Allier et de Saône-et-Loire est assurée respectivement par un centre d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire et de l'Allier.

Cette entraide courante concernerait les interventions de proximité ou de secours d'urgence étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées, ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Le projet de convention interdépartementale (joint en annexe) entre Monsieur le Préfet de l'Allier d'une part, et Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire d'autre part, s'inscrit dans la suite logique de la révision des Règlement Opérationnel (RO) des SDIS concernés ou de celle des conventions déjà existantes. Cette révision formalise les centres de rattachement de communes défendues par des CIS de SDIS limitrophes.

Ainsi, il est à souligner :

- ☞ La défense particulière de 5 communes de l'Allier, Avrilly, Chassenard, Coulanges, Molinet et Saint-Léger-Sous-Vousance, défendues en premier appel par un CIS de Saône-et-Loire.
- ☞ La remontée de l'information vers les CODIS respectifs est également précisée.

Pour la partie fonctionnelle, la convention définit les modalités de remboursement des interventions effectuées par un SDIS au profit de l'autre.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS 03, pour sa composante humaine et financière, et prennent acte de la composante opérationnelle ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 JUIN 2023

- publié le 21 JUIN 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (SDIS de l'Allier) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de l'Allier et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Saône et Loire (SDIS de la Saône et Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Saône et Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Saône et Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Saône et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2023 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Saône et Loire ;

Vu la délibération n° 2023-14 du 28 juin 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ;

Vu la délibération n° 2023- du 19 juin 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Saône et Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de l'Allier et de la Saône et Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis-à-vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre le SDIS de l'Allier et le SDIS de la Saône et Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les services départementaux d'incendie et de secours ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (Préfet de la zone de défense et de sécurité, Ministre chargé de la sécurité civile) article R 1424-47 du CGCT modifié par le décret du 14/04/2022.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées en définitive par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique, de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend, telle que définie par l'article L. 1424-2 du CGCT.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Pour les communes ou parties de communes visées en annexes I et II, si l'un des deux SDIS en fait la demande l'autre s'engage à lui mettre à la disposition, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

Dans ces annexes deux notions sont identifiées pour chaque commune ou partie de commune :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée,
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'annexe III (Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'annexe IV (Missions de prévision) de la présente convention.

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe V.

Article 4 : modalités financières

Sauf disposition contraires convenues entre les parties, celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables), l'hébergement et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais, s'effectuera trimestriellement.

Article 5 : interventions payantes

Lorsqu'un SDIS effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article ci-dessus. En revanche, le SDIS administrativement compétent se réserve la possibilité de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Article 6 : responsabilités

Le SIS administrativement compétent demeure seul responsable des dommages causés aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers. Les moyens en personnels et matériels mis à la disposition de l'un des SIS dans le cadre de la présente convention d'assistance mutuelle sont réputés lui appartenir à l'égard des bénéficiaires et des tiers à la convention et engagent donc sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé entre les SIS dans ce cadre.

Il est fait une exception à ce principe pour les dommages causés par un véhicule à moteur aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers, lequel reste sous la responsabilité du SIS qui en est propriétaire. Ces dommages seront indemnisés par l'assureur du véhicule impliqué sans recours à l'encontre du SIS bénéficiaire et de ses assureurs.

Toutefois, le SIS propriétaire des matériels mis à disposition sera tenu pour responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Chaque SIS prend en charge les dommages subis par ses personnels, véhicules et matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'assistance mutuelle, sous réserve des recours éventuels exercés, entre les SIS et leurs assureurs en vertu des règles de droit commun. En cette matière, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il sera fait application des dispositions spécifiques de la loi 91-389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans et modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : recours

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs différends par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Article 9 : mise en œuvre

La présente convention abroge la convention antérieure du 23 juin 2017 et elle entre en vigueur à compter du 23 juin 2023.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs du SDIS de l'Allier et du SDIS de la Saône et Loire sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Le préfet de l'Allier

Fait à, le.....

Le président du conseil d'administration du
SDIS de l'Allier

Fait à, le.....

Le préfet de la Saône et Loire

Fait à, le.....

Le président du conseil d'administration du
SDIS de la Saône et Loire

ANNEXE I

Département Receveur : Département de l'Allier / Département émetteur : Département de la Saône et Loire

	rang1	rang2	rang3	rang4	rang5
AVRILLY	71MAR(9.96km/0h18)	DONJ1(17.0km/0h23)	71PAR(21.0km/0h28)	71DIG(18.6km/0h28)	JALI1(34.2km/0h37)
BEAULON	BEAU1(0.48km/0h08)	DOMP1(10.2km/0h17)	DIOU1(11.8km/0h19)	71BOU(9.95km/0h19)	58LUC(22.4km/0h26)
CHASSENARD	71DIG(6.41km/0h16)	DONJ1(18.8km/0h25)	DIOU1(21.9km/0h27)	71PAR(18.5km/0h27)	71MAR(22.9km/0h29)
CHEVAGNES	BEAU1(10.4km/0h17)	MOUL1(18.2km/0h20)	58LUC(12.3km/0h17)	DOMP1(15.2km/0h20)	71BOU(17.8km/0h24)
COULANGES	71DIG(10.5km/0h18)	DIOU1(10.0km/0h16)	DOMP1(15.7km/0h22)	DONJ1(18.7km/0h26)	BEAU1(22.0km/0h27)
DIOU	DIOU1(0.57km/0h09)	DOMP1(5.60km/0h13)	BEAU1(11.8km/0h19)	71BOU(12.6km/0h19)	71DIG(20.7km/0h26)
DOMPIERRE SUR BESBRE	DOMP1(0.81km/0h09)	DIOU1(6.57km/0h15)	BEAU1(10.7km/0h18)	JALI1(18.1km/0h23)	71BOU(18.7km/0h26)
GANNAY SUR LOIRE	BEAU1(16.8km/0h22)	58LUC(11.1km/0h17)	58FOU(15.5km/0h22)	58DEC(17.8km/0h22)	71BOU(20.6km/0h26)
GARNAT SUR ENGIEVRE	BEAU1(4.67km/0h13)	71BOU(9.15km/0h18)	DIOU1(16.0km/0h23)	DOMP1(14.4km/0h21)	MOUL1(27.7km/0h27)
LE BOUCHAUD	DONJ1(13.8km/0h20)	71MAR(14.1km/0h21)	LAPA1(24.7km/0h31)	42PAC(20.2km/0h27)	71DIG(26.2km/0h32)
LE PIN	DONJ1(11.5km/0h16)	71DIG(12.1km/0h20)	DIOU1(20.3km/0h26)	DOMP1(22.1km/0h27)	71PAR(22.6km/0h25)
LUNEAU	DONJ1(14.1km/0h19)	71MAR(16.3km/0h22)	71DIG(14.8km/0h23)	71PAR(20.8km/0h27)	JALI1(31.2km/0h32)
MOLINET	71DIG(4.19km/0h13)	DONJ1(18.7km/0h22)	DIOU1(16.9km/0h22)	DOMP1(24.2km/0h26)	71PAR(19.2km/0h23)
MONETAY SUR LOIRE	DONJ1(10.6km/0h18)	DIOU1(14.5km/0h20)	DOMP1(15.2km/0h21)	71DIG(17.5km/0h24)	JALI1(25.4km/0h28)
MONTAIGUET EN FOREZ	DONJ1(10.6km/0h18)	LAPA1(15.1km/0h21)	42PAC(14.1km/0h21)	GPYU1(24.9km/0h29)	71MAR(20.6km/0h25)
NEUILLY EN DONJON	DONJ1(7.74km/0h14)	71MAR(16.3km/0h23)	71DIG(20.9km/0h27)	JALI1(24.8km/0h28)	LAPA1(27.6km/0h30)
PIERREFITTE SUR LOIRE	DIOU1(6.02km/0h13)	DOMP1(11.7km/0h19)	BEAU1(18.0km/0h24)	71DIG(14.4km/0h21)	71BOU(18.9km/0h25)
ST DIDIER EN DONJON	DONJ1(8.31km/0h15)	DIOU1(22.1km/0h27)	JALI1(23.8km/0h27)	DOMP1(22.8km/0h28)	71DIG(16.9km/0h24)
ST LEGER SUR VOUZANCE	71DIG(10.9km/0h20)	DONJ1(13.6km/0h19)	DIOU1(24.0km/0h30)	71PAR(24.4km/0h27)	DOMP1(29.4km/0h30)
ST MARTIN DES LAIS	BEAU1(8.82km/0h16)	71BOU(13.3km/0h21)	DIOU1(20.2km/0h27)	DOMP1(18.5km/0h25)	MOUL1(30.1km/0h31)

ANNEXE II

Département Receveur : Département de la Saône et Loire / Département Emetteur : Département de l'Allier

COMMUNE	1 ^{ER} APPEL	2 ^{ÈME} APPEL	3 ^{ÈME} APPEL	4 ^{ÈME} APPEL	5 ^{ÈME} APPEL
BOURBON LANCY	BOURBON LANCY	BEAULON (03)	DIOU (03)	ISSY L'EVEQUE	GUEUGNON
BOURG LE COMTE	MARCIGNY	DIGOIN	LE DONJON (03)	PARAY LE MONIAL	LA PACAUDIERE (42)
CERON	MARCIGNY	LA PACAUDIERE (42)	LE DONJON (03)	DIGOIN	PARAY LE MONIAL
CHALMOUX	BOURBON LANCY	GUEUGNON	DIOU (03)	DIGOIN	ISSY L'EVEQUE
CHENAY LE CHATEL	MARCIGNY	LA PACAUDIERE (42)	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	DIGOIN	LE DONJON (03)
CRONAT	BOURBON LANCY	FOURS (58)	LUCENAY LES AIX (58)	CERCY LA TOUR (58)	BEAULON (03)
GILLY SUR LOIRE	BOURBON LANCY	DIOU (03)	DIGOIN	DOMPIERRE SUR BESBRES (03)	BEAULON (03)
LES GUERREAUX	DIGOIN	PARAY LE MONIAL	GUEUGNON	BOURBON LANCY	DIOU (03)
LESME	BOURBON LANCY	BEAULON (03)	DIOU (03)	ISSY L'EVEQUE	DIGOIN
MALTAT	BOURBON LANCY	ISSY L'EVEQUE	LUZY (58)	BEAULON (03)	DIOU (03)
MONT	BOURBON LANCY	ISSY L'EVEQUE	GUEUGNON	BEAULON (03)	DIOU (03)
PERRIGNY SUR LOIRE	DIGOIN	BOURBON LANCY	DIOU (03)	DOMPIERRE SUR BESBRES (03)	PARAY LE MONIAL
ST AGNAN	DIGOIN	PARAY LE MONIAL	DIOU (03)	BOURBON LANCY	GUEUGNON
ST AUBIN SUR LOIRE	BOURBON LANCY	DIOU (03)	DOMPIERRE SUR BESBRES (03)	DIGOIN	PARAY LE MONIAL
VINDECY	MARCIGNY	DIGOIN	PARAY LE MONIAL	LE DONJON (03)	CHAROLLES
VITRY SUR LOIRE	BOURBON LANCY	BEAULON (03)	DIOU (03)	FOURS (58)	ISSY L'EVEQUE

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de la Saône et Loire au SDIS de l'Allier.

Convention Interdépartementale d'Assistance Opérationnelle entre les SDIS de l'Allier et de la Saône et Loire

ANNEXE III

Cas particulier A79

Liste de défense (A79 - 2023)

Service Contrôle de Gestion -
Bureau Géomatique - FR
date : 27/04/2023

liste de défense : Calcul du temps de trajet théorique depuis le réseau routier Multinet IOMIOM (12/2015) avec
délai de rassemblement.
Depuis chaque CIS vers chaque centre bourg des quartiers principaux et centroïde pour les
secondaires
-temps de rassemblement CSP : 4min

nom	rang1	rang2	rang3	rang4	rang5	rang6
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] CHASSENARD PK 91.515-88.200	71DIG(3.40km/0h12)	71PAR(10.3km/0h17)	DONJ1(24.6km/0h25)	71MAR(23.7km/0h26)	DIOU1(28.4km/0h28)	DOMP1(29.0km/0h28)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] COULANGES PK 83.280-77.695	71DIG(6.49km/0h15)	DONJ1(16.4km/0h19)	71PAR(17.5km/0h22)	DIOU1(20.9km/0h23)	DOMP1(21.4km/0h23)	BEAU1(29.0km/0h29)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] DIOU PK 67.600-66.590	DIOU1(2.76km/0h11)	DOMP1(3.29km/0h11)	BEAU1(11.4km/0h18)	71BOU(15.5km/0h22)	JALI1(21.7km/0h27)	71DIG(25.2km/0h27)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] DIOU PK 71.495-67.600	71DIG(19.2km/0h25)	DIOU1(20.7km/0h26)	DONJ1(29.2km/0h30)	71PAR(28.9km/0h31)	DOMP1(26.5km/0h32)	BEAU1(32.8km/0h38)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] DOMPIERRE NORD-OUEST PK 61.900-59.415	DOMP1(3.37km/0h12)	DIOU1(9.61km/0h16)	BEAU1(9.76km/0h17)	NEUI1(22.3km/0h26)	JALI1(21.1km/0h26)	MOUL1(27.1km/0h27)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] DOMPIERRE NORD-OUEST PK 64.900-61.900	DOMP1(2.85km/0h11)	DIOU1(4.56km/0h13)	BEAU1(7.88km/0h15)	71BOU(17.3km/0h25)	JALI1(20.8km/0h26)	NEUI1(26.1km/0h29)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] DOMPIERRE NORD-OUEST PK 66.580-65.000	DIOU1(2.76km/0h11)	DOMP1(3.28km/0h11)	BEAU1(11.4km/0h18)	71BOU(15.5km/0h22)	JALI1(21.7km/0h27)	71DIG(25.2km/0h27)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] LE MONTET PK 12.840-11.980	MONT1(4.91km/0h12)	THEI1(10.4km/0h18)	NOYA1(12.0km/0h19)	BSON1(14.6km/0h21)	BUXI1(16.3km/0h21)	CHAT1(16.8km/0h22)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] MOLINET PK 85.200-83.280	71DIG(6.49km/0h15)	DONJ1(16.4km/0h19)	71PAR(17.5km/0h22)	DIOU1(20.9km/0h23)	DOMP1(21.4km/0h23)	BEAU1(29.0km/0h29)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] MOLINET PK 88.200-85.200	71DIG(3.41km/0h12)	71PAR(10.3km/0h17)	DONJ1(24.6km/0h25)	71MAR(23.7km/0h26)	DIOU1(28.5km/0h28)	DOMP1(29.0km/0h28)
A79_RCEA:[DIGOIN(71)>MONTMARAUULT] PIERREFITTE SUR LOIRE PK 77.695-71.495	71DIG(11.5km/0h18)	DIOU1(11.3km/0h18)	DONJ1(17.2km/0h22)	DOMP1(17.0km/0h23)	71PAR(22.6km/0h25)	BEAU1(23.3km/0h28)
A79_RCEA:[MONTMARAUULT>DIGOIN(71)] CHASSENARD PK 88.200-91.515	71DIG(6.46km/0h14)	DONJ1(16.5km/0h20)	71PAR(17.4km/0h22)	DIOU1(20.9km/0h23)	DOMP1(21.4km/0h23)	BEAU1(28.9km/0h29)
A79_RCEA:[MONTMARAUULT>DIGOIN(71)] COULANGES PK 77.695-83.280	DIOU1(11.5km/0h18)	71DIG(11.3km/0h18)	DONJ1(16.9km/0h23)	DOMP1(17.3km/0h24)	71PAR(22.4km/0h25)	BEAU1(23.6km/0h30)
A79_RCEA:[MONTMARAUULT>DIGOIN(71)] DIOU PK 65.590-67.600	DOMP1(2.76km/0h11)	DIOU1(4.57km/0h13)	BEAU1(7.90km/0h15)	71BOU(17.3km/0h25)	JALI1(20.8km/0h26)	NEUI1(26.2km/0h29)
A79_RCEA:[MONTMARAUULT>DIGOIN(71)] DIOU PK 67.600-71.495	DIOU1(2.77km/0h11)	DOMP1(3.29km/0h11)	BEAU1(11.4km/0h18)	71BOU(15.5km/0h22)	JALI1(21.7km/0h27)	71DIG(25.2km/0h28)
A79_RCEA:[MONTMARAUULT>DIGOIN(71)] DOMPIERRE SUR BESBRE PK 65.350-66.590	DOMP1(2.84km/0h11)	DIOU1(4.55km/0h13)	BEAU1(7.88km/0h15)	71BOU(17.3km/0h25)	JALI1(20.8km/0h26)	NEUI1(26.1km/0h29)
A79_RCEA:[MONTMARAUULT>DIGOIN(71)] MOLINET PK 83.280-85.300	DIOU1(11.6km/0h18)	71DIG(11.3km/0h18)	DONJ1(16.9km/0h23)	DOMP1(17.3km/0h24)	71PAR(22.4km/0h25)	BEAU1(23.6km/0h30)
A79_RCEA:[MONTMARAUULT>DIGOIN(71)] MOLINET PK 85.300-88.200	71DIG(6.45km/0h14)	DONJ1(16.5km/0h20)	71PAR(17.4km/0h22)	DIOU1(20.9km/0h23)	DOMP1(21.4km/0h23)	BEAU1(28.9km/0h29)
A79_RCEA:[MONTMARAUULT>DIGOIN(71)] PIERREFITTE SUR LOIRE PK 71.495-77.695	DIOU1(8.56km/0h17)	DOMP1(9.09km/0h17)	BEAU1(16.6km/0h23)	71BOU(21.3km/0h29)	JALI1(27.5km/0h33)	71DIG(31.2km/0h33)

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de l'Allier au SDIS de la Saône et Loire.

ANNEXE IV

Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières

Réception des appels et alerte

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

- Communes de l'Allier visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de l'Allier (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Saône et Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Saône et Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de la Saône et Loire, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. A l'issue, le CTA / CODIS de l'Allier sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Saône et Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS de l'Allier qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de la Saône et Loire en renfort.

- Communes de la Saône et Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Saône et Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de l'Allier pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort.

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de l'Allier (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. A l'issue, le CTA / CODIS du SDIS de la Saône et Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de l'Allier, l'appel est transféré au CTA / CODIS de la Saône et Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de l'Allier en renfort.

Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

- **COS de niveau chef de colonne et chef de site**

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SDIS administrativement compétent.

- **COS de niveau chef de groupe**

En l'absence de chef de colonne et chef de site, le COS sera assuré par le chef de groupe du SDIS « émetteur ».

- **COS de niveau chef d'agrès**

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé d'un engin à deux équipes assure le COS.

En l'absence de chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA / CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA / CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières relatives au secours d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes I et II, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA / CODIS administrativement compétent.

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières concernant des moyens ou unités spécialisées

L'engagement d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre intervenant en 1er appel dispose des moyens spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

Attestations d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du centre de secours de 1er appel, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS dont le centre relève. Une copie en est néanmoins adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent.

Retour d'expérience

L'opportunité, de réaliser ou non un retour d'expérience, est laissée à l'appréciation du SDIS administrativement compétent.

Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1er appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

ANNEXE IV

Missions de prévision

Défense extérieure contre l'incendie

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SDIS administrativement compétent.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SDIS s'engage à fournir au SDIS cosignataire de la présente convention la liste et le positionnement des points d'eau incendie ainsi que toute indisponibilité qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Système d'information géographique

Pour les communes citées en annexes, le SDIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique, en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SDIS. Elles seront transmises par le SDIS administrativement compétent à la demande du SDIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Ces échanges devront se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). A ce titre, le SDIS qui reçoit les données doit notamment garantir la sécurité des données traitées et respecter une obligation de transparence et de traçabilité.

Prévision opérationnelle

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative.

Pour les communes citées en annexes I et II, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

Manifestations

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS territorialement compétent (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Si un service de sécurité est mis en œuvre, celui-ci sera dimensionné par le SDIS administrativement compétent, après concertation avec le SDIS territorialement compétent. Le COS sera assuré par le SDIS administrativement compétent.

Le SDIS territorialement compétent sera informé des dispositions prises.

Manœuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1er appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

ANNEXE V

Echanges de données opérationnelles

Echange de données relatives aux opérations de secours

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données concerne :

- Les données générales liées à l'intervention
 - Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SDIS « source »
 - L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention
 - Les horodatages de début et de fin d'intervention
 - Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC)
 - Les données de localisation de l'intervention
 - Le nombre de victimes
- Les données générales liées à l'engagement du centre
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du ou des centres engagés
 - L'état du CRSS
- Les données générales liées aux engins engagés
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro d'ordre
 - Le numéro du centre d'affectation de l'engin
 - Le type d'engin
 - Les horodatages (changement de l'état de l'engin)
 - L'état du CRSV
 - Le code RFGI de l'engin
- Les données générales liées à l'engagement des agents
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du centre d'affectation des agents
 - Le SDIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms
 - Le statut de l'agent
 - La fonction de l'agent
 - Le grade de l'agent

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

Echange de données relatives au matériel opérationnel

Les SDIS se communiquent mutuellement pour les centres limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

Périodicité des échanges :

La périodicité des échanges sera trimestrielle. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-29

Collaboration entre le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS 71 pour l'exploitation du réseau ANTARES

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	19
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD,
Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Centre hospitalier William MOREY de Chalon-sur-Saône, établissement de gestion du Service d'aide médicale d'urgence a pris la décision, en 2012, de migrer sur le réseau ANTARES et de s'équiper de terminaux ANTARES.

Le caractère très règlementé de l'accès à l'Infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT) et l'organisation des flottes de terminaux, dans le cadre de la sécurité civile, à travers l'Ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) ont pour conséquence que seul le SDIS 71 est techniquement en mesure, pour le compte du Centre hospitalier, à la fois de gérer l'accès à l'INPT et de procéder à l'inscription sur l'INPT des terminaux ANTARES et aux éventuels changements de version du logiciel.

Le SDIS 71 a réalisé, initialement seul en 2011, les investissements d'infrastructure pour le raccordement et la gestion de l'accès à l'INPT, ainsi que les investissements d'équipement en serveurs et outils de programmation, tout en intégrant dans le dimensionnement de ces investissements, les besoins du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône pour le fonctionnement du CRRA 15, des SMURS et des services d'urgence des hôpitaux siège de SMUR.

En 2013, une convention a été établie entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS 71, afin de préciser les modalités d'accès au réseau ANTARES et de paramétrer les terminaux du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône par le SDIS 71. Cette convention, d'une durée de 10 ans, a pris fin le 31 mars 2023.

Il convient aujourd'hui de procéder, dans les mêmes termes, au renouvellement de cette convention.

Les prestations effectuées par le SDIS 71 pour le compte du Centre hospitalier, ainsi que les modalités de répartition financière des investissements d'accès aux infrastructures ANTARES et des frais de maintenance annuels sont définis dans la convention relative à l'exploitation du réseau ANTARES jointe en annexe.

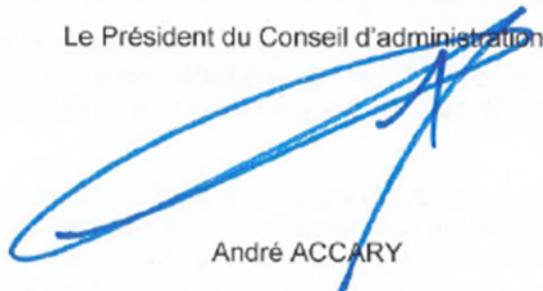
Il est proposé d'établir une convention pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2023.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le principe du renouvellement de la collaboration avec le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, selon les mêmes termes que précédemment,
- approuvent les termes du projet de convention joint en annexe à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- délèguent, au Bureau du Conseil d'administration, la compétence pour la passation d'éventuels avenants à la présente convention.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 JUIN 2023

- publié le 21 JUIN 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION
relative à l'exploitation du réseau ANTARES
par le Centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE
et le SDIS de SAÔNE-ET-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50, et R 1424-1 et R 1424-55,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L 6112-1 et L 6112-5, L6311-1 à L6313-1 et R L6311-1 à R 6311-13,

Vu l'article D 732-11 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile-NOR : IOCE0931439A,

Vu la note d'informations techniques NIT N°401 DDSC du 1^{er} août 2007 mise à jour le 4 juin 2010 - Données techniques de programmation relatives à ANTARES,

Vu la circulaire n° DSC/DHOS/2009/192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 concernant la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le **Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**, ayant son siège 4 rue des grandes varennes à SANCÉ, et représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2023- en date du 19 juin 2023, ci-après dénommé le «SDIS»

d'une part,

et

Le **Centre hospitalier William MOREY de CHALON-SUR-SAONE**, établissement de gestion du Service d'Aide Médicale d'Urgence de Saône-et-Loire, ayant son siège 4 rue capitaine Drillien à CHALON-SUR-SAÔNE, et représenté par M. COLLANGE-CAMPAGNA Philippe, Directeur général, ci-après dénommé le «Centre hospitalier»

d'autre part.

PRÉAMBULE

Cette convention ne doit pas comporter de points contradictoires aux Ordres de Base National, Zonal et Départemental des Systèmes d'Information et de Communication qui fixent les règles opérationnelles et précisent les instructions techniques applicables. Elle doit être évolutive, la question de sa révision partielle, selon les procédures en vigueur, sera posée régulièrement. Elle est bien entendue soumise au principe de respect des textes supérieurs.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de la convention

TITRE 1 : PRESTATIONS RELATIVES A L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES ANTARES

ARTICLE 2 : Recensement des besoins identifiés pour l'infrastructure

ARTICLE 3 : Partage des ressources ANTARES

ARTICLE 4 : Liaison CENTRE HOSPITALIER/SDIS

ARTICLE 5 : Répartition de la charge financière des infrastructures

ARTICLE 6 : Evolutions et révisions des prix

TITRE 2 : PRESTATIONS RELATIVES AUX TERMINAUX ANTARES

ARTICLE 7 : Paramétrage et programmation des terminaux ANTARES

ARTICLE 8 : Opérations de paramétrage liées à la cryptopériode

ARTICLE 9 : Panne ou défaillance d'un équipement

ARTICLE 10 : Prix des prestations à la demande

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 : Modalités de facturation

ARTICLE 12 : Durée de la convention

ARTICLE 13 : Clause de non recours

ARTICLE 14 : Résiliation

ARTICLE 15 : Règlement des différends et compétence juridictionnelle

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

En application de l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, la présente convention définit les axes de collaboration et d'évolution vis-à-vis du réseau Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours (ANTARES) avec l'exploitation des systèmes communs pour l'interopérabilité.

Le réseau ANTARES constitue l'ossature technique nationale permettant la réalisation de systèmes de communication et de transports de données interopérables.

Le conseil d'administration du SDIS a autorisé la réalisation du programme ANTARES. Les équipements d'infrastructures nécessaires au raccordement et à l'exploitation du réseau ont été réalisés. L'ensemble des moyens opérationnels du SDIS sont maintenant dotés de terminaux ANTARES. Le réseau radio analogique fonctionnant en 80 Mhz n'est plus en service.

La convention a pour objectif de préciser les modalités d'accès au réseau ANTARES et de paramétrer les terminaux du Centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE par le SDIS.

Le périmètre de cette convention vise à :

- préciser les modalités techniques de raccordement et d'interconnexion des sites pour satisfaire aux besoins opérationnels et acheminer les différents échanges téléphoniques, informatiques, et radiotéléphoniques via ANTARES ;
- préciser les modalités d'exploitation du réseau ANTARES du point de vue de l'interconnexion des Systèmes de gestion de la phonie (SGP) permettant l'utilisation des services ANTARES par le Centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) via le raccordement du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)/Centre de traitement de l'alerte (CTA) au commutateur général de l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) à la préfecture du Saône-et-Loire ;
- définir la répartition de la charge financière pour l'utilisation des ressources ANTARES via le CODIS/CTA ;
- préciser la répartition des responsabilités entre les entités selon les domaines et vecteurs utilisés, et définir les partenariats techniques et les règles de maintenance de chaque entité avec les modes de fonctionnement dégradé en cas de panne éventuelle. Ces modes de fonctionnement dégradés devront être définis dans la convention de service devant être élaborée avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ;
- viser les modalités de collaboration des équipes techniques du SDIS et du Centre hospitalier pour les prestations de paramétrages et de programmations des terminaux ANTARES.

TITRE 1 : PRESTATIONS RELATIVES A L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES ANTARES

ARTICLE 2 : RECENSEMENT DES BESOINS IDENTIFIÉS POUR L'INFRASTRUCTURE

Les parties susmentionnées s'engagent, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, à garantir :

1) L'interconnexion Radiophonique ANTARES :

Le réseau radio numérique commun (ANTARES) permet d'assurer le suivi et l'écoute conjointe des moyens engagés et la transmission de certaines données (géo-localisation, status,...).

L'exploitation commune d'ANTARES par les centres opérationnels du SDIS et du CRRA 15 permet également, à l'échelle du terrain, la communication « horizontale » entre intervenants (SMUR et VSAV notamment) et les applications informatiques embarquées doivent garantir l'interopérabilité « verticale » vers les centres de coordination CRRA 15 et CTA.

2) L'interconnexion informatique :

Une interface entre les progiciels propres au CRRA et au CTA permet d'échanger :

- la localisation et l'identification de l'appelant,
- la nature de l'appel,
- la localisation des moyens disponibles pour intervenir,
- le suivi des interventions en cours,
- les données opérationnelles (horaires, délais, géo-localisation, ...)

Dès le transfert de l'appel, les informations sont transmises pour permettre un affichage sur l'écran de l'opérateur ou du permanencier, afin que l'information déjà communiquée par l'appelant ne soit pas répétée.

Certaines de ces données sont déjà échangées hors du réseau ANTARES, par le biais d'une interface entre les logiciels APPLI-SAMU de la société APPLIGOS pour le Centre hospitalier et GIPSI de la société IMPI pour le SDIS.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES RESSOURCES ANTARES

Les utilisateurs du SDIS n'ont pas accès à certains groupes de communication réservés à l'usage propre du Centre hospitalier (et inversement) à l'exception des techniciens du Service télécommunications et radiocommunications : la partition ou le partage de ces communications de groupe et directe SDIS/Centre hospitalier est défini conjointement.

1) Ressources partagées :

* Les communications ou TALKGROUP suivants peuvent être utilisés par les 2 services à des fins d'interopérabilité :

- TKG 222 Soins et Secours d'Urgence
- TKG 225 Débordement ou SPE2
- TKG 212 Tous services
- TKG 218 Accueil

Concernant le TKG 225, son utilisation est soumise à demande d'autorisation préalable au CTA/CODIS.

* Les canaux DIR (mode DIRect non relayé) :

- DIR 1 (interservices)
- DIR 90
- DIR 684 (usage local tactique)

* Les canaux RIP (en cas d'utilisation d'un Relai Indépendant Portatif)

- RIP 910
- RIP 920
- RIP 930
- RIP 940

2) Ressources non partagées

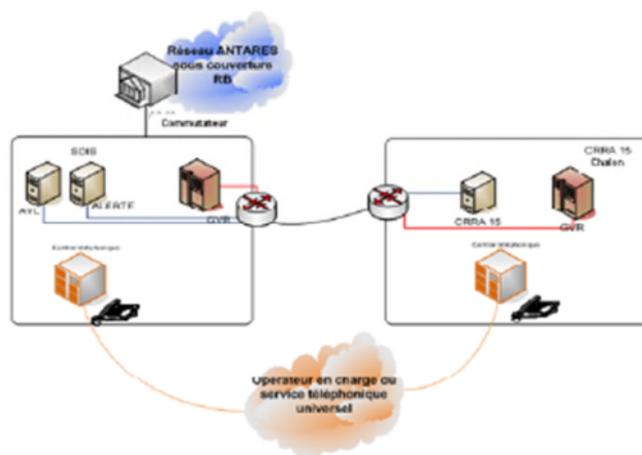
Le CRRRA 15 dispose du TKG 224 Santé pour son usage exclusif.

ARTICLE 4 : LIAISON Centre hospitalier/SDIS

Une liaison sécurisée de type Virtual Private Network (VPN) relie le CTA et le CRRRA 15 afin d'acheminer, en mode normal, les flux de données utiles et nécessaires au traitement des appels et à l'échange d'informations en cours d'intervention. Elle est établie à travers les accès Internet respectifs des partenaires.

Compte tenu du type de la liaison mise en place, le SDIS et le Centre hospitalier prennent chacun en ce qui les concerne les frais d'accès correspondant.

Schéma de principe :



ARTICLE 5 : RÉPARTITION DE LA CHARGE FINANCIÈRE DES INFRASTRUCTURES

La charge financière relative aux infrastructures incombant au Centre hospitalier comprend deux parts : les prestations d'accès aux infrastructures proprement dites et les prestations de maintenance.

Cette charge financière sera réglée sous forme d'une redevance annuelle.

- Les prestations d'accès aux infrastructures

Prestations	Coût global assuré par le SDIS	Principes sur la Participation financière du Centre hospitalier	Montant financier dû par le Centre hospitalier
Accès ANTARES voix	93 065 €	¼ de l'investissement initial SDIS 71	23 266 €
Gestion ANTARES voix	48 240 €	¼ de l'investissement initial SDIS 71	12 060 €
Accès ANTARES data (AVL)	40 962 €	¼ de l'investissement initial SDIS 71	10 240 €

La charge financière pour les accès aux infrastructures pour le Centre hospitalier est de 45 566 € et est étalée sous forme d'une redevance annuelle pendant 10 ans.

La redevance annuelle relative à l'accès aux infrastructures est donc de 4 556 €.

- Les prestations de maintenance

Prestations	Coût annuel assuré par le SDIS	Principes sur la Participation financière du Centre hospitalier	Montant financier annuel dû par le Centre hospitalier
Astreintes et maintenance 24h/24h	33 268 €	½ des frais assumés par SDIS 71	16 634 €
Contrats de maintenance externe	13 580 €	¼ des frais assumés par SDIS 71	3 395 €

La charge financière annuelle du Centre hospitalier pour la maintenance est de 20 029 €.

La redevance annuelle correspondant à la charge financière totale des infrastructures (accès et maintenance) pour le Centre hospitalier s'élève à 24 585 €.

ARTICLE 6 : ÉVOLUTIONS ET RÉVISIONS DES PRIX

La redevance des prestations de maintenance des infrastructures sera revalorisée annuellement suivant l'évolution de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 - Services de conseil en informatique (identifiant 010546162).

La valeur initiale de l'indice Mo est celle du 2^e trimestre 2022, soit 106,5.

La valeur de référence pour la revalorisation annuelle est celle du 3^e trimestre de l'année n - 1.

Les prix seront arrondis à l'euro entier.

Dans le cadre d'une obligation d'évolution des licences AVL, CCAPI, ou TWP, une participation du Centre hospitalier de 25 % de l'investissement hors taxes sera demandée par le SDIS.

TITRE 2 : PRESTATIONS RELATIVES AUX TERMINAUX ANTARES

ARTICLE 7 : PARAMÉTRAGE ET PROGRAMMATION DES TERMINAUX ANTARES

Les opérations de configuration initiale (programmation et paramétrage) des terminaux ANTARES propriétés du Centre hospitalier, les opérations périodiques (tous les 2 ans) de reprogrammation des clefs de cryptage, la gestion de la flotte des terminaux ANTARES du Centre hospitalier ainsi que les mises à jour des logiciels des terminaux sont assurées par le SDIS moyennant facturation du forfait n° 1 tel que précisé à l'article 10.2.

Le Service télécommunications et radiocommunications du SDIS 71 assurera ces prestations dans les meilleurs délais.

Ces prestations ne concernent pas la maintenance des équipements des véhicules, et notamment des interventions sur le cablage, l'antenne, le booster Boitier Interface Véhicule et le Boitier de géolocalisation GPS.

7.1 - Désignation de référents

Le SDIS désigne nominativement trois techniciens compétents INPT. Cette liste est communiquée au Centre hospitalier. Le SDIS a la charge de transmettre au Centre hospitalier toute mise à jour de cette liste.

Le Centre hospitalier désigne nominativement a minima deux référents du Centre hospitalier compétents sur l'infrastructure ANTARES du SAMU. Cette liste est communiquée au chef de groupement SIC du SDIS 71. Le Centre hospitalier a la charge de transmettre au SDIS toute mise à jour de cette liste.

7.2 - Évolution de version

Les évolutions de version de logiciel des terminaux sont imposées au niveau national.

Le SDIS reste le seul décideur du calendrier d'installation des nouvelles versions logicielles à déployer.

Le SDIS signalera par écrit aux référents toute évolution de version logiciel AIRBUS validée par la Direction des systèmes d'information et de la communication (DSIC) et, le cas échéant, les impacts techniques et/ou opérationnels.

7.3 - Demande de paramétrage

Toute opération qui nécessite un paramétrage pour des besoins opérationnels (notamment en cas d'évolution de version), doit au préalable avoir fait l'objet d'une demande écrite par le chef de projet technique du Centre hospitalier en conformité avec l'Ordre de base national des systèmes d'informations et de communications (OBNSIC).

Ces opérations seront planifiées en concertation avec le Service télécommunications et radiocommunications du SDIS.

7.4 - Inventaire

L'inventaire à jour du matériel ANTARES du Centre hospitalier avec les numéros de série, sera communiqué au SDIS, dans les meilleurs délais par courriel au Service télécommunications et radiocommunications du SDIS.

ARTICLE 8 : OPÉRATIONS DE PARAMÉTRAGE LIÉES À LA CRYPTOPÉRIODE

Ces opérations de paramétrage sont assurées par le Service télécommunications et radiocommunications du SDIS, qui informe préalablement le Centre hospitalier des dates d'échéance (en principe tous les deux ans).

Pour ces opérations, les terminaux préalablement démontés par les services techniques du Centre hospitalier devront être apportés à l'atelier du Service télécommunications et radiocommunications du SDIS ou dans le centre de secours de proximité, le choix restant à la faveur du SDIS.

ARTICLE 9 : PANNE OU DÉFAILLANCE D'UN ÉQUIPEMENT

En cas de panne, le référent du Centre hospitalier sollicite l'assistance du SDIS pendant les heures de bureau de manière à ce que le SDIS effectue les opérations de purge des terminaux du Centre hospitalier.

Les opérations de purge constituent le pré-requis pour tout renvoi de matériel par le Centre hospitalier sur la plate-forme de maintenance de leur titulaire.

La fourniture de matériel de remplacement pour assurer la continuité de service pendant le service après-vente des appareils ANTARES est à la charge du Centre hospitalier.

Pour ces opérations, les terminaux préalablement démontés par les services techniques du Centre hospitalier devront être apportés à l'atelier du Service télécommunications et radiocommunications du SDIS. Le transport des terminaux est sous la responsabilité pleine et entière du Centre hospitalier même s'il est effectué exceptionnellement par le SDIS.

Si le problème peut être résolu par une opération simple telle que reconfiguration ou paramétrage, Service télécommunications et radiocommunications du SDIS assurera ces travaux dans les meilleurs délais (forfait n° 1 de l'article 10.2).

À défaut, le Service télécommunications et radiocommunications du SDIS informera le Centre hospitalier que l'équipement défectueux devra être retourné auprès de leur prestataire dans le cadre d'un service après-vente. Dans ce cas, après accord, et commande du Centre hospitalier auprès de son prestataire chargé des réparations, le SDIS transmettra à ses frais l'équipement à ce prestataire.

Une fois les réparations effectuées par le prestataire, il renvoie le matériel au SDIS pour reprogrammation, le SDIS renvoie le matériel au Centre hospitalier une fois reprogrammé.

Le SDIS facture le forfait n° 2 pour les prestations de déprogrammation, d'envoi au prestataire de réparation du Centre hospitalier, et de reprogrammation.

Sur toute la période pendant laquelle le matériel est confié au SDIS, le matériel est sous l'entière responsabilité du SDIS. En cas de vol, perte, destruction mécanique ou dans toute autre hypothèse résultant d'une mauvaise utilisation pendant la période durant laquelle le matériel aura été confié au SDIS, ce dernier fera jouer les garanties de sa police d'assurance, sans préjuger de la décision de la compagnie. Néanmoins, le SDIS dégage toute responsabilité en cas de perte, dommage ou destruction lors de l'envoi entre le SDIS et le fournisseur du service après-vente et pendant le temps de réparation chez ce dernier.

En tout état de cause, le remplacement des accessoires (housses, micros déportés...) et des batteries (consommables...) seront toujours à la charge du Centre hospitalier.

ARTICLE 10 : PRIX DES PRESTATIONS À LA DEMANDE

10.1 Principe de facturation

Les différentes prestations réalisées par le SDIS dans le cadre de la présente convention, à savoir les opérations programmation, périodiques de reprogrammation, de paramétrage et de gestion des terminaux du Centre hospitalier feront l'objet d'une facturation.

10.2 Définition du prix des prestations et modalités d'évolution

Prestations	Prix
<u>Forfait n° 1</u> comprenant : Première programmation, reparamétrage ou reprogrammation liée à la cryptopériode Gestion de la flotte de terminaux ANTARES du Centre hospitalier	100 € par appareil
<u>Forfait n° 2 : en cas de panne</u> comprenant : Déprogrammation, envoi au prestataire de réparation du Centre hospitalier, et reprogrammation <u>Sont exclus du forfait :</u> les prestations de réparation réalisées par le fournisseur	150 € par appareil

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE FACTURATION

La facture sera transmise au Centre hospitalier une fois par an à terme échu. Le paiement sera réalisé en une seule fois. Pour l'année 2023, la redevance sera versée au prorata des mois suivants la date de validité de la convention.

Le règlement se fera conformément aux règles de la comptabilité publique à réception de la facture pour le compte du SDIS au nom du Payeur départemental (Banque de France de MÂCON n° 30001-00499-C711000000-37).

Le SDIS établira un titre de recette correspondant à la facturation. Conformément aux règles de la comptabilité publique, toute facture émise par le SDIS sera acquittée dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023 pour une période de 10 ans.

La convention pourra être révisée autant que nécessaire. Chaque révision fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 6 mois, sans indemnité.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE NON RECOURS

Les parties et leurs assureurs renoncent expressément à tous recours, l'une contre l'autre, en cas de défaillance mettant en cause la disponibilité technique, le fonctionnement et/ou la qualité des communications et les échanges de données des équipements cédés.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 15 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le Centre hospitalier et le SDIS conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à SANCÉ en deux exemplaires originaux, le

Le Président du CA SDIS,

Le Directeur du Centre hospitalier,

ANNEXE 1 :

Elément du coût d'investissement initial par le SDIS

Périmètre des équipements concernés :

- ✓ Matériel, prestations et formation SDIS
- ✓ Rack(s) Acces Gates
- ✓ Serveurs et Licences CCAPI
- ✓ Serveurs et Licences TWP
- ✓ Serveurs et Licences AVL
- ✓ Faisceau Hertzien, routeurs et baies de raccordement à l'INPT
- ✓ Lot de maintenance, Rack(s) AG, connexion INPT et TWP

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-30

Demande de subvention auprès de l'État au titre des pactes capacitaires

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	19
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD,
Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,
Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,
Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 742-11-1 du code de la sécurité intérieure « *L'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces définis au présent code.*

Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties signataires. Dans ce cadre, l'État peut recourir à la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-36-2 du code général des collectivités territoriales. ».

Les pactes capacitaires permettront ainsi, dès 2023, d'adapter la réponse opérationnelle de proximité et de confirmer le niveau zonal en matière de pilotage et de mutualisation des moyens. Coordinée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), l'élaboration des pactes capacitaires est pilotée par les états-majors de la zone de défense et sécurité à l'échelon local.

L'importance des incendies de forêts de l'été 2022 a souligné la pertinence de la démarche gouvernementale, visant à renforcer les moyens matériels des services d'incendies et de secours (SIS) dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts dans le cadre du pacte capacitaire.

Deux enveloppes financières sont prévues au titre du cofinancement des projets :

- l'une de 150 M€ au total, dont 37,5 M€ de crédits de paiement au titre de l'année 2023, qui a vocation à financer des moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts,
- l'autre de 30 M€ sur la période 2023-2027, initiée dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI), avec 8 M € d'autorisations d'engagement et 1 M€ en crédits de paiement en 2023, au titre des moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

Le financement se fera à travers la dotation de soutien aux investissements structurants des SIS (DSIS²) prévue par l'article L. 1424-36-2 du code général des collectivités territoriales. Le taux de cofinancement de l'État est de 50 % et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

Les projets éligibles doivent relever exclusivement d'une opération d'investissement. Les dépenses de fonctionnement, la construction de bâtiments ou de centres et les achats d'équipements de protection individuelle ne sont pas éligibles.

Les critères retenus pour sélectionner les projets éligibles au subventionnement sont les suivants :

- le caractère « mutualisable » du projet ;
- le calendrier de réalisation du projet ;
- la capacité à engager le projet rapidement, c'est-à-dire à compter du second semestre 2023 et à rendre compte à échéances régulières de son avancement.

S'agissant des projets relatifs aux feux de forêts, trois critères supplémentaires s'appliquent :

- le renforcement des capacités de détection et de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels ;
- le respect des référentiels techniques pour les matériels et équipements qui en font l'objet ;
- l'efficacité de l'achat avec une incitation.

2 - L'AUGMENTATION DE LA RÉPONSE CAPACITAIRE DES ENGINS DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS

Le territoire du département de Saône-et-Loire, qui n'est pas épargné par ce réchauffement climatique, est soumis à des phénomènes climatiques de plus en plus violents, et qui ont malheureusement des impacts majeurs sur les populations, les biens, l'économie, et l'environnement. En 2022, cette tendance se confirme avec 22 événements climatiques de type inondations, orages et grêle ou vents violents recensés fin juillet, dont deux majeurs sur les secteurs de Digoin et Paray-le-Monial qui ont nécessité des renforts des SDIS limitrophes.

À l'instar des feux de forêts, on observe une hausse de la sollicitation du SDIS 71 pour venir en aide aux départements limitrophes (inondations du Doubs en juillet 2021, orages de grêle dans l'Allier en juin 2022, orages de grêle dans le Doubs en juillet 2022).

Face à cette multiplication des risques de sécurité civile, le SDIS 71 doit poursuivre l'adaptation de sa réponse opérationnelle, pour éviter, à terme, une rupture capacitaire de ses moyens, et ce, dans le cadre d'une approche globale qu'il convient de mettre en perspective avec les travaux en cours sur le règlement opérationnel du SDIS 71, les fiches capacitaires des centres, et la capacité financière de l'établissement.

Il est cependant à souligner que le SDIS 71 avait anticipé ces événements climatiques avec une politique d'investissement visant à se doter d'un parc homogène de camions-citernes feux de forêts moyens (CCFM), au déploiement de matériels standardisés d'interventions diverses, et à la mise en œuvre de formations spécifiques aux feux de forêts. Il a également renforcé ses moyens humains avec le dégel et les créations de postes de sapeurs-pompiers professionnels et des actions visant à développer et soutenir le volontariat. Ce sont autant d'avancées qui permettent aujourd'hui au SDIS 71 d'être à niveau pour faire face à la charge opérationnelle du quotidien.

Dès 2022, le Conseil d'administration, par délibérations n°2022-43 du 7 novembre 2022 et n° 2022-58 du 5 décembre 2022, a validé l'augmentation de la réponse capacitaire des engins de lutte contre les feux de forêts pour la couverture du risque local et pour permettre des renforts au sein de la zone Est au titre de la solidarité nationale.

Pour atteindre cet objectif, il s'agit pour le SDIS 71 d'acquérir sur la période 2023/2026 six engins de type camion-citerne feux de forêts super (CCFS), afin d'assurer la couverture départementale à terme et d'améliorer sa capacité opérationnelle pour l'extinction des feux de forêts et d'espaces naturels, en complément des 27 CCFM et 12 CCRM (camion-citerne rural moyen). L'engagement de 2 CCFS en complément des moyens traditionnels permettrait de disposer d'un minimum de 30 000 litres d'eau, ce qui correspond au minimum requis par le règlement de défense extérieure contre l'incendie. Ces acquisitions permettraient également de disposer de moyens polyvalents de lutte contre les feux industriels, et les feux de poids lourds. Enfin, ceux-ci contribueront à la constitution des colonnes de renforts extra-départementales.

3 - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

La circulaire en date du 31 janvier 2023 détaille les différentes étapes de mise en œuvre des pactes capacitaires en 2023 et les modalités concrètes de sélection des dossiers d'investissement avec des demandes de subventions qui devaient être déposées pour le 17 avril 2023 auprès des services de la DGSCGC.

Compte tenu des délais impartis, le SDIS a déposé un dossier de demande de subvention au titre du pacte capacitaire pour la zone de défense et de sécurité EST avec une transmission ultérieure de la délibération du Conseil d'administration autorisant le Président à signer la convention de financement avec l'État valant notification de la décision d'attribution de la subvention.

La demande, pour l'année 2023, portait sur l'acquisition de 3 CCFS pour un montant estimatif prévisionnel de 1 628 k€ TTC décomposé comme suit (cf. devis UGAP) :

- 2 CCFS pour un montant de 903 326,99 € HT hors carte grise,
- 1 CCFS pour un montant de 451 663,47 € HT hors carte grise.

Le financement au titre du pacte capacitaire pourrait s'élever à 50 % du montant HT de cette dépense.

Le dossier du SDIS 71 a d'ores et déjà été présélectionné, l'accord final sur le cofinancement de l'État est annoncé au mois de juin 2023. Une convention valant décision attributive sera transmise en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2018-518 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Le montant et les modalités de versement de cette subvention seront définis dans cette convention.

4 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SUBVENTIONS AU TITRE DES PACTES CAPACITAIRES

En application de l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales, « *le président du Conseil d'administration passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, les legs et subventions* », il est proposé de déléguer au Président du conseil d'administration la possibilité de solliciter et de percevoir toutes les subventions possibles auprès de l'État au titre des pactes capacitaires.

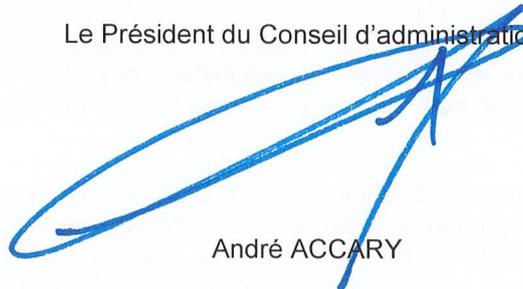
Cette délégation portera sur le projet d'acquisition de CCFS tel que présenté pour l'année 2023, et également sur d'autres projets d'investissements éligibles sur 2023 ou les années suivantes.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- délèguent au Président du conseil d'administration, ou son représentant, la possibilité de solliciter et de percevoir toutes les subventions possibles auprès de l'État au titre des pactes capacitaires,
- approuvent le projet d'investissement et son plan de financement tels que décrits dans la présente délibération, destiné au cofinancement de l'État,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'État dans le cadre des pactes capacitaires et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre des pactes capacitaires.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

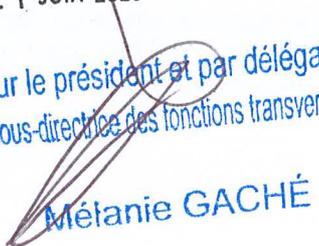
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 JUIN 2023

- publié le 21 JUIN 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-31

Demande de subvention

au titre du fonds européen de développement régional

Mise en œuvre d'une solution de dématérialisation
des bilans médico-secouristes

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	18
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, M. Carole CHENUET,
M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, M. Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-François COGNARD, non suppléé Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre de ses compétences, le SDIS 71 intervient en matière de secours à personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation sur l'ensemble du territoire départemental. Les interventions de secours à personnes représentent 80 % de l'activité opérationnelle du service.

L'évolution démographique médicale et les difficultés grandissantes à assurer l'ensemble des lignes de gardes des Services d'Accueil des Urgences (SAU) sur le département de Saône-et-Loire, rend indispensable l'optimisation du temps médical d'urgentiste. L'éloignement des SMUR couplé à la superficie du département, nécessitent une prise en charge plus efficace des patients dans un délai court.

C'est dans ce contexte que le SDIS 71, en coopération avec le SAMU, a souhaité développer, par le biais des nouvelles technologies et de l'innovation, un système permettant d'améliorer la prise en charge des victimes, qu'ils sont conjointement appelés à secourir.

Actuellement, les véhicules de secours à victimes sont équipés avec des équipements biomédicaux tels qu'un défibrillateur semi-automatique, un brassard à tensiomètre manuel, et un oxymètre de pouls qui ne communiquent pas avec le SAMU. La fiche bilan de premier secours n'est pas dématérialisée, elle sera remise sous forme papier dès l'arrivée du patient.

En effet, celui-ci est réalisé sur un support physique (papier et copie carbone). La transmission du bilan secouriste et/ou infirmier (VLI Véhicule Léger Infirmier ou VLM Véhicule Léger Médicalisé) intervient à plusieurs reprises au cours d'une intervention et comporte de nombreux champs différents qui intéressent simultanément toutes les parties prenantes (SAMU, Services d'Accueil des Urgences, SDIS).

Le SDIS 71 souhaite acquérir des moniteurs multiparamétriques connectés à des tablettes permettant la transmission de bilans médico-secouristes.

Ces équipements permettent de prendre les constantes du patient et de les transmettre en temps réel et de manière sécurisée en tout lieu du département auprès d'un personnel paramédical ou médical présent au centre opérationnel départemental ou au CRRA15, et de disposer de la fiche bilan médico-secouriste sur un portail unique permettant aux CH d'en disposer avant même l'arrivée de la victime.

La transmission des bilans de premier secours et des constantes du patient, sous format dématérialisé, constitue la première étape du déploiement de tablettes en opération ; d'autres applications viendront intégrer cet outil mobile.

Ce projet s'inscrit dans la démarche nationale de développement de l'e-santé qui permet de tirer avantage de la numérisation au bénéfice de la victime en permettant notamment :

- le déclenchement de façon très précoce de la médicalisation des secours,
- la préparation de l'accueil de la victime dans le service hospitalier le plus adapté à son état,
- l'interprétation éventuelle des paramètres vitaux transmis par une mise en place de gestes efficaces,
- une optimisation de la décision d'orientation des victimes, la sécurité informatique dans la transmission des données.

2 - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Ce projet de dématérialisation du bilan secourisme et des données de santé repose d'une part, sur l'acquisition et le déploiement de moniteurs multiparamétriques et, d'autre part, sur l'installation et le déploiement de tablettes dans les véhicules de secours.

Le SDIS 71 envisage de solliciter des subventions auprès de la Région Bourgogne France Comté dans le cadre du fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'action e-care dont l'objectif est de développer l'offre e-santé et de sécuriser les pratiques mais également faciliter et améliorer le bien-être des citoyens par le numérique.

2.1 L'acquisition et le déploiement de moniteurs multiparamétriques

Le moniteur multiparamétrique est un dispositif médical de surveillance des paramètres vitaux d'un patient. Il permet de surveiller l'activité cardiaque, la pression artérielle, la respiration, la saturation de l'oxygène et la température. Il affiche la valeur des paramètres tout en présentant leurs courbes d'évolution dans le temps.

Il est prévu un déploiement progressif, jusqu'en 2025, afin que tous les VSAV puissent être dotés en 2026, soit 84 moniteurs (80 dans les véhicules de secours et au centre de formation départemental, 4 pool de réserve).

Le coût estimatif d'acquisition d'un moniteur est de 6 767.50 € HT, soit 8 121 € TTC sans les accessoires dont le montant serait de 3 483 € HT (soit 4 180 € TTC).

Le coût prévisionnel de ce projet (*acquisition de matériels et des accessoires, et maintenance*) est de 580 450.83 € HT (soit 696 541 € TTC).

Ce projet de déploiement de moniteurs multiparamétriques pourrait être éligible à hauteur de 60 % de la dépense HT, représentant ainsi un montant de 348 270.50 €.

2.2 L'acquisition et le déploiement de tablettes opérationnelles visant à dématérialiser les bilans médico-secouristes.

Le SDIS 71 prévoit, à compter de l'exercice budgétaire 2023, l'acquisition d'une solution de dématérialisation des bilans médico-secouristes sur tablette et smartphone.

La solution pourra recueillir, traiter et communiquer aux services partenaires (SAMU et SAU) les informations relatives aux victimes. Les prestations attendues sont les suivantes :

- l'acquisition de la solution et des licences nécessaires à son utilisation pour 85 tablettes opérationnelles,
- la possibilité d'une commande supplémentaire,
- l'hébergement sur une plate-forme agréée santé et l'infogérance de la solution,
- les prestations d'installation, de paramétrage et d'assistance à la mise en place,
- les formations et le transfert de compétences,
- la maintenance.

Les bilans devront être disponibles sur un portail extranet pour les partenaires (SAMU et SAU), suivant les droits d'accès définis par le SDIS.

L'application devra pouvoir s'adapter aux évolutions contextuelles des bilans (exemple : prise en charge de personnes COVID...) et disposer de fonctionnalités de dématérialisation, comme l'attestation de refus de transport d'une victime, ...

Dès septembre 2023, une expérimentation des tablettes opérationnelles sera lancée sur 4 centres du département : Chalon-sur-Saône, Chagny, Louhans et Ouroux-sur-Saône. Pour ce faire, l'acquisition de 45 tablettes est réalisée cette année. Elles seront dotées d'emblée des solutions bilans médico-secouristes ; Rescue code ; SINUS ; Batifire. Les accessoires fournis seront notamment une housse de protection, une bandoulière de transport, un chargeur 12V allume cigare pour la charge dans les véhicules.

Le bilan médico-secouriste sera interfacé avec le système opérationnel GIPSI. Les informations saisies au CTA/CODIS, relatives à l'intervention, seront récupérées directement sur la tablette (adresse, compte-rendu d'intervention (CRI)).

Les agents des centres dotés de tablettes seront préalablement formés à l'utilisation du bilan dématérialisé.

Cette première dotation sera complétée par 255 tablettes qui seront mises en service progressivement dans chaque unité opérationnelle, à compter de leur acquisition en 2024.

Au total, ce seront près de 300 tablettes qui seront déployées sur le territoire du corps départemental, fin 2024.

Le montant prévisionnel du projet est estimé à 583 316 € HT, soit 699 980 € TTC, avec une dépense de fonctionnement de 146 900 € HT, soit 176 280 € TTC, correspondant à la maintenance annuelle et à l'accompagnement de la mise en œuvre, ainsi qu'une dépense d'investissement de 436 416 € HT, 523 700 € TTC correspondant au coût d'acquisition de tablettes, des armoires de stockage, des chargeurs, du câble USB, des logiciels associés et interfaces.

Le plan de financement prévisionnel du projet se présente de la manière suivante :

SDIS 71 - Coût Projet Tablettes OPS - 2023 / 2024	TOTAL	TOTAL 2023	TOTAL 2024
TOTAL INV 2023		315 200,00 €	
TOTAL INV 2024	523 700,00 €		208 500,00 €
TOTAL FCT 2023		71 400,00 €	
TOTAL FCT 2024	176 280,00 €		104 880,00 €
TOTAL GLOBAL	699 980,00 €	386 600,00 €	313 380,00 €

Ces crédits seront répartis sur 2023 et 2024, compte tenu de la phase expérimentale. Une demande de financements européens de ce projet au titre du FEDER est proposée au Conseil d'administration, avec un taux maximal d'intervention à hauteur de 60 % du montant du projet, représentant ainsi un financement à hauteur de 364 572, 50 €.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- valident les projets relatifs à l'acquisition et au déploiement de moniteurs multiparamétriques et de tablettes opérationnelles permettant la dématérialisation des bilans médico-secouristes tels que présentés dans la présente délibération,
- valident les plans de financement prévisionnels des opérations,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter la subvention au titre du FEDER, selon le plan de financement présenté dans la délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à acquérir les solutions et le matériel correspondants avant la notification définitive de l'attribution des subventions,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à ce financement et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 JUIN 2023
- publié le 21 JUIN 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-32

Décision modificative n° 1 pour 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	18
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, M. Carole CHENUET,
M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, M. Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-François COGNARD, non suppléé Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteuse, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

Une décision modificative, comme le budget primitif, est un véritable stade budgétaire.

Ces modifications ou ajustements budgétaires sont concrétisés par :

- des crédits nouveaux pour des besoins ou des ressources qui n'ont pas fait l'objet d'inscription au budget primitif,
- des crédits complémentaires nécessaires au financement d'une dépense déjà engagée ou supplémentaire, ou la prise en compte de recettes non prévisibles ou supérieures aux prévisions,
- des diminutions de crédits dans le cas d'une moindre recette ou dépense,
- des mutations de crédits entre comptes budgétaires qui sont équilibrées entre elles et donc sans incidence directe sur l'équilibre de chacune des sections du budget annuel,
- des mouvements d'ordre, sans encaissement ou décaissement, réalisés par le Payeur départemental, qui sont équilibrés entre eux.

La décision modificative n° 1 de ce budget 2023 se traduit ainsi :

- le montant global de la section de fonctionnement augmente de 29,35 k€, soit 49.840 k€,
- le montant global de la section d'investissement reste le même, soit un montant de 17.462 k€.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 Les principaux mouvements réels

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Des crédits nouveaux

- La **mise en place de l'appui logistique au SMUR obstétrical d'AUTUN pour 44,35 k€** (participation forfaitaire annuelle du SAMU 71 de 88 738,80 € réévaluée en fonction de l'évolution de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, faisant l'objet d'un rapport présenté lors de ce même Conseil d'administration).
- **30 k€ pour l'expérimentation d'un VLI sur LOUHANS** (participation forfaitaire annuelle de l'ARS de 60 k€ en vertu de la délibération n°2023-18 du Conseil d'administration du 6 mars 2023).

Des crédits complémentaires

- Les crédits du **Système d'Information et de Communication (SIC)** sont augmentés de **44,3 k€**, avec notamment des prestations d'accompagnement SSI, la migration de l'autocom, le remplacement de l'enregistreur du SGO et l'abonnement à e-attestation.
- Les crédits du **Petit matériel Incendie (PMI)** sont augmentés de **63 k€** pour la constitution du lot "intempéries".
- Les crédits du gestionnaire **Communication et affaires institutionnelles** sont augmentés de **4 k€** pour l'achat de goodies suite au déploiement du nouveau logo.

Des diminutions de crédits

- **510 k€** sont restitués par les **Moyens Généraux** sur l'électricité et le chauffage en raison d'une forte baisse de la consommation consécutive à la mise en œuvre du plan de sobriété énergétique et de l'impact de l'amortisseur sur l'électricité.
- **45 k€** sont restitués par les **Affaires Juridiques** sur le remboursement des sinistres qui est fait désormais directement aux entreprises (opération équilibrée en dépenses et en recettes).

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Des diminutions de crédits

- Les crédits du **Service Patrimoine** sont diminués de **25 k€** suite à une moindre dépense sur la réalisation de l'audit énergétique.
- Les crédits du **SIC** sont diminués de **90 k€** : l'acquisition du logiciel d'indemnisation des SPV est déjà prise en compte dans le montant global du logiciel SIRH.

Des crédits complémentaires

- Les crédits du **Service Patrimoine** sont augmentés de **47 k€** pour l'aménagement du centre de formation départemental à HURIGNY.
- Les crédits de l'**Habillement** sont augmentés de **20 k€** pour l'acquisition d'écussons et de pucelles dans le cadre du déploiement du nouveau logo du SDIS 71.

2.2 Les mouvements d'ordre

Pas de mouvement d'ordre dans cette décision modificative n°1.

*
* *

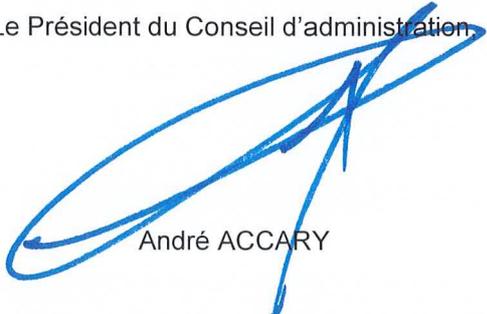
Suite à ces nouvelles écritures, le nouveau montant de la section de fonctionnement est de **49.840 k€** et le montant de la section d'investissement reste à **17.462 k€**.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les propositions présentées au titre de la décision modificative n° 1 du budget 2023 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Président du Conseil d'administration,


André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

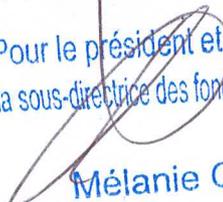
- reçu en Préfecture le

- publié le

21 JUIN 2023
21 JUIN 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales


Mélanie GACHÉ

ARRÊTÉ - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de pouvoir(s) :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES : pour :
 contre :
 abstentions :

25
 18
 1
 19 pour

Présenté par le Président
 À Mâcon, le

19 JUIN 2023

Date de convocation : 06.06.2023

Le Président,
 Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le

19 JUIN 2023

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
Le Président, André ACCARY		Aline GRUET		Le 1er Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE		Élisabeth ROBLOT		La 2 ^{ème} Vice-Présidente Dominique LANOISELET		Jean-Vianney GUIGUE	
				Excusé							
Marie-Claude BARNAY		Alain BALLOT		Colette BELTJENS		Michel DUVERNOIS		Pierre BERTHIER		Mathilde CHALUMEAU	
François BONNETAIN		Alain GAILLARD		Frédéric BOUCHET		Isabelle BAJARD		Frédéric BROCHOT		Sébastien MARTIN	
				Excusé				Excusé			
Frédéric CANNARD		Jean-Christophe DESCIEUX		Claude CANNET		Florence PLISSONNIER		Carole CHENUET		Catherine AMIOT	
				Excusée							
Jean-Michel DESMARD		Marie-France MAUNY		Patrick DESROCHES		Nathalie DAMY		Violaine GILLET		Didier RÉTY	
Jean-Louis MARTIN		Didier VERJUX		Dominique MELIN		Cécile MARTELIN		Alain PHILIBERT		Élisabeth LÉMONON	
				Excusée							
Christine ROBIN		Géraldine AURAY									

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 21 JUIN 2023

et de la publication le 21 JUIN 2023

Pour le président et par délégation
 la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
à la décision modificative n° 1 pour 2023 peuvent être consultées

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/informations_financières/

*

* *

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-33

Signature d'une convention d'objectifs avec l'association "Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France"

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	18
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	18
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Le Président ne pouvant prendre part au vote, la présidence de l'assemblée pendant le débat et le vote est assurée par la seconde Vice-Présidente, Mme Dominique LANOISELET.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD
M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST,
Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé
Mme Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame Dominique LANOISELET, Vice-présidente du Conseil d'administration, rapporteuse, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

La Saône-et-Loire et l'agglomération de Mâcon vont accueillir le 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Avec plus de 50 000 visiteurs, 2 500 congressistes, 300 exposants, 1 200 bénévoles, il s'agit du deuxième salon professionnel de France après celui de l'agriculture.

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, soutenus par le département de Saône-et-Loire, Mâcon-Beaujolais Agglomération et la ville de Mâcon, ont été retenus par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), pour organiser l'édition 2024.

Le congrès se déroule sur 4 jours (du mercredi au samedi) et consiste notamment en :

- un ensemble de rencontres, conférences, carrefours et de manifestations officielles (dont les assemblées générales de la FNSPF et de l'œuvre des pupilles - ODP),
- un salon professionnel d'exposition en intérieur et extérieur est ouvert aux fournisseurs de matériel et aux structures associatives et institutionnelles liées aux missions des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux entreprises ou organismes désireux de se faire connaître des sapeurs-pompiers et des métiers de la sécurité civile,
- un village grand public sur les thèmes de l'engagement citoyen, les missions des sapeurs-pompiers, la prévention et l'éducation du citoyen face aux risques, et les gestes qui sauvent,
- des challenges sportifs (défi vélo, rencontre des équipes de France sapeurs-pompiers de football et rugby, golf).

Le congrès est ouvert :

- au grand public avec un accès gratuit aux zones d'exposition intérieures et extérieures et au village installé au centre-ville à destination de la population et des scolaires,
- aux congressistes pouvant participer aux différentes réunions, à l'ensemble des sapeurs-pompiers, jeunes sapeurs-pompiers, vétérans, personnels administratifs et techniques spécialisés, représentants des SDIS, représentants des unions départementales et régionales, et acteurs des secours (SAMU, ambulanciers, associations agréées, fabricants de matériel...), et autres chargés de sécurité, institutions, délégations européennes et étrangères...

D'après la chambre de commerce de l'Ain (*département organisateur en 2018*), les retombées économiques au niveau national sont de plus de 12 millions d'euros dont 8 millions pour le département organisateur.

L'accueil du congrès implique, pour le département, une forte activité hôtelière et de tous les types d'hébergements locatifs avec près de 20 000 nuitées. Mais également les restaurants et les commerces locaux, le tourisme sont les secteurs les plus impactés par l'évènement. De nombreuses activités et animations seront proposées en dehors du parc des expositions pendant le congrès sur le département, l'agglomération et la ville de Mâcon, à destination des visiteurs et de la population.

Cet événement d'ampleur est une véritable opportunité pour le territoire, un formidable coup de projecteur sur la Saône-et-Loire et ses savoir-faire, qui aura des répercussions non négligeables sur l'économie locale.

L'association "comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France en Saône-et-Loire 2024 (COSL 24)" a été créée pour assurer l'organisation de cet évènement ; elle dispose d'un mandat de la FNSPF sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901.

Le 130^e congrès des sapeurs-pompiers de France est une manifestation qui présente un réel intérêt pour la corporation des sapeurs-pompiers et les services d'incendie et de secours de France. C'est pour cette raison que le SDIS 71, dans le cadre de sa compétence départementale, de la promotion du volontariat et de la profession, souhaite soutenir cette association.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Afin de soutenir son activité et permettre la tenue du congrès des sapeurs-pompiers de France en 2024 en Saône-et-Loire, l'association a sollicité le SDIS 71, afin que celui-ci puisse attribuer son concours à l'organisation de cet évènement, en apportant une aide matérielle.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- gérer, organiser le congrès et coordonner l'organisation,
- veiller à la bonne gestion financière,
- développer la marchandisation de l'évènement : location des espaces de ventes, recherches de partenariats, prospection de subventions, ...
- contracter les assurances en responsabilité civile, et relative aux dommages aux biens pour les lieux utiles au bon déroulement de l'évènement, mais aussi couvrant la flotte automobile utilisée,
- faire une utilisation appropriée des moyens engagés et un usage conforme à leur destination,
- suivre les règlements régissant les différents locaux et espaces nécessaires à l'organisation.

Ces objectifs justifient une aide matérielle apportée par le SDIS 71 consistant notamment en la mise à disposition de locaux et matériels, la prise en charge de certains frais annexes de fonctionnement ou de déplacement, mais aussi d'une aide consistant en la prise en charge de certaines prestations (*accueil pendant le congrès des représentants de l'État et des élus des autres départements*) et l'implication des personnels du SDIS 71 sur le temps de travail, qu'il conviendra de valoriser à l'issue de l'évènement.

Des conventions spécifiques pourront être conclues visant à préciser les modalités de la mise à disposition de locaux, de matériels du SDIS 71 au bénéfice de l'association.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2023, le SDIS 71 mettra à disposition du COSL 24 un agent officier sapeur-pompier, afin d'exercer les fonctions de coordonnateur du congrès, à mi-temps jusqu'au 30 septembre 2024. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, cette mise à disposition donnera lieu à un remboursement de la part du COSL 24.

Une convention spécifique de mise à disposition interviendra pour cet agent selon le modèle joint en annexe. Celle-ci doit prévoir également le remboursement au SDIS 71, par l'organisme d'accueil, des frais de gestion de l'agent composés, notamment, de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales incombant à l'employeur, et éventuellement, de l'indemnité de changement de résidence versée à l'agent lors de son changement d'affectation, des coûts de formations professionnelles, de l'habillement de l'agent, de la cotisation à un organisme d'action sociale, de la participation financière du SDIS 71 à la couverture sociale complémentaire de l'agent sur les risques santé et prévoyance.

Le modèle type de convention qui sera soumis à la signature le SDIS 71 et l'association COSL 71 et au visa d'un contrôleur budgétaire est joint à la présente délibération, de même qu'un modèle de la fiche financière qui devra être renseignée et signée par le Président du Conseil d'administration du SDIS 71. Cette fiche financière devra être annexée à ladite convention ; elle a pour objet de fixer précisément les éléments qui feront l'objet d'un remboursement par l'établissement d'accueil au SDIS 71.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire ; elle est prononcée par arrêté conjoint du Président du Conseil d'administration et du Préfet de Saône-et-Loire, comme mentionné ci-dessus.

3 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE ET L'ASSOCIATION COSL 24

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est proposé de conclure une convention d'objectifs globale définissant tant l'objet, les modalités de l'aide matérielle ainsi consentie par le SDIS 71.

Le projet de convention d'objectifs entre le SDIS 71 et l'association COSL 24, annexé à la présente délibération, définit les objectifs recherchés par l'association et les modalités d'attribution de l'aide matérielle consentie par l'établissement nécessaire à la bonne organisation du 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France dans le département de Saône-et-Loire. Cet engagement contractuel précise également les modalités de coopération entre les deux parties concernant l'organisation de cet évènement.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association "comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France", conclue jusqu'au 31 décembre 2025, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- consentent une aide matérielle à l'association COSL 24, selon les modalités précisées dans la convention jointe en annexe,
- consentent une mise à disposition à temps partiel (50 %) d'un lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS 71 auprès de l'association COSL 24, à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024 selon les conditions à définir dans une convention spécifique,
- approuvent le projet de convention de mise à disposition et la fiche financière type annexée à cette dernière, joints à la présente délibération, organisant les conditions de la mise à disposition à temps partiel, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et notamment les conventions d'objectifs et de mise à disposition.

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

La deuxième Vice-présidente du Conseil d'administration,

Dominique LANOISELET



Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **21 JUIN 2023**
- publié le **21 JUIN 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE
ET
L'ASSOCIATION "COMITÉ D'ORGANISATION SAÔNE-ET-LOIRE 2024
DU CONGRÈS NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ci-dessus visée,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu les statuts de l'association Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France du 31 mai 2022,

Vu la demande de l'association Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France en date du 24 novembre 2022,

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) est l'établissement public compétent, à l'échelon départemental, en matière de gestion des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, et en particulier en charge de la promotion du volontariat, force concurrente en matière de sécurité civile, en charge de la prévention et l'évaluation des risques technologiques ou naturels, de l'organisation des moyens de secours,

Considérant que l'objet de l'association présente un intérêt pour le SDIS 71 en contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique visant au développement du volontariat, à la promotion de la sécurité civile, de la corporation des sapeurs-pompiers à travers l'organisation du 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France,

Entre d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire représenté par le président autorisé par la délibération n° 2023- du Conseil d'administration du 19 juin 2023,

Ci-après désigné "SDIS 71"

Et d'autre part,

L'association "comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France" (COSL), n° SIRET 922 933 775 00012, dont le siège social est situé au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin - 71000 Sancé, représentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, co-président de l'association COSL, habilité par délibération du Conseil d'administration du COSL du 2 février 2023.

Ci-après désignée association "COSL 24 "

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Saône-et-Loire et l'agglomération de Mâcon vont accueillir le 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France (CNSPF) du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Avec plus de 50 000 visiteurs, 2 500 congressistes, 300 exposants, 1 200 bénévoles, il s'agit du deuxième salon professionnel de France après celui de l'agriculture.

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, soutenus par le Département, Mâcon Beaujolais Agglomération (MBA), et la ville de Mâcon ont été retenus par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), pour organiser l'édition 2024.

Le congrès se déroule sur 4 jours (du mercredi au samedi) et consiste notamment en :

- un ensemble de rencontres, conférences, carrefours et de manifestations officielles (dont les assemblées générales de la FNSPF et de l'œuvre des pupilles - ODP),
- un salon professionnel d'exposition en intérieur et extérieur est ouvert aux fournisseurs de matériel et aux structures associatives, et institutionnelles liées aux missions des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux entreprises ou organismes désireux de se faire connaître des sapeurs-pompiers et des métiers de la sécurité civile,
- un village grand public sur les thèmes de l'engagement citoyen, les missions des sapeurs-pompiers, la prévention et l'éducation du citoyen face aux risques, et les gestes qui sauvent,
- des challenges sportifs (défi vélo, rencontre des équipes de France sapeurs-pompiers de football et rugby, golf).

Le congrès est ouvert :

- au grand public avec un accès gratuit aux zones d'exposition intérieures et extérieures et au village installé au centre-ville à destination de la population et des scolaires,
- aux congressistes pouvant participer aux différentes réunions, à l'ensemble des sapeurs-pompiers, jeunes sapeurs-pompiers, vétérans, personnels administratifs et techniques spécialisés, représentants des SDIS, représentants des unions départementales et régionales, et acteurs des secours (SAMU, ambulanciers, associations agréées, fabricants de matériel...), et autres chargés de sécurité, institutions, délégations européennes et étrangères...

D'après la chambre de commerce de l'Ain (*département organisateur en 2018*), les retombées économiques au niveau national sont de plus de 12 millions d'euros dont 8 millions pour le département organisateur.

L'accueil du congrès implique pour le département une forte activité hôtelière et de tous les types d'hébergements locatifs avec près de 20 000 nuitées. Mais également les restaurants et les commerces locaux, le tourisme sont les secteurs les plus impactés par l'évènement. De nombreuses activités et animations seront proposées en dehors du parc des expositions pendant le congrès sur le département, l'agglomération et la ville de Mâcon, à destination des visiteurs et de la population.

Cet évènement d'ampleur est une véritable opportunité pour le territoire, un formidable coup de projecteur sur la Saône-et-Loire et ses savoir-faire qui aura des répercussions non négligeables sur l'économie locale.

L'association "comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France en Saône-et-Loire 2024 (COSL 24)" a été créée pour assurer l'organisation de cet évènement, elle dispose d'un mandat de la FNSPF sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière. Elle est régie par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le 130^e congrès des sapeurs-pompiers de France est une manifestation qui présente un réel intérêt pour la corporation des sapeurs-pompiers et les services départementaux d'incendie et de secours de France. C'est pour cette raison que le SDIS 71, dans le cadre de sa compétence départementale, de la promotion du volontariat et de la profession, souhaite soutenir cette association.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention (en aide financière et aide en nature) doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

I. OBJET ET OBJECTIFS

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 71 souhaite apporter un soutien aux activités de l'association COSL 24, dans le cadre de l'organisation du congrès national sur son territoire.

Article 2. Objectifs de l'association COSL 24

L'association COSL 24 a pour but l'organisation en 2024 du 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France dans le département de Saône-et-Loire, par mandat de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière.

Elle s'engage à :

- gérer, organiser le congrès et coordonner l'organisation,
- veiller à la bonne gestion financière,
- développer la marchandisation de l'évènement : location des espaces de ventes, recherches de partenariats, prospection de subventions...
- contracter les assurances en responsabilité civile, et relative aux dommages aux biens pour les lieux utiles au bon déroulement de l'évènement, mais aussi couvrant la flotte automobile utilisée,
- faire une utilisation appropriée des moyens engagés et un usage conforme à leur destination,
- suivre les règlements régissant les différents locaux et espaces nécessaires à l'organisation.

Ces objectifs justifient la mise à disposition de locaux et matériels, la prise en charge de certains frais annexes de fonctionnement ou de déplacement visant à lui permettre de faire face aux dépenses engendrées par l'organisation de cette manifestation, mais aussi d'une aide consistant en la prise en charge de certaines prestations (*accueil pendant le congrès des représentants de l'État et des élus des autres départements*) et la mise à disposition de personnels utiles à l'organisation du congrès, qu'il conviendra de valoriser à l'issue de l'évènement.

II. LES DIFFÉRENTES COOPÉRATIONS ET MODALITÉS

Article 3. Engagements du SDIS 71 – aide matérielle

Dans le cadre de l'organisation du 130^e congrès des sapeurs-pompiers de France, le SDIS 71 s'engage à :

- présenter et promouvoir le congrès avec ses différents moyens de communication, notamment par l'intermédiaire de son service communication et de ses différents réseaux de communication interne et externe,
- promouvoir le volontariat, les jeunes sapeurs-pompiers, tenter de créer des vocations pour devenir sapeur-pompier volontaire ou professionnel,
- couvrir sa mission prévention,
- mobiliser les agents permanents et volontaires, mettre à disposition des locaux et des matériels, de manière permanente ou ponctuelle. Une convention spécifique pourra être conclue visant à préciser les modalités de ces mises à disposition.

- garantir le bon fonctionnement et la sécurité des biens utilisés et en assurer la maintenance et les réparations,
- apporter si besoin, une assistance et conseil pour l'utilisation desdits biens,
- prendre à sa charge le carburant et le péage des véhicules du parc du SDIS 71,
- au niveau assurantiel :
 - assurer les véhicules du parc du SDIS 71 utiles dans le cadre du partenariat,
 - prendre à sa charge les risques statutaires,
 - assurer les différents locaux engagés pour les besoins du congrès notamment le local du centre de formation départemental permettant de stocker le matériel nécessaire pour l'organisation du congrès.

L'association COSL 24 fait appel, dès à présent, à un prestataire notamment pour assurer la commercialisation des espaces exposants. De plus, depuis le 1^{er} février 2023, l'association dispose d'un salarié qui assure la gestion administrative de l'association et de deux cadres techniciens par intermittence, en charge de la régie générale et technique de l'ensemble de l'évènement, exposition et animations. Une mise à disposition de locaux lui permet d'accueillir ses personnels.

3-1 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

Le SDIS 71 met à disposition de l'association COSL 24 :

- de manière permanente, un local et son matériel de bureau (meublé, ligne téléphonique, ordinateurs, serveurs et logiciels, photocopieur...) pour accueillir le(s) salarié(s) de l'association COSL 24, ces derniers disposent des accès aux locaux de vie de l'État-major au même titre que les agents du SDIS 71. Une convention spécifique précisera les modalités de cette mise à disposition.
- de manière permanente, des zones de stockage dans différentes structures du SDIS 71 pour accueillir des matériels, fournitures et consommables de l'association COSL 24 ou de ses partenaires. Une convention spécifique précisera les modalités de cette mise à disposition.

De manière ponctuelle, des salles de réunions du SDIS 71 et autres locaux pourront être utilisés par le COSL 24 avec une réservation préalable via outlook. L'association COSL 24 aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont il a permis l'accès au sein des locaux du SDIS 71.

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront pris en charge par le SDIS, ainsi que les impôts et taxes autres que celles relatives à l'activité de l'association.

Tout le matériel et mobilier nécessaire à la bonne organisation du congrès peut être utilisé par l'association COSL 24, sous réserve des besoins de service et d'en faire bon usage. L'usage associatif doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service, ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

L'association COSL 24 doit informer le SDIS 71 d'éventuelles dégradations ou dysfonctionnement du matériel ou mobilier ainsi mis à disposition dans les meilleurs délais, notamment en ce qui concerne le matériel informatique.

3-2 MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES

Le SDIS 71 pourra mettre à disposition de l'association COSL 24 des véhicules pour tous déplacements rendus nécessaires dans le cadre de l'organisation du congrès national.

Les frais de fonctionnement seront pris en charge par le SDIS 71.

Des déplacements extra-départementaux peuvent être réalisés avec des véhicules de transport de personnel appartenant au SDIS 71, ou ses partenaires institutionnels, sur autorisation du Directeur départemental. Dans ce cadre, le SDIS 71 prendra en charge les frais de carburant et de péages. Ces dépenses seront comptabilisées par les services gestionnaires des lignes budgétaires correspondantes.

S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les dispositions du code de la route. Ils devront en outre respecter la charte sur l'utilisation des véhicules en vigueur au SDIS 71. En cas de contraventions ou d'amendes, ils seront tenus de les honorer personnellement. Le COSL 24 et le SDIS 71 s'engage à donner, le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire. Le conducteur doit être agent du SDIS 71, membre de l'équipe départementale de soutien ou membres du COSL.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des préposés de l'association COSL 21 seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS 71 propriétaire du véhicule et/ ou son assureur.
- l'association COSL 24 prendra en charge tous les dommages non assurables par l'assurance du SDIS 71.

Les dépenses occasionnées par les mises à disposition de matériels seront identifiées par le SDIS 71 et valorisées en tant qu'aide en nature au bénéfice du COSL 24. Au jour de la signature de la présente convention, il n'est pas possible d'estimer le montant de ces aides.

Article 4. Mise à disposition de personnel

À compter du 1^{er} septembre 2023, le SDIS 71 mettra à disposition de l'association COSL 24 un officier sapeur-pompier, afin d'exercer les fonctions de coordonnateur du congrès, à mi-temps jusqu'au 30 septembre 2024.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, cette mise à disposition donnera lieu à un remboursement de la part de l'association COSL 24.

Une convention spécifique de mise à disposition interviendra pour cet agent. Celle-ci va notamment prévoir le remboursement au SDIS 71, par l'association COSL 24, des frais de gestion de l'agent composés, notamment, de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales incombant à l'employeur, et éventuellement, de l'indemnité de changement de résidence versée à l'agent lors de son changement d'affectation, des coûts de formations professionnelles, de l'habillement de l'agent, de la cotisation à un organisme d'action sociale, de la participation financière du SDIS 71 à la couverture sociale complémentaire de l'agent sur les risques santé et prévoyance.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire ; elle est prononcée par arrêté conjoint du Président du Conseil d'administration et du Préfet de Saône-et-Loire, comme mentionné ci-dessus.

Article 5. Modalités du temps de travail des personnels permanents du SDIS 71

L'implication des personnels permanents du SDIS 71 dans l'organisation de l'évènement sera comptabilisée en temps de travail au réel dans la limite de 8 heures par jour entre 8h00 et 18h00. Au-delà, le temps passé sera considéré comme du bénévolat.

Les personnels qui se rendront au congrès de Toulouse en 2023, qu'ils soient en régime SHR ou en gardes postées, se verront accorder un forfait de 8 heures par jour pour la durée de leur déplacement. Les temps de trajet ne donnent pas droit à un décompte d'heures supplémentaires.

Durant les 8 jours du congrès national 2024, du lundi 23 septembre au lundi 30 septembre 2024, l'implication de tous les personnels dans l'organisation de l'évènement, qu'ils soient en régime SHR ou en gardes postées, sera comptabilisée en temps de travail au réel dans la limite de 10 heures par jour entre 7 heures et 19 heures. Au-delà, le temps passé sera considéré comme du bénévolat.

Ce temps de travail est pris en charge par le SDIS 71 et constitue une aide matérielle qui sera valorisée à l'issue de la manifestation.

Article 6. Modalités pour les sapeurs-pompiers volontaires et autres

La participation à l'organisation du congrès sous le statut de sapeur-pompier volontaire, anciens sapeurs-pompiers et jeunes sapeurs-pompiers le sera au titre du bénévolat.

Le forfait d'indemnité de responsabilité des cadres SPV peut être en partie perçu en contrepartie du temps consacré à l'organisation du congrès, mais cette implication ne génère pas d'indemnités complémentaires.

Article 7. Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association COSL 24 s'engage à :

- Communiquer au SDIS 71 dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'association COSL 24 y est légalement tenue (article L. 612-4 Code de commerce).
- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné aux articles 16 et 17. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra respecter la présentation prévue par le cerfa n° 15059*01. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, s'il est légalement tenu.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'association COSL 24 y est légalement tenue.
- Aviser le SDIS 71 de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).
- Un bilan des actions menées durant l'année concernée.

III. CLAUSES GÉNÉRALES

Article 8. Responsabilité et assurances

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS 71 et l'association COSL 24 souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

En matière de responsabilité civile, l'association COSL 24 souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'association COSL 24 justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

L'association COSL 24 souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs quelles que soient les modalités d'occupation des biens immobiliers. Cette garantie couvrira notamment la responsabilité civile de nature locative à l'égard du SDIS 71, du propriétaire mais également des recours des voisins et des tiers.

De manière générale, l'association COSL 24 peut souscrire des garanties similaires pour les véhicules prêtés et le matériel.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10. Modalités de résiliation

Le SDIS 71 se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'association COSL 24 de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le COSL 24 d'achever sa mission.

Article 11. Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du COSL 24 ou de la perte de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 modifié.

Article 12. Communication des données essentielles

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS 71, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 13. Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du SDIS 71.

Fait en deux exemplaires,

À Sancé, le

, le

Le président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire

Le président du comité d'organisation
Saône-et-Loire 2024 du congrès national des
sapeurs-pompiers de France

André ACCARY

Thierry VUILLEMIN

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 512-15,
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Entre :

L'association comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France (COSL), n° SIRET 922 933 775 00012, dont le siège social est situé au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin – 71000 Sancé, représentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, co-président de l'association COSL, habilité par délibération du Conseil d'administration du COSL du 2 février 2023.

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et Loire, 4 Rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MACON Cedex, représenté par le président du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le SDIS de Saône-et-Loire met le Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels à disposition du **comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France**, à mi-temps, pour une période de 12 mois, **soit du (date) au (date)** afin d'occuper les fonctions de coordonnateur du Congrès national. Cette mission contribue à la mise en œuvre de la politique publique du SDIS 71 visant au développement du volontariat et à la promotion de la sécurité civile.

Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé résultent du calendrier préparatoire pour la mise en œuvre du 130^e congrès national.

L'intéressé bénéficie des droits statutaires à plein traitement.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressé au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

Article 3

La mise à disposition de l'intéressé donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale couvrant la période de mise à disposition, annexée à la présente convention (Annexe 1).

Cette fiche financière fixe la liste exhaustive des éléments de rémunération faisant l'objet d'un remboursement par l'association au Service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend notamment, outre les charges patronales :

- le traitement principal de l'intéressé,
- le supplément familial de traitement,
- les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire,
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG,
- la prime de feu,
- le transfert prime/points.

Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours s'engage à transmettre une fiche financière prévisionnelle couvrant la période du (date) au (date) afin de permettre à l'association COSL 24 d'engager la dépense correspondante.

En cas d'évolution d'échelon, de grade et/ou de taux indemnitaires, une fiche financière mise à jour devra être transmise afin de permettre à l'association COSL 24 le suivi de la masse salariale.

Article 5

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine transmettra à l'association COSL 24 les pièces nécessaires au remboursement des dépenses salariales de l'intéressé qui seront versées à son budget par trimestre.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels, établis suivant la périodicité indiquée dans l'annexe 2, ne sont pas accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- le titre exécutoire,
- les bulletins de salaires.

Article 6

La mise à disposition de l'intéressé prend fin à la demande d'une des trois parties, ou à échéance prévue le (date).

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires,

À Sancé, le

, le

Le président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire

Le président du comité d'organisation
Saône-et-Loire 2024 du congrès national des
sapeurs-pompiers de France

André ACCARY

Thierry VUILLEMIN

Notification à l'intéressé le

Année :
 Fiche de prise en charge financière de :
 Grade :

SDIS d'origine :
 Nombre d'enfants à charge :
 Date de mise à disposition :

L.M	1er trimestre		2ème trimestre			3ème trimestre			4ème trimestre		total	
	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.		nov.
traitement et accessoires												
traitement indic. brut												
indemnité résidence												
supplément familial												
IFTS (Taux 8%)												
indemnité responsabilité												
indemnité de spécialité												
prime feu												
indemnité rep. De logement												
indemnité différentielle CSG												
transfert primes-points												
indemnité fin d'année												
charges patronales												
Séc. Soc.												
retraite												
RAFP												
prestations familiales												
CNFPT												
transport												
FNAL												
FCCPA												
ATIACL												
Masse habilement												
CNAS-COS												
total vertical	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
total horizontal (des montants mensuels)			0.00			0.00			0.00			0.00
total horizontal (des trimestres)												0.00

Date:

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-34

Désignation des membres du Conseil d'administration aux commissions administratives paritaires au sein du SDIS 71 - Ajustements

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	18
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, M. Carole CHENUET,
M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, M. Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-François COGNARD, non suppléé Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteuse, donne lecture des dispositions suivantes :

Diverses instances du Service départemental d'incendie et de secours comportent des représentants de l'Administration, dont plusieurs élus du Conseil d'administration, désignés parmi ses membres.

Après le renouvellement du Conseil d'administration à l'issue des élections départementales, le Conseil d'administration a, par délibération n° 2021-36 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021, procédé à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de différentes instances.

Dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022, le Conseil d'administration a, par délibération n°2022-04 du 7 février 2022 relative aux modalités de vote aux commissions administratives paritaires (CAP) des sapeurs-pompiers professionnelles, fixé la composition de celles-ci pour les trois catégories de sapeurs-pompiers professionnels.

Compte tenu des effectifs du SDIS 71 au 1^{er} janvier 2022, le nombre de représentants titulaires du personnel a ainsi été établi à 3 représentants titulaires pour la CAP de catégorie A, 4 représentants titulaires pour la CAP de catégorie B et 5 représentants titulaires pour la CAP de catégorie C.

Le Conseil d'administration a donc, par délibération n° 2023-01 du Conseil d'administration du 6 février 2023, procédé à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de différentes instances.

Toutefois, l'article 1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que les CAP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont, en outre, des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Or, une erreur potentielle a été commise dans la détermination du nombre de représentants titulaires et suppléants pour les CAP de catégories A et C.

Il convient, ainsi, de procéder aux modifications suivantes :

- procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de l'administration siégeant à la Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) relevant de la catégorie C,
- ajuster la désignation des représentants titulaires et des représentants suppléants de l'administration siégeant à la Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) relevant de la catégorie A.
- modifier, en conséquence, la délibération n° 2023-01 du Conseil d'administration du 6 février 2023 relative à la désignation des membres siégeant aux différentes instances et comités du SDIS 71,
- prendre acte que les autres dispositions des délibérations n°2021-36 du 20 septembre 2021 et n° 2023-01 du 6 février 2023 susvisées, demeurent inchangées.

Conformément aux dispositions régissant le fonctionnement de ces différentes instances, les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité.

Les membres du Conseil d'administration sont invités, à désigner parmi ses membres, à se porter candidat ou à prendre connaissance des désignations du Président, des représentants selon les modalités précisées dans le tableau ci-annexé.

Lorsqu'un texte prévoit une désignation des représentants de l'Administration parmi l'organe délibérant, il est rappelé que seuls les membres titulaires siégeant au Conseil d'administration, peuvent-être désignés.

DÉCISION

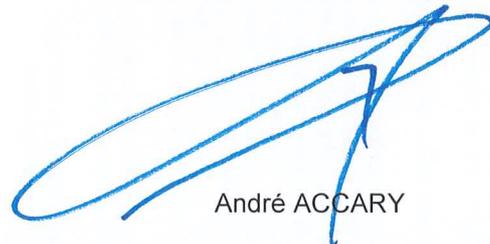
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- décident, sur proposition du Président du Conseil d'administration, de procéder au vote à main levée, conformément au règlement intérieur des assemblées délibérantes du SDIS 71,
- désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'administration siégeant à la Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) relevant de la catégorie C,
- ajustent la désignation des représentants titulaires et des représentants suppléants de l'administration siégeant à la Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) relevant de la catégorie A,

les différentes désignations figurant au tableau annexé à la présente délibération,

- modifient, en conséquence, la délibération n° 2023-01 du Conseil d'administration du 6 février 2023 relative à la désignation des membres siégeant aux différentes instances et comités du SDIS 71,
- prennent acte que les autres dispositions des délibérations n°2021-36 du 20 septembre 2021 et n° 2023-01 du 6 février 2023 susvisées, demeurent inchangées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

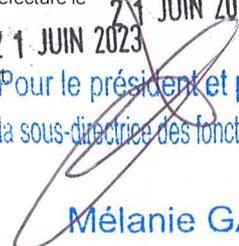
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

Le Président

21 JUIN 2023
21 JUIN 2023
Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

<p>Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP)</p>	<p>Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié par décret n°2021-1665 du 16 décembre 2021</p> <p>Sont instituées auprès de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours, pour chaque catégorie hiérarchique, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels en relevant</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2021, les compétences de la CAP se sont allégées ; elles sont compétentes :</p> <ul style="list-style-type: none">- en matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire,- sur des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle,- sur des décisions refusant le bénéfice des congés pour certaines formations,- sur des sanctions des 2^e, 3^e et 4^e groupes (réunion en conseil de discipline), etc... <p>Ne relèvent plus de la CAP : les questions relatives aux mobilités, mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne.</p> <p>La CAP peut également être saisie à la demande de l'agent pour le compte épargne temps, le compte personnel de formation, la démission, etc...</p> <p>Compte tenu des effectifs, la CAP est composée de 4 représentants dont un relevant du groupe hiérarchique supérieur.</p> <p>Les représentants de l'établissement cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Le SDIS 71 peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de ses représentants.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 est président de la Commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 désigne les représentants de leur établissement parmi les élus locaux, membres du conseil.</p> <p>Les membres représentant l'administration au sein de la CAP sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.</p>		
--	--	--	--

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-35

Revalorisation de la rémunération d'un ingénieur en contrat à durée indéterminée

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présent(e)s à la séance	:	18
Pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	6 juin 2023
Affichée le	:	6 juin 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présent(e)s :

M. André ACCARY, M. Marie-Claude BARNAY, M. Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN,
M. François BONNETAIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, M. Carole CHENUET,
M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, M. Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON
M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

Excusé(e)s :

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-François COGNARD, non suppléé Mme Dominique MELIN, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir :

Mme Christine ROBIN a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET

Secrétaire de séance :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteuse, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération en date du 23 mars 2017, le Conseil d'administration a autorisé le renouvellement pour une durée indéterminée du contrat d'un ingénieur occupant, depuis le 1^{er} septembre 2011, l'emploi permanent de chef du service au sein du groupement technique et logistique du SDIS 71. Le contrat à durée indéterminée (CDI) liant cet agent au service a ainsi été conclu le 16 août 2017 et a pris effet au 1^{er} septembre de la même année.

Les agents contractuels bénéficiant d'un CDI sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie (art L713-1 du code général de la fonction publique).

Concernant les agents bénéficiant d'un CDI, leur rémunération est obligatoirement réévaluée au minimum tous les trois ans, au vu notamment des résultats de leurs entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions (art. 1^{er}-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié).

La rémunération de l'intéressé a ainsi été revalorisée le 1^{er} septembre 2020 par avenant n° 1 en date du 30 novembre 2020 et en application de la délibération du Conseil d'administration n° 2020-45 en date du 9 novembre 2020 portant revalorisation de la rémunération d'un ingénieur en CDI.

En cohérence avec les compétences et l'expérience acquises par l'ingénieur contractuel concerné, de son implication dans la mise en œuvre du projet d'établissement du SDIS 71 et au vu des résultats de ses entretiens professionnels et de l'atteinte des objectifs qui lui ont été assignés, il est proposé de revaloriser sa rémunération, calculée depuis le 1^{er} septembre 2020 par référence au 5^e échelon de la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux (1^{er} grade du cadre d'emplois).

L'intéressé pourrait ainsi être rémunéré, à compter du 1^{er} septembre 2023, par référence au 6^e échelon de la même grille.

L'agent pourrait, en outre, toujours bénéficier des primes et indemnités afférentes au grade d'ingénieur et à l'emploi occupé, dans les conditions identiques à celles fixées par son contrat.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir autoriser la modification des conditions de rémunération de l'intéressé et la signature par le Président du Conseil d'administration d'un avenant au CDI en cours, selon les modalités fixées ci-dessous :

	Rémunération perçue depuis le 1 ^{er} septembre 2020 et fixée par l'avenant n°1 au CDI du 30/11/2020 (art. 3 alinéa 2)	Rémunération proposée dans le cadre de l'avenant n°2 au CDI, à compter du 1 ^{er} septembre 2023
Grille de rémunération de référence :	Ingénieur territorial	Ingénieur territorial
Échelon de référence :	5 ^e échelon	6 ^e échelon

Les autres clauses du contrat du 16 août 2017, notamment celles fixant les conditions de rémunération de l'agent contractuel restent inchangées.

Les crédits associés à ces mesures sont inscrits au budget primitif 2023 sur le chapitre 012.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent les propositions contenues dans cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Président du Conseil d'administration,

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 JUIN 2023
- publié le 21 JUIN 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

André ACCARY